

Gazette
officielle
DU Québec

Partie

2

N° 49A

10 décembre 2005

Lois et règlements

137^e année

Sommaire

Table des matières
Affaires municipales
Index

Dépôt légal – 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 2005

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

Table des matières**Page**

Affaires municipales

1209-2005	Modification de certains décrets relatifs à la réorganisation municipale	6871A
1210-2005	Diverses mesures fiscales liées à la réorganisation	6877A
1211-2005	Agglomération de Québec	6880A
1212-2005	Ville de Québec	6892A
1213-2005	Ville de Montréal	6897A
1214-2005	Agglomération de Longueuil	6905A
1215-2005	Ville de Longueuil	6917A
1229-2005	Agglomération de Montréal	6923A

Affaires municipales

Gouvernement du Québec

Décret 1209-2005, 7 décembre 2005

Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations
(L.R.Q., c. E-20.001)

CONCERNANT la modification de certains décrets relatifs à la réorganisation municipale

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 135 de la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations (L.R.Q., c. E-20.001), le gouvernement a pris des décrets concernant les agglomérations de Mont-Tremblant, de La Tuque, de Sainte-Agathe-des-Monts, de Mont-Laurier, de Sainte-Marguerite-Estérel, de Cookshire-Eaton, de Rivière-Rouge et des Îles-de-la-Madeleine;

ATTENDU QUE le scrutin de l'élection générale tenue en anticipation de la réorganisation dans chacune des municipalités concernées s'est tenu le 6 novembre 2005;

ATTENDU QUE le délai entre la tenue de cette élection et l'entrée en vigueur de la réorganisation rend difficile le respect de certaines formalités prévues dans les lois municipales;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ces décrets d'agglomération afin de permettre au maire et au conseil des municipalités concernées d'agir en anticipation de la réorganisation;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 123 de cette loi, le gouvernement a pris un décret concernant la reconstitution de la Ville de Dorval;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce décret afin de permettre à la Ville de Dorval d'utiliser l'appellation «Cité de Dorval» pour se désigner;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et des Régions, ce qui suit:

1. Le décret numéro 846-2005 du 14 septembre 2005 concernant l'agglomération de Mont-Tremblant, modifié par le décret numéro 1071-2005 du 9 novembre 2005, est de nouveau modifié par l'insertion, après l'article 45, des suivants:

«**45.1.** Le délai prévu au premier alinéa de l'article 474.1 de la Loi sur les cités et villes ne s'applique pas dans le cas du premier rapport sur la situation financière de la municipalité que doit faire le maire de la municipalité centrale.

Ce dernier doit toutefois faire un tel rapport avant que les parties du budget pour l'exercice financier de 2006 ne soient soumises pour adoption au conseil ordinaire et au conseil d'agglomération, selon le cas.

45.2. Un règlement adopté avant l'entrée en vigueur du présent décret par le conseil d'agglomération, en vertu de l'article 69 de la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations, n'a pas à être précédé d'un avis de motion et la publication dont découle l'entrée en vigueur d'un tel règlement peut être faite avant l'expiration du délai prévu à l'article 115 de cette loi ou avant l'approbation requise en vertu du troisième alinéa de cet article.

45.3. Un règlement de taxation adopté avant l'entrée en vigueur du présent décret par le conseil d'une municipalité liée n'a pas à être précédé d'un avis de motion.

La publication dont découle l'entrée en vigueur d'un tel règlement adopté par le conseil d'agglomération peut être faite avant l'expiration du délai prévu à l'article 115 de la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations ou avant l'approbation requise en vertu du troisième alinéa de cet article.

45.4. Si, le 1^{er} janvier 2006, le budget de la municipalité centrale n'est pas adopté, on applique le cinquième alinéa du paragraphe 3 de l'article 474 de la Loi sur les cités et villes:

1° en assimilant au budget de l'exercice précédent, aux fins des crédits applicables à des fins d'agglomération, le budget adopté pour l'exercice financier de 2005 par le conseil de la ville, modifié de façon que tous les crédits prévus soient réduits de 60 %;

2° en assimilant au budget de l'exercice précédent, aux fins des crédits applicables à des fins autres que d'agglomération, le budget adopté pour l'exercice financier de 2005 par le conseil de la ville, modifié de façon que tous les crédits prévus soient réduits de 30 %.

Si, le 1^{er} janvier 2006, le budget de la municipalité reconstituée n'est pas adopté, on applique le cinquième alinéa du paragraphe 3 de l'article 954 du Code municipal du Québec (L.R.Q., c. C-27.1) en assimilant au budget de l'exercice précédent, aux fins des crédits applicables, le dernier budget adopté par l'ancienne municipalité dont le territoire correspond à celui de la municipalité reconstituée, modifié de façon que tous les crédits prévus soient réduits de 30 %.

45.5. Les dispositions du titre V du présent décret sont réputées conformes à celles de la section III du chapitre V de la Loi concernant la consultation des citoyens sur la réorganisation territoriale de certaines municipalités ainsi qu'à toute directive donnée par le ministre des Affaires municipales et des Régions conformément au deuxième alinéa de l'article 120 de cette loi, modifié par l'article 160 de la Loi sur l'exercice de certaines compétences dans certaines agglomérations. ».

2. L'article 46 de ce décret est remplacé par le suivant :

«**46.** Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} janvier 2006, date de réorganisation de la ville, à l'exception de ses dispositions qui ont vocation à s'appliquer à l'égard d'un geste qui peut être posé en anticipation de cette réorganisation conformément à la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations, qui entrent en vigueur le 10 décembre 2005. ».

3. Le décret numéro 1055-2005 du 9 novembre 2005, concernant l'agglomération de La Tuque, est modifié par l'insertion, après l'article 52, des suivants :

«**52.1.** Le délai prévu au premier alinéa de l'article 474.1 de la Loi sur les cités et villes ne s'applique pas dans le cas du premier rapport sur la situation financière de la municipalité que doit faire le maire de la municipalité centrale.

Ce dernier doit toutefois faire un tel rapport avant que les parties du budget pour l'exercice financier de 2006 ne soient soumises pour adoption au conseil ordinaire et au conseil d'agglomération, selon le cas.

52.2. Un règlement adopté avant l'entrée en vigueur du présent décret par le conseil d'agglomération en vertu de l'article 69 de la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations n'a pas à être précédé d'un avis de motion et la publication dont découle l'entrée en vigueur d'un tel règlement peut être faite avant l'expiration du délai prévu à l'article 115 de cette loi ou avant l'approbation requise en vertu du troisième alinéa de cet article.

52.3. Un règlement de taxation adopté avant l'entrée en vigueur du présent décret par le conseil d'une municipalité liée n'a pas à être précédé d'un avis de motion.

La publication dont découle l'entrée en vigueur d'un tel règlement adopté par le conseil d'agglomération peut être faite avant l'expiration du délai prévu à l'article 115 de la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations ou avant l'approbation requise en vertu du troisième alinéa de cet article.

52.4. Si, le 1^{er} janvier 2006, le budget de la municipalité centrale n'est pas adopté, on applique le cinquième alinéa du paragraphe 3 de l'article 474 de la Loi sur les cités et villes :

1^o en assimilant au budget de l'exercice précédent, aux fins des crédits applicables à des fins d'agglomération, le budget adopté pour l'exercice financier de 2005 par le conseil de la ville, modifié de façon que tous les crédits prévus soient réduits de 60 % ;

2^o en assimilant au budget de l'exercice précédent, aux fins des crédits applicables à des fins autres que d'agglomération, le budget adopté pour l'exercice financier de 2005 par le conseil de la ville, modifié de façon que tous les crédits prévus soient réduits de 30 %.

Si, le 1^{er} janvier 2006, le budget d'une municipalité reconstituée n'est pas adopté, on applique le cinquième alinéa du paragraphe 3 de l'article 954 du Code municipal du Québec (L.R.Q., c. C-27.1) en assimilant au budget de l'exercice précédent, aux fins des crédits applicables, le dernier budget adopté par l'ancienne municipalité dont le territoire correspond à celui de la municipalité reconstituée, modifié de façon que tous les crédits prévus soient réduits de 30 %.

52.5. Les dispositions du titre V du présent décret sont réputées conformes à celles de la section III du chapitre V de la Loi concernant la consultation des citoyens sur la réorganisation territoriale de certaines municipalités ainsi qu'à toute directive donnée par le ministre des Affaires municipales et des Régions conformément au deuxième alinéa de l'article 120 de cette loi, modifié par l'article 160 de la Loi sur l'exercice de certaines compétences dans certaines agglomérations. ».

4. L'article 53 de ce décret est remplacé par le suivant :

«**53.** Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} janvier 2006, date de réorganisation de la ville, à l'exception de ses dispositions qui ont vocation à s'appliquer à l'égard d'un geste qui peut être posé en anticipation de cette réorganisation conformément à la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations, qui entrent en vigueur le 10 décembre 2005. ».

5. Le décret numéro 1059-2005 du 9 novembre 2005, concernant l'agglomération de Sainte-Agathe-des-Monts, est modifié par l'insertion, après l'article 48, des suivants :

«**48.1.** Le délai prévu au premier alinéa de l'article 474.1 de la Loi sur les cités et villes ne s'applique pas dans le cas du premier rapport sur la situation financière de la municipalité que doit faire le maire de la municipalité centrale.

Ce dernier doit toutefois faire un tel rapport avant que les parties du budget pour l'exercice financier de 2006 ne soient soumises pour adoption au conseil ordinaire et au conseil d'agglomération, selon le cas.

48.2. Un règlement adopté avant l'entrée en vigueur du présent décret par le conseil d'agglomération en vertu de l'article 69 de la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations n'a pas à être précédé d'un avis de motion et la publication dont découle l'entrée en vigueur d'un tel règlement peut être faite avant l'expiration du délai prévu à l'article 115 de cette loi ou avant l'approbation requise en vertu du troisième alinéa de cet article.

48.3. Un règlement de taxation adopté avant l'entrée en vigueur du présent décret par le conseil d'une municipalité liée n'a pas à être précédé d'un avis de motion.

La publication dont découle l'entrée en vigueur d'un tel règlement adopté par le conseil d'agglomération peut être faite avant l'expiration du délai prévu à l'article 115 de la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations ou avant l'approbation requise en vertu du troisième alinéa de cet article.

48.4. Si, le 1^{er} janvier 2006, le budget de la municipalité centrale n'est pas adopté, on applique le cinquième alinéa du paragraphe 3 de l'article 474 de la Loi sur les cités et villes :

1^o en assimilant au budget de l'exercice précédent, aux fins des crédits applicables à des fins d'agglomération, le budget adopté pour l'exercice financier de 2005 par le conseil de la ville, modifié de façon que tous les crédits prévus soient réduits de 60 % ;

2^o en assimilant au budget de l'exercice précédent, aux fins des crédits applicables à des fins autres que d'agglomération, le budget adopté pour l'exercice financier de 2005 par le conseil de la ville, modifié de façon que tous les crédits prévus soient réduits de 30 %.

Si, le 1^{er} janvier 2006, le budget de la municipalité reconstituée n'est pas adopté, on applique le cinquième alinéa du paragraphe 3 de l'article 954 du Code municipal

du Québec (L.R.Q., c. C-27.1) en assimilant au budget de l'exercice précédent, aux fins des crédits applicables, le dernier budget adopté par l'ancienne municipalité dont le territoire correspond à celui de la municipalité reconstituée, modifié de façon que tous les crédits prévus soient réduits de 30 %.

48.5. Les dispositions du titre V du présent décret sont réputées conformes à celles de la section III du chapitre V de la Loi concernant la consultation des citoyens sur la réorganisation territoriale de certaines municipalités ainsi qu'à toute directive donnée par le ministre des Affaires municipales et des Régions conformément au deuxième alinéa de l'article 120 de cette loi, modifié par l'article 160 de la Loi sur l'exercice de certaines compétences dans certaines agglomérations. ».

6. L'article 49 de ce décret est remplacé par le suivant :

«**49.** Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} janvier 2006, date de réorganisation de la ville, à l'exception de ses dispositions qui ont vocation à s'appliquer à l'égard d'un geste qui peut être posé en anticipation de cette réorganisation conformément à la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations, qui entrent en vigueur le 10 décembre 2005 ».

7. Le décret numéro 1062-2005 du 9 novembre 2005, concernant l'agglomération de Mont-Laurier, est modifié par l'insertion, après l'article 50, des suivants :

«**50.1.** Le délai prévu au premier alinéa de l'article 474.1 de la Loi sur les cités et villes ne s'applique pas dans le cas du premier rapport sur la situation financière de la municipalité que doit faire le maire de la municipalité centrale.

Ce dernier doit toutefois faire un tel rapport avant que les parties du budget pour l'exercice financier de 2006 ne soient soumises pour adoption au conseil ordinaire et au conseil d'agglomération, selon le cas.

50.2. Un règlement adopté avant l'entrée en vigueur du présent décret par le conseil d'agglomération en vertu de l'article 69 de la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations n'a pas à être précédé d'un avis de motion et la publication dont découle l'entrée en vigueur d'un tel règlement peut être faite avant l'expiration du délai prévu à l'article 115 de cette loi ou avant l'approbation requise en vertu du troisième alinéa de cet article.

50.3. Un règlement de taxation adopté avant l'entrée en vigueur du présent décret par le conseil d'une municipalité liée n'a pas à être précédé d'un avis de motion.

La publication dont découle l'entrée en vigueur d'un tel règlement adopté par le conseil d'agglomération peut être faite avant l'expiration du délai prévu à l'article 115 de la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations ou avant l'approbation requise en vertu du troisième alinéa de cet article.

50.4. Si, le 1^{er} janvier 2006, le budget de la municipalité centrale n'est pas adopté, on applique le cinquième alinéa du paragraphe 3 de l'article 474 de la Loi sur les cités et villes :

1^o en assimilant au budget de l'exercice précédent, aux fins des crédits applicables à des fins d'agglomération, le budget adopté pour l'exercice financier de 2005 par le conseil de la ville, modifié de façon que tous les crédits prévus soient réduits de 60 % ;

2^o en assimilant au budget de l'exercice précédent, aux fins des crédits applicables à des fins autres que d'agglomération, le budget adopté pour l'exercice financier de 2005 par le conseil de la ville, modifié de façon que tous les crédits prévus soient réduits de 30 %.

Si, le 1^{er} janvier 2006, le budget de la municipalité reconstituée n'est pas adopté, on applique le cinquième alinéa du paragraphe 3 de l'article 954 du Code municipal du Québec (L.R.Q., c. C-27.1) en assimilant au budget de l'exercice précédent, aux fins des crédits applicables, le dernier budget adopté par l'ancienne municipalité dont le territoire correspond à celui de la municipalité reconstituée, modifié de façon que tous les crédits prévus soient réduits de 30 %.

50.5. Les dispositions du titre V du présent décret sont réputées conformes à celles de la section III du chapitre V de la Loi concernant la consultation des citoyens sur la réorganisation territoriale de certaines municipalités ainsi qu'à toute directive donnée par le ministre des Affaires municipales et des Régions conformément au deuxième alinéa de l'article 120 de cette loi, modifié par l'article 160 de la Loi sur l'exercice de certaines compétences dans certaines agglomérations. ».

8. L'article 51 de ce décret est remplacé par le suivant :

« **51.** Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} janvier 2006, date de réorganisation de la ville, à l'exception de ses dispositions qui ont vocation à s'appliquer à l'égard d'un geste qui peut être posé en anticipation de cette réorganisation conformément à la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations, qui entrent en vigueur le 10 décembre 2005. ».

9. Le décret numéro 1065-2005 du 9 novembre 2005, concernant l'agglomération de Sainte-Marguerite-Estérel, est modifié par l'insertion, après l'article 47, des suivants :

« **47.1.** Le délai prévu au premier alinéa de l'article 474.1 de la Loi sur les cités et villes ne s'applique pas dans le cas du premier rapport sur la situation financière de la municipalité que doit faire le maire de la municipalité centrale.

Ce dernier doit toutefois faire un tel rapport avant que les parties du budget pour l'exercice financier de 2006 ne soient soumises pour adoption au conseil ordinaire et au conseil d'agglomération, selon le cas.

47.2. Un règlement adopté avant l'entrée en vigueur du présent décret par le conseil d'agglomération en vertu de l'article 69 de la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations n'a pas à être précédé d'un avis de motion et la publication dont découle l'entrée en vigueur d'un tel règlement peut être faite avant l'expiration du délai prévu à l'article 115 de cette loi ou avant l'approbation requise en vertu du troisième alinéa de cet article.

47.3. Un règlement de taxation adopté avant l'entrée en vigueur du présent décret par le conseil d'une municipalité liée n'a pas à être précédé d'un avis de motion.

La publication dont découle l'entrée en vigueur d'un tel règlement adopté par le conseil d'agglomération peut être faite avant l'expiration du délai prévu à l'article 115 de la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations ou avant l'approbation requise en vertu du troisième alinéa de cet article.

47.4. Si, le 1^{er} janvier 2006, le budget de la municipalité centrale n'est pas adopté, on applique le cinquième alinéa du paragraphe 3 de l'article 474 de la Loi sur les cités et villes :

1^o en assimilant au budget de l'exercice précédent, aux fins des crédits applicables à des fins d'agglomération, le budget adopté pour l'exercice financier de 2005 par le conseil de la ville, modifié de façon que tous les crédits prévus soient réduits de 60 % ;

2^o en assimilant au budget de l'exercice précédent, aux fins des crédits applicables à des fins autres que d'agglomération, le budget adopté pour l'exercice financier de 2005 par le conseil de la ville, modifié de façon que tous les crédits prévus soient réduits de 30 %.

Si, le 1^{er} janvier 2006, le budget de la municipalité reconstituée n'est pas adopté, on applique le cinquième alinéa du paragraphe 3 de l'article 474 de la Loi sur les cités et villes en assimilant au budget de l'exercice précédent, aux fins des crédits applicables, le dernier budget adopté par l'ancienne municipalité dont le territoire correspond à celui de la municipalité reconstituée, modifié de façon que tous les crédits prévus soient réduits de 30 %.

47.5. Les dispositions du titre V du présent décret sont réputées conformes à celles de la section III du chapitre V de la Loi concernant la consultation des citoyens sur la réorganisation territoriale de certaines municipalités ainsi qu'à toute directive donnée par le ministre des Affaires municipales et des Régions conformément au deuxième alinéa de l'article 120 de cette loi, modifié par l'article 160 de la Loi sur l'exercice de certaines compétences dans certaines agglomérations. ».

10. L'article 48 de ce décret est remplacé par le suivant :

« **48.** Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} janvier 2006, date de réorganisation de la ville, à l'exception de ses dispositions qui ont vocation à s'appliquer à l'égard d'un geste qui peut être posé en anticipation de cette réorganisation conformément à la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations, qui entrent en vigueur le 10 décembre 2005. ».

11. Le décret numéro 1068-2005 du 9 novembre 2005, concernant l'agglomération de Cookshire-Eaton, est modifié par l'insertion, après l'article 45, des suivants :

« **45.1.** Le délai prévu au premier alinéa de l'article 474.1 de la Loi sur les cités et villes ne s'applique pas dans le cas du premier rapport sur la situation financière de la municipalité que doit faire le maire de la municipalité centrale.

Ce dernier doit toutefois faire un tel rapport avant que les parties du budget pour l'exercice financier de 2006 ne soient soumises pour adoption au conseil ordinaire et au conseil d'agglomération, selon le cas.

45.2. Un règlement adopté avant l'entrée en vigueur du présent décret par le conseil d'agglomération en vertu de l'article 69 de la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations n'a pas à être précédé d'un avis de motion et la publication dont découle l'entrée en vigueur d'un tel règlement peut être faite avant l'expiration du délai prévu à l'article 115 de cette loi ou avant l'approbation requise en vertu du troisième alinéa de cet article.

45.3. Un règlement de taxation adopté avant l'entrée en vigueur du présent décret par le conseil d'une municipalité liée n'a pas à être précédé d'un avis de motion.

La publication dont découle l'entrée en vigueur d'un tel règlement adopté par le conseil d'agglomération peut être faite avant l'expiration du délai prévu à l'article 115 de la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations ou avant l'approbation requise en vertu du troisième alinéa de cet article.

45.4. Si, le 1^{er} janvier 2006, le budget de la municipalité centrale n'est pas adopté, on applique le cinquième alinéa du paragraphe 3 de l'article 474 de la Loi sur les cités et villes :

1^o en assimilant au budget de l'exercice précédent, aux fins des crédits applicables à des fins d'agglomération, le budget adopté pour l'exercice financier de 2005 par le conseil de la ville, modifié de façon que tous les crédits prévus soient réduits de 60 % ;

2^o en assimilant au budget de l'exercice précédent, aux fins des crédits applicables à des fins autres que d'agglomération, le budget adopté pour l'exercice financier de 2005 par le conseil de la ville, modifié de façon que tous les crédits prévus soient réduits de 30 %.

Si, le 1^{er} janvier 2006, le budget de la municipalité reconstituée n'est pas adopté, on applique le cinquième alinéa du paragraphe 3 de l'article 954 du Code municipal du Québec (L.R.Q., c. C-27.1) en assimilant au budget de l'exercice précédent, aux fins des crédits applicables, le dernier budget adopté par l'ancienne municipalité dont le territoire correspond à celui de la municipalité reconstituée, modifié de façon que tous les crédits prévus soient réduits de 30 %.

45.5. Les dispositions du titre IV du présent décret sont réputées conformes à celles de la section III du chapitre V de la Loi concernant la consultation des citoyens sur la réorganisation territoriale de certaines municipalités ainsi qu'à toute directive donnée par le ministre des Affaires municipales et des Régions conformément au deuxième alinéa de l'article 120 de cette loi, modifié par l'article 160 de la Loi sur l'exercice de certaines compétences dans certaines agglomérations. ».

12. L'article 46 de ce décret est remplacé par le suivant :

« **46.** Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} janvier 2006, date de réorganisation de la ville, à l'exception de ses dispositions qui ont vocation à s'appliquer à l'égard d'un geste qui peut être posé en anticipation de cette

réorganisation conformément à la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations, qui entrent en vigueur le 10 décembre 2005. ».

13. Le décret numéro 1072-2005 du 9 novembre 2005, concernant l'agglomération de Rivière-Rouge, est modifié par l'insertion, après l'article 47, des suivants :

«**47.1.** Le délai prévu au premier alinéa de l'article 474.1 de la Loi sur les cités et villes ne s'applique pas dans le cas du premier rapport sur la situation financière de la municipalité que doit faire le maire de la municipalité centrale.

Ce dernier doit toutefois faire un tel rapport avant que les parties du budget pour l'exercice financier de 2006 ne soient soumises pour adoption au conseil ordinaire et au conseil d'agglomération, selon le cas.

47.2. Un règlement adopté avant l'entrée en vigueur du présent décret par le conseil d'agglomération en vertu de l'article 69 de la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations n'a pas à être précédé d'un avis de motion et la publication dont découle l'entrée en vigueur d'un tel règlement peut être faite avant l'expiration du délai prévu à l'article 115 de cette loi ou avant l'approbation requise en vertu du troisième alinéa de cet article.

47.3. Un règlement de taxation adopté avant l'entrée en vigueur du présent décret par le conseil d'une municipalité liée n'a pas à être précédé d'un avis de motion.

La publication dont découle l'entrée en vigueur d'un tel règlement adopté par le conseil d'agglomération peut être faite avant l'expiration du délai prévu à l'article 115 de la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations ou avant l'approbation requise en vertu du troisième alinéa de cet article.

47.4. Si, le 1^{er} janvier 2006, le budget de la municipalité centrale n'est pas adopté, on applique le cinquième alinéa du paragraphe 3 de l'article 474 de la Loi sur les cités et villes :

1^o en assimilant au budget de l'exercice précédent, aux fins des crédits applicables à des fins d'agglomération, le budget adopté pour l'exercice financier de 2005 par le conseil de la ville, modifié de façon que tous les crédits prévus soient réduits de 60 % ;

2^o en assimilant au budget de l'exercice précédent, aux fins des crédits applicables à des fins autres que d'agglomération, le budget adopté pour l'exercice financier de 2005 par le conseil de la ville, modifié de façon que tous les crédits prévus soient réduits de 30 %.

Si, le 1^{er} janvier 2006, le budget de la municipalité reconstituée n'est pas adopté, on applique le cinquième alinéa du paragraphe 3 de l'article 954 du Code municipal du Québec (L.R.Q., c. C-27.1) en assimilant au budget de l'exercice précédent, aux fins des crédits applicables, le dernier budget adopté par l'ancienne municipalité dont le territoire correspond à celui de la municipalité reconstituée, modifié de façon que tous les crédits prévus soient réduits de 30 %.

47.5. Les dispositions du titre V du présent décret sont réputées conformes à celles de la section III du chapitre V de la Loi concernant la consultation des citoyens sur la réorganisation territoriale de certaines municipalités ainsi qu'à toute directive donnée par le ministre des Affaires municipales et des Régions conformément au deuxième alinéa de l'article 120 de cette loi, modifié par l'article 160 de la Loi sur l'exercice de certaines compétences dans certaines agglomérations. ».

14. L'article 48 de ce décret est remplacé par le suivant :

«**48.** Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} janvier 2006, date de réorganisation de la ville, à l'exception de ses dispositions qui ont vocation à s'appliquer à l'égard d'un geste qui peut être posé en anticipation de cette réorganisation conformément à la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations, qui entrent en vigueur le 10 décembre 2005. ».

15. Le décret numéro 1130-2005 du 23 novembre 2005, concernant l'agglomération des Îles-de-la-Madeleine, est modifié par l'insertion, après l'article 47, des suivants :

«**47.1.** Le délai prévu au premier alinéa de l'article 474.1 de la Loi sur les cités et villes ne s'applique pas dans le cas du premier rapport sur la situation financière de la municipalité que doit faire le maire de la municipalité centrale.

Ce dernier doit toutefois faire un tel rapport avant que les parties du budget pour l'exercice financier de 2006 ne soient soumises pour adoption au conseil ordinaire et au conseil d'agglomération, selon le cas.

47.2. Un règlement adopté avant l'entrée en vigueur du présent décret par le conseil d'agglomération en vertu de l'article 69 de la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations n'a pas à être précédé d'un avis de motion et la publication dont découle l'entrée en vigueur d'un tel règlement peut être faite avant l'expiration du délai prévu à l'article 115 de cette loi ou avant l'approbation requise en vertu du troisième alinéa de cet article.

47.3 Un règlement de taxation adopté avant l'entrée en vigueur du présent décret par le conseil d'une municipalité liée n'a pas à être précédé d'un avis de motion.

La publication dont découle l'entrée en vigueur d'un tel règlement adopté par le conseil d'agglomération peut être faite avant l'expiration du délai prévu à l'article 115 de la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations ou avant l'approbation requise en vertu du troisième alinéa de cet article.

47.4. Si, le 1^{er} janvier 2006, le budget de la municipalité centrale n'est pas adopté, on applique le cinquième alinéa du paragraphe 3 de l'article 474 de la Loi sur les cités et villes :

1^o en assimilant au budget de l'exercice précédent, aux fins des crédits applicables à des fins d'agglomération, le budget adopté pour l'exercice financier de 2005 par le conseil de la ville, modifié de façon que tous les crédits prévus soient réduits de 60 % ;

2^o en assimilant au budget de l'exercice précédent, aux fins des crédits applicables à des fins autres que d'agglomération, le budget adopté pour l'exercice financier de 2005 par le conseil de la ville, modifié de façon que tous les crédits prévus soient réduits de 30 %.

Si, le 1^{er} janvier 2006, le budget de la municipalité reconstituée n'est pas adopté, on applique le cinquième alinéa du paragraphe 3 de l'article 954 du Code municipal du Québec (L.R.Q., c. C-27.1) en assimilant au budget de l'exercice précédent, aux fins des crédits applicables, le dernier budget adopté par l'ancienne municipalité dont le territoire correspond à celui de la municipalité reconstituée, modifié de façon que tous les crédits prévus soient réduits de 30 %.

47.5. Les dispositions du titre V du présent décret sont réputées conformes à celles de la section III du chapitre V de la Loi concernant la consultation des citoyens sur la réorganisation territoriale de certaines municipalités ainsi qu'à toute directive donnée par le ministre des Affaires municipales et des Régions conformément au deuxième alinéa de l'article 120 de cette loi, modifié par l'article 160 de la Loi sur l'exercice de certaines compétences dans certaines agglomérations. ».

16. L'article 48 de ce décret est remplacé par le suivant :

« **48.** Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} janvier 2006, date de réorganisation de la ville, à l'exception de ses dispositions qui ont vocation à s'appliquer à l'égard d'un geste qui peut être posé en anticipation de cette

réorganisation conformément à la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations, qui entrent en vigueur le 10 décembre 2005. ».

17. Le décret numéro 970-2005 du 19 octobre 2005 concernant la reconstitution de la Ville de Dorval est modifié par l'insertion, après l'article 1, du suivant :

« **1.1.** La ville peut utiliser pour se désigner l'appellation de « Cité de Dorval ». ».

18. Le présent décret entre en vigueur le 10 décembre 2005.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

45504

Gouvernement du Québec

Décret 1210-2005, 7 décembre 2005

Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations (L.R.Q., c. E-20.001)

CONCERNANT diverses mesures fiscales liées à la réorganisation

ATTENDU QUE, le 17 décembre 2004, la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations (L.R.Q., c. E-20.001) a été sanctionnée ;

ATTENDU QUE cette loi prévoit que le gouvernement peut prendre différents décrets pour réaliser la réorganisation découlant de la consultation des citoyens effectuée conformément à la Loi concernant la consultation des citoyens sur la réorganisation territoriale de certaines municipalités (2003, c.14) ;

ATTENDU QUE l'article 122 de la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations prévoit que le gouvernement peut prendre tout décret, dans le respect de la finalité de la loi, pour préciser la portée d'une disposition de cette loi ou supprimer à toute omission ;

ATTENDU QU'il y a lieu de prendre un décret pour suppléer à certaines omissions en matière de fiscalité ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et des Régions, ce qui suit :

1. Dans le cas où l'application de l'article 244.49.1 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., c. F-2.1) fait en sorte que, parmi les taux de la taxe foncière générale fixés pour l'exercice financier de 2005 à l'égard du territoire d'une municipalité reconstituée, le taux particulier à une catégorie d'immeubles est, proportionnellement au taux particulier à une autre catégorie, inférieur au minimum ou supérieur au maximum qu'il devrait respecter selon les règles prévues aux articles 244.39 à 244.49 de cette loi, cette municipalité reconstituée peut déroger à ces règles, dans la mesure prévue au deuxième alinéa, lorsqu'elle fixe des taux particuliers aux mêmes catégories pour l'un ou l'autre des exercices de 2006, 2007, 2008, 2009 et 2010.

Si la municipalité se prévaut de ce pouvoir, la proportion entre les taux particuliers à ces catégories qu'elle fixe pour un exercice financier doit, soit être la même que la proportion existant pour l'exercice de 2005 à l'égard de son territoire, soit être moins dérogatoire que cette dernière, compte tenu de ce que serait une proportion conforme aux règles prévues aux articles 244.39 à 244.49 de la Loi sur la fiscalité municipale.

2. Les articles 3 à 9 s'appliquent à une municipalité reconstituée lorsque le fardeau fiscal établi à l'égard d'une catégorie d'immeubles situés sur le territoire de la municipalité, pour l'exercice financier de 2006, excède 105 % du fardeau fiscal établi à l'égard de la même catégorie pour l'exercice de 2005.

On entend par « catégorie d'immeubles » tout groupe d'unités d'évaluation ou de parties d'unités d'évaluation qui a été déterminé ou aurait pu l'être, en vertu de l'article 254 de la Loi modifiant de nouveau diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal (2003, c. 19), pour l'exercice financier de 2005 et à l'égard du territoire de la municipalité reconstituée.

Le fardeau fiscal pour chacun des exercices financiers de 2005 et de 2006 est établi de la façon prévue par les dispositions de la charte de la ville qui prévoient le régime transitoire de limitation de la variation du fardeau fiscal.

Toutefois, outre la détermination des catégories d'immeubles selon le deuxième alinéa, les adaptations suivantes s'appliquent :

1^o les seuls revenus servant à financer des dépenses relatives à des dettes qui sont exclus du fardeau fiscal sont ceux qui proviennent, soit de taxes imposées sur les immeubles d'une partie seulement du territoire de la municipalité reconstituée, soit de modes de tarification ;

2^o pour l'exercice financier de 2006, les revenus constituant le fardeau fiscal correspondent à la somme de ceux qui sont prévus par le budget de la municipalité reconstituée et de ceux qui sont prévus par la partie relative aux revenus d'agglomération dans le budget de la municipalité centrale.

Pour l'application du troisième alinéa, le mot « charte » a le sens que lui donne l'article 129 de la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations.

3. Pour l'un ou l'autre des exercices financiers de 2006 à 2010, la municipalité reconstituée peut choisir de verser une somme à la municipalité centrale, afin de diminuer le montant des taxes imposées par celle-ci sur les immeubles situés sur le territoire de la municipalité reconstituée et appartenant à une catégorie donnée, ainsi que le montant des compensations tenant lieu de ces taxes.

La résolution par laquelle la municipalité reconstituée se prévaut de ce pouvoir doit préciser toute catégorie d'immeubles à l'égard de laquelle celui-ci est exercé, ainsi que le montant de la somme devant être versée à la municipalité centrale. Si la résolution mentionne plusieurs catégories, elle doit fixer un montant distinct pour chacune.

Le montant que fixe la municipalité reconstituée à l'égard d'une catégorie d'immeubles ne peut dépasser le montant correspondant à un pourcentage de l'excédent calculé en vertu de l'article 2 à l'égard de la catégorie. Ce pourcentage maximal est de 100 % pour l'exercice financier de 2006, de 80 % pour celui de 2007, de 60 % pour celui de 2008, de 40 % pour celui de 2009 et de 20 % pour celui de 2010.

Est sans effet la résolution qui ne respecte pas l'une ou l'autre des règles prévues aux deuxième et troisième alinéas.

4. La municipalité reconstituée peut emprunter tout ou partie de la somme qu'elle décide de verser à la municipalité centrale.

Le terme maximal de l'emprunt est de 20 ans et celui-ci ne peut être renouvelé.

Le règlement d'emprunt requiert l'approbation du ministre des Affaires municipales et des Régions et non celle de personnes habiles à voter.

5. Si elle se prévaut du pouvoir prévu à l'article 3 pour un exercice financier, la municipalité reconstituée doit, au plus tard le dix-huitième jour qui suit l'adoption de la partie relative aux revenus d'agglomération dans le budget de la municipalité centrale pour cet exercice, transmettre à celle-ci une copie certifiée conforme de la résolution visée à cet article.

Elle peut toutefois, compte tenu de l'effet prévu à l'article 7, retarder cette transmission jusqu'au vingt-cinquième jour qui suit cette adoption.

Est sans effet la résolution dont la copie est transmise après l'expiration du délai de 25 jours prévu au deuxième alinéa.

6. Si la municipalité reconstituée se prévaut du pouvoir prévu à l'article 3 pour un exercice financier à l'égard d'une catégorie d'immeubles, un crédit est accordé par la municipalité centrale pour diminuer le montant qui serait autrement payable au titre des taxes imposées par celle-ci pour cet exercice sur les immeubles appartenant à cette catégorie et situés sur le territoire de la municipalité reconstituée, ainsi qu'au titre des compensations tenant lieu de ces taxes.

Le montant du crédit est calculé au moyen d'un taux réducteur. Celui-ci est le quotient que l'on obtient en divisant le premier des nombres suivants par le second :

1° le dividende est le montant de la somme que la municipalité reconstituée doit verser à la municipalité centrale, en vertu de l'article 3, pour l'exercice financier et à l'égard de la catégorie ;

2° le diviseur est le total des valeurs des unités d'évaluation et des parties d'unités d'évaluation qui, par l'application de l'article 254 de la Loi modifiant de nouveau diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal, constituent la catégorie.

Pour établir le taux réducteur, les valeurs visées au paragraphe 2° du deuxième alinéa sont celles qui apparaissent dans le sommaire du rôle d'évaluation foncière de la municipalité reconstituée pour l'exercice financier visé, conformément à l'article 254 de la Loi modifiant de nouveau diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal et compte tenu des articles 167 à 170 de la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations, et que l'on ajuste de la façon prévue à l'article 82 de cette dernière loi.

Pour calculer le montant du crédit, on multiplie par le taux réducteur la valeur de l'unité d'évaluation à laquelle s'applique, pendant l'exercice financier, le taux particu-

lier de la taxe foncière générale, imposée par le conseil d'agglomération de la municipalité centrale, qui sert à déterminer l'appartenance de l'unité à la catégorie d'immeubles visée. Si seulement une partie de ce taux particulier est applicable à l'unité, la valeur de celle-ci est multipliée par la partie équivalente seulement du taux réducteur lié à la catégorie.

Le montant du crédit apparaît dans la demande de paiement des taxes imposées par le conseil d'agglomération. Ce compte de taxes doit comporter une section ou une annexe dans laquelle on explique, soit de façon générale et avec des exemples, soit de façon particularisée, comment a été établi le montant du crédit.

L'octroi du crédit n'a aucun effet sur l'établissement du taux global de taxation d'agglomération de la municipalité centrale prévu aux articles 100 à 102 de la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations.

7. Si la municipalité reconstituée effectue la transmission prévue à l'article 5 après l'expiration du délai prévu au premier alinéa de cet article mais avant celle du délai prévu au deuxième alinéa de cet article, le délai minimal de 30 jours qui est accordé au débiteur d'une taxe foncière pour effectuer le premier versement ou le versement unique, en vertu de l'article 252 de la Loi sur la fiscalité municipale, est réduit à 23 jours quant aux taxes dont le montant est diminué par le crédit prévu à l'article 6.

8. La municipalité reconstituée qui s'est prévalué du pouvoir prévu à l'article 3 pour un exercice financier doit verser la somme prévue à la municipalité centrale au plus tard au milieu de la période comprise entre les dates indiquées dans les comptes de taxes comme échéances des premier et dernier versements de la taxe foncière générale imposée, pour l'exercice, par le conseil d'agglomération de la municipalité centrale. Si le milieu de la période se situe entre deux dates successives, la plus tardive est prise en considération.

Toute somme ou toute partie de celle-ci qui n'est pas versée à l'expiration du délai applicable est assimilée, aux fins de l'ajout d'intérêts et, le cas échéant, de pénalités, à un montant exigible de la taxe foncière générale visée au premier alinéa.

Si au moins une partie du capital, des intérêts et, le cas échéant, des pénalités demeure impayée plus de trois mois après l'expiration du délai applicable, la municipalité reconstituée est privée du pouvoir prévu à l'article 3 pour tout exercice financier subséquent parmi ceux que mentionne cet article.

9. Pour l'exercice financier de 2006, dès que devient publique la partie relative aux revenus d'agglomération dans le projet de budget de la municipalité centrale, celle-ci doit communiquer à chaque municipalité reconstituée les renseignements permettant de déterminer, conformément à l'article 2, le fardeau fiscal pour l'exercice de 2005 à l'égard de chaque catégorie d'immeubles situés sur le territoire de la municipalité reconstituée, ainsi que la partie du fardeau fiscal, pour l'exercice de 2006 à l'égard de chaque telle catégorie, qui est représentée par les revenus d'agglomération selon le projet de budget.

Pour l'application du premier alinéa, la partie visée du projet de budget devient publique, selon la première éventualité, lorsqu'elle est présentée au public ou lorsqu'elle est communiquée officiellement aux fonctionnaires visés au troisième alinéa de l'article 178 de la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations.

Si la partie relative aux revenus d'agglomération dans le budget de la municipalité centrale, telle qu'adoptée, diffère par rapport au contenu du projet de budget, la municipalité centrale doit, au plus tard le lendemain de l'adoption de cette partie de budget, communiquer des renseignements corrigés à chaque municipalité reconstituée pour laquelle des renseignements visés au premier alinéa sont devenus inexacts à la suite de cette adoption.

10. Le présent décret entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

45503

Gouvernement du Québec

Décret 1211-2005, 7 décembre 2005

Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations (L.R.Q., c. E-20.001)

CONCERNANT l'agglomération de Québec

ATTENDU QUE, le 1^{er} janvier 2002, a été constituée la Ville de Québec par l'entrée en vigueur de l'article 2 et de l'annexe II de la Loi portant réforme de l'organisation territoriale municipale des régions métropolitaines de Montréal, de Québec et de l'Outaouais (2000, c. 56);

ATTENDU QUE le territoire de cette ville comprend notamment ceux de l'ancienne Ville de L'Ancienne-Lorette et de l'ancienne Municipalité de Saint-Augustin-de-Desmaures;

ATTENDU QUE, conformément à la Loi concernant la consultation des citoyens sur la réorganisation territoriale de certaines municipalités (2003, c. 14), un scrutin référendaire a été tenu le 20 juin 2004 dans les secteurs de la ville correspondant aux territoires de ces anciennes municipalités sur l'éventualité de les reconstituer en municipalités locales;

ATTENDU QUE la réponse donnée par les personnes habiles à voter à la question référendaire a été, dans ces secteurs, réputée affirmative au sens de l'article 43 de cette loi et que, en conséquence, le gouvernement a, par décret, reconstitué en municipalités locales les habitants et les contribuables de ces secteurs;

ATTENDU QUE la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations (L.R.Q., c. E-20.001) prévoit que l'agglomération de Québec est formée par les territoires de la Ville de Québec, de la Ville de L'Ancienne-Lorette et de la Municipalité de Saint-Augustin-de-Desmaures et détermine les compétences municipales qui, plutôt que d'être exercées distinctement pour chaque territoire municipal local compris dans l'agglomération, doivent être exercées globalement pour celle-ci;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 596-2004 du 21 juin 2004, le gouvernement a, conformément à l'article 51 de la Loi concernant la consultation des citoyens sur la réorganisation territoriale de certaines municipalités, constitué un comité de transition pour participer, avec les administrateurs et les employés de la ville, et, le cas échéant, avec les personnes élues par anticipation dans les municipalités reconstituées, à l'établissement des conditions les plus aptes à faciliter la transition entre les administrations municipales successives;

ATTENDU QUE le chapitre IV du titre V de la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations prévoit que le gouvernement peut, pour chaque agglomération, prendre un décret désigné «décret d'agglomération»;

ATTENDU QU'il y a lieu de prendre un décret d'agglomération pour l'agglomération de Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et des Régions, ce qui suit:

TITRE I**OBJET ET DÉFINITIONS**

1. Le présent décret a pour objet de compléter, pour l'agglomération de Québec, les règles prescrites par la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations, relatives à l'exercice des compétences d'agglomération.

2. Dans le présent décret, la Ville de Québec est désignée « municipalité centrale » et la Ville de L'Ancienne-Lorette et la Ville de Saint-Augustin-de-Desmaures sont désignées « municipalités reconstituées » ; leurs territoires forment l'agglomération de Québec ci-après désignée « agglomération ». Elles sont liées entre elles.

Le mot « ville », utilisé seul, désigne la Ville de Québec telle qu'elle existait avant l'entrée en vigueur du présent décret et les mots « ancienne municipalité » désignent la Ville de L'Ancienne-Lorette ou la Municipalité de Saint-Augustin-de-Desmaures qui a cessé d'exister lors de la constitution de la ville.

Les compétences d'agglomération sont celles définies au titre III de la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations ; toute autre compétence fait partie des compétences dites de proximité.

TITRE II**CONSEIL ET COMMISSIONS D'AGGLOMÉRATION****CHAPITRE I****CONSEIL D'AGGLOMÉRATION****SECTION I****NATURE ET COMPOSITION**

3. Le conseil d'agglomération, au sein de la municipalité centrale, est un organe délibérant distinct du conseil de celle-ci.

4. Le conseil d'agglomération est composé du maire de chaque municipalité liée et de six conseillers de la municipalité centrale désignés par écrit par le maire de celle-ci.

La désignation, sous réserve d'une révocation, est valide tant que dure le mandat de conseiller de la personne désignée.

La personne ne peut siéger au conseil d'agglomération tant qu'une copie de l'écrit qui la désigne n'a pas été déposée au bureau de la municipalité centrale.

5. Pendant la vacance du poste de maire d'une municipalité liée ou pendant l'empêchement du titulaire de ce poste, un conseiller peut remplacer le maire comme représentant de la municipalité.

Celle-ci peut désigner, de façon ponctuelle ou en anticipation de l'événement, le conseiller qui remplace le maire. Toutefois, le maire peut, par écrit, effectuer la désignation par anticipation ; s'il le fait, le conseil de la municipalité ne peut le faire.

La désignation faite par anticipation, sous réserve d'une révocation, est valide tant que dure le mandat de conseiller de la personne désignée.

Dans le cas d'une municipalité reconstituée, la personne ne peut siéger au conseil d'agglomération tant qu'une copie vidimée de la résolution ou de l'écrit qui la désigne n'a pas été reçue par la municipalité centrale. Dans le cas d'une personne désignée par le maire de la municipalité centrale, elle ne peut siéger au conseil d'agglomération tant qu'une copie de l'écrit qui la désigne n'a pas été déposée au bureau de la municipalité.

6. Le conseil d'agglomération comporte les postes particuliers de président d'assemblée et de vice-président d'assemblée, désignés par le conseil parmi ses membres.

Le président doit être un représentant de la municipalité centrale et le vice-président, un représentant d'une municipalité reconstituée.

7. Le président d'assemblée a pour fonction de présider les séances du conseil d'agglomération.

Le vice-président exerce cette fonction pendant l'empêchement du président ou la vacance du poste.

Lorsque le conseil ordinaire de la municipalité centrale comporte un poste de président et que le titulaire de celui-ci a des fonctions supplémentaires à l'égard de ses travaux, le titulaire du poste de président d'assemblée au sein du conseil d'agglomération a les mêmes fonctions à l'égard des travaux de ce dernier.

SECTION II**ATTRIBUTION DES VOIX**

8. Chaque membre du conseil d'agglomération a le nombre de voix déterminé en vertu des articles 9 à 11.

9. La représentation de la municipalité liée dont la population est la moins élevée a une voix.

La représentation de toute autre municipalité liée à un nombre de voix égal au quotient que l'on obtient en divisant la population de cette dernière par celle de la municipalité visée au premier alinéa.

Pour l'application des deux premiers alinéas, la population de chaque municipalité liée est celle qui existe au moment du vote aux fins duquel doit être déterminé le nombre de voix de chaque membre du conseil d'agglomération. Lorsque, à ce moment, le décret du gouvernement établissant les populations pour l'année civile suivante a été publié à la *Gazette officielle du Québec*, on tient compte de celles-ci par anticipation.

10. Dans le cas d'une municipalité reconstituée, le représentant a le nombre de voix attribué à la représentation de la municipalité.

Dans le cas de la municipalité centrale, chaque représentant a un nombre de voix égal au quotient que l'on obtient en divisant par sept le nombre de voix attribué à la représentation de la municipalité.

11. Dans le cas où le quotient calculé en vertu du deuxième alinéa de l'article 9 est un nombre décimal, on tient compte des deux premières décimales et, lorsque la troisième aurait été un chiffre supérieur à 4, la deuxième est majorée de 1.

Dans le cas de la municipalité centrale, l'arrondissement prévu au premier alinéa s'applique également au quotient calculé en vertu du deuxième alinéa de l'article 10.

SECTION III AUTRES RÈGLES

12. Le maire de la municipalité centrale est le premier dirigeant de celle-ci aux fins d'agglomération autant qu'à toute autre fin.

13. Conformément à l'article 18 de la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations, les fonctions de la municipalité centrale qui, à la date de la publication du présent décret à la *Gazette officielle du Québec*, relèvent du comité exécutif sont, à l'égard des compétences d'agglomération, accomplies par ce dernier.

Le conseil d'agglomération peut toutefois, à l'égard de ses fonctions, se prévaloir de l'article 32 de la Charte de la Ville de Québec (L.R.Q., c. C-11.5) et de toute autre disposition d'une loi permettant au conseil de la municipalité centrale de déléguer des fonctions au comité exécutif. La majorité requise pour qu'une décision en ce sens soit prise par le conseil d'agglomération doit

comporter à la fois la majorité des voix de l'ensemble des membres qui représentent la municipalité centrale et l'unanimité des voix des membres qui représentent les municipalités reconstituées.

14. Aux fins de l'application de l'article 324 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19), le nombre minimal de membres pouvant demander ou ordonner une séance spéciale est de deux.

15. Toute autre règle qui vise le conseil de la municipalité centrale, relative notamment à la confection des ordres du jour et à la tenue de ses séances ou à leur convocation, vise aussi le conseil d'agglomération.

Toutefois, celui-ci peut, par règlement, prévoir un délai différent de celui prévu à l'article 323 de la Loi sur les cités et villes pour la signification de l'avis de convocation d'une séance spéciale du conseil.

CHAPITRE II COMMISSIONS D'AGGLOMÉRATION

16. Toute commission dont une loi ou le texte d'application d'une loi prévoit la création par un conseil municipal ne peut être créée que par le conseil d'agglomération lorsque les fonctions devant lui être confiées portent en tout ou en partie sur un objet lié à une compétence d'agglomération.

Tout membre du conseil d'une municipalité liée peut être désigné comme membre d'une telle commission. Chaque municipalité liée doit toutefois être représentée par au moins un membre.

Pour l'application des deux premiers alinéas, le mot « commission » signifie toute commission ou tout comité qui a des fonctions d'étude, de consultation ou de recommandation destinées à faciliter la prise de décisions par un conseil ou un comité exécutif.

TITRE III CONDITIONS DE TRAVAIL DES ÉLUS

CHAPITRE I TRAITEMENT

SECTION I INTERPRÉTATION

17. Pour l'application des sections II et III, on entend par :

1^o « Loi » : la Loi sur le traitement des élus municipaux (L.R.Q., c. T-11.001) ;

2° « indemnité » : l'allocation de dépenses prévue par la Loi.

SECTION II RÉMUNÉRATION ET INDEMNITÉ

18. Une municipalité liée ne verse aucune rémunération ou indemnité aux membres de son conseil, malgré l'article 17 de la Loi, si la rémunération n'est pas fixée dans un règlement en vigueur qu'elle a adopté en vertu de l'article 2 de la Loi.

Chaque municipalité liée doit, en tout temps, avoir un tel règlement en vigueur.

19. Aux fins de la détermination des rémunérations et des indemnités pouvant être versées par la municipalité centrale, le conseil d'agglomération et le conseil ordinaire ont concurremment les pouvoirs prévus à la section I du chapitre II de la Loi.

Le conseil d'agglomération exerce l'un ou l'autre de ces pouvoirs pour fixer à l'égard de ses membres toute rémunération de base ou additionnelle qui est rattachée aux fonctions découlant de l'exercice des compétences d'agglomération. Toutefois, il peut, même s'il n'accorde pas de rémunération de base conformément au premier alinéa de l'article 2 de la Loi, accorder une rémunération additionnelle conformément au deuxième alinéa de cet article.

Lorsqu'une commission d'agglomération a comme membre, en vertu de l'article 16, une personne qui n'est pas membre du conseil d'agglomération, celui-ci a aussi, à l'égard de cette personne, le pouvoir prévu au premier alinéa de l'article 70.0.1 de la Loi sur les cités et villes.

Le conseil ordinaire de la municipalité centrale exerce tout pouvoir visé au premier ou au troisième alinéa pour fixer toute rémunération de base ou additionnelle qui est rattachée aux autres fonctions que celles découlant de l'exercice des compétences d'agglomération. Il en est de même pour le conseil de chaque municipalité reconstituée.

Lorsque le projet de règlement prévu à l'article 8 de la Loi relève du conseil d'agglomération, le comité exécutif visé à cet article est celui de la municipalité centrale.

20. Aux fins d'établir le minimum de rémunération :

1° dans le cas du maire de la municipalité centrale, on applique l'article 12 de la Loi en tenant compte de la somme des populations des municipalités liées, y compris d'une population majorée conformément à l'article 13 de la Loi ;

2° dans le cas d'un conseiller de la municipalité centrale qui est membre du conseil d'agglomération, on applique l'article 15 de la Loi en calculant le tiers de la rémunération minimale du maire de la municipalité, telle qu'on l'établit avec l'adaptation prévue au paragraphe 1° ;

3° dans le cas du maire d'une municipalité reconstituée, on utilise le montant le plus élevé entre, d'une part, celui qui est établi à son égard en vertu des articles 12 à 14 de la Loi et, d'autre part, celui que l'on établit avec l'adaptation prévue au paragraphe 2° dans le cas d'un conseiller de la municipalité centrale qui est membre du conseil d'agglomération ;

4° dans le cas d'un conseiller d'une municipalité liée qui n'est pas membre du conseil d'agglomération, on applique sans adaptation l'article 15 de la Loi et ceux auxquels celui-ci renvoie.

Lorsque le minimum établi en vertu du premier alinéa à l'égard d'une personne est inférieur à celui que prévoit à son égard l'article 16 de la Loi, on applique le second.

21. Malgré l'article 4 de la Loi, dans le cas d'une personne qui a droit à des rémunérations de base comme membre du conseil d'agglomération et comme membre du conseil ordinaire de la municipalité centrale ou du conseil d'une municipalité reconstituée, le minimum établi à son égard vise la somme de ces rémunérations plutôt que chacune d'entre elles.

Si cette somme est inférieure au minimum, le conseil ordinaire de la municipalité centrale ou le conseil de la municipalité reconstituée, selon le cas, modifie son règlement pour combler la différence en augmentant la rémunération de base du maire ou des conseillers qui est rattachée aux autres fonctions que celles découlant de l'exercice des compétences d'agglomération.

22. Lorsque l'exercice concurrent de pouvoirs par le conseil d'agglomération et par le conseil ordinaire de la municipalité centrale ou le conseil d'une municipalité reconstituée est susceptible d'entraîner à l'égard d'une personne un dépassement prévu au deuxième alinéa, l'excédent est retranché du montant que la personne recevrait comme rémunération ou indemnité rattachée aux fonctions découlant de l'exercice des compétences d'agglomération.

Le dépassement visé est celui où le maximum prévu à l'article 21 ou 22 de la Loi, selon le cas, est dépassé par la somme des rémunérations ou des indemnités qu'une personne aurait autrement le droit de recevoir, soit de la municipalité centrale seulement, soit de celle-ci et de la municipalité reconstituée.

23. Le conseil d'agglomération a, quant aux modalités du versement de la rémunération qu'il a fixée et de l'indemnité qui s'y ajoute, les pouvoirs prévus à l'article 24 de la Loi.

SECTION III **AUTRES ÉLÉMENTS DU TRAITEMENT**

24. Lorsque l'acte susceptible d'entraîner des dépenses faisant l'objet d'un remboursement prévu au chapitre III de la Loi est accompli par un membre du conseil d'agglomération dans le cadre de fonctions découlant de l'exercice des compétences d'agglomération, ce conseil et, le cas échéant, le comité exécutif de la municipalité centrale ont, à l'égard de cet acte et de ces dépenses, les pouvoirs que ce chapitre confère respectivement au conseil et au comité exécutif d'une municipalité locale.

Lorsqu'une commission d'agglomération a comme membre, en vertu de l'article 16, une personne qui n'est pas membre du conseil d'agglomération, celui-ci a aussi, à l'égard de l'acte et des dépenses de cette personne, le pouvoir prévu au deuxième alinéa de l'article 70.0.1 de la Loi sur les cités et villes.

25. Le premier alinéa de l'article 24 s'applique également dans le cas où l'acte est accompli, par le maire ou un conseiller de la municipalité centrale, à la fois dans le cadre de fonctions découlant de l'exercice des compétences d'agglomération et dans celui d'autres fonctions.

Dans un tel cas, les dépenses remboursées par la municipalité sont mixtes. Elles sont assujetties au règlement du conseil d'agglomération qui établit tout critère permettant de déterminer quelle partie d'une dépense mixte constitue une dépense faite dans l'exercice d'une compétence d'agglomération.

26. Le conseil d'agglomération n'a pas le pouvoir prévu au chapitre III.1 de la Loi qui concerne la compensation pour perte de revenus.

27. Le conseil d'agglomération n'est pas un conseil visé au chapitre IV de la Loi, qui concerne les allocations de départ et de transition, et n'a aucun des pouvoirs prévus à ce chapitre.

La rémunération qu'une personne a reçue en vertu d'un règlement adopté par le conseil d'agglomération est traitée, aux fins du calcul du montant de l'allocation, comme une rémunération versée par un organisme supramunicipal.

CHAPITRE II **RÉGIME DE RETRAITE**

28. Le conseil d'agglomération n'est pas un conseil visé par la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux (L.R.Q., c. R-9.3), sous réserve de l'article 29, et n'a aucun des pouvoirs prévus par cette loi en ce qui concerne l'adhésion au régime.

29. Pour l'application du régime prévu par cette loi, la rémunération qu'une personne reçoit ou a reçue en vertu d'un règlement adopté par le conseil d'agglomération est traitée, aux fins de l'établissement du traitement admissible de la personne, comme une rémunération versée par un organisme supramunicipal. Le conseil d'agglomération est, pour l'application de l'article 17 de cette loi, réputé constituer le conseil d'un tel organisme.

La municipalité centrale agit comme un tel organisme, en ce qui concerne la cotisation et la contribution, à l'égard de la partie du traitement admissible de la personne qui correspond à la rémunération visée au premier alinéa.

CHAPITRE III **DÉPENSES D'AGGLOMÉRATION**

30. Sont réputées être faites dans l'exercice des compétences d'agglomération les dépenses qui sont liées aux rémunérations fixées par le conseil d'agglomération en vertu de la section II du chapitre I, y compris les indemnités qui s'y ajoutent et les contributions versées aux fins du régime de retraite en fonction de ces rémunérations.

Sont également réputées être faites dans l'exercice de ces compétences les dépenses liées aux remboursements prévus à l'article 24.

31. Sont réputées être faites dans l'exercice des compétences d'agglomération les dépenses qui sont liées aux conditions de travail, outre celles que visent les chapitres I et II, des membres d'un organe délibérant apte à agir dans l'exercice des compétences d'agglomération, lorsque ces conditions sont établies par le conseil d'agglomération ou, le cas échéant, par le comité exécutif de la municipalité centrale agissant à la place de ce conseil.

Il en est de même pour les dépenses qui sont liées aux conditions de travail du maire ou d'un conseiller de la municipalité centrale, lorsque ces conditions ne sont visées ni aux chapitres I et II ni au premier alinéa et que les dépenses liées à celles-ci sont engendrées dans le cadre de fonctions découlant de l'exercice des compétences d'agglomération.

32. Lorsque les dépenses liées aux conditions de travail visées au deuxième alinéa de l'article 31 sont engendrées à la fois dans le cadre de fonctions découlant de l'exercice des compétences d'agglomération et dans celui d'autres fonctions, les dépenses sont mixtes et assujetties au règlement visé au deuxième alinéa de l'article 25.

TITRE IV DISPOSITIONS RELATIVES À CERTAINES COMPÉTENCES

33. Les voies de circulation identifiées à l'annexe 2 du rapport du Comité de transition de l'agglomération de Québec du 29 septembre 2005 et illustrées au plan du 19 mai 2005 joint à cette annexe constituent le réseau artériel à l'échelle de l'agglomération.

34. Les conduites d'aqueduc et d'égout illustrées aux plans du 9 mai 2005 joints à l'annexe 3 du rapport du Comité de transition de l'agglomération de Québec du 29 septembre 2005 constituent celles qui ne sont pas de la nature la plus locale au sens de l'article 25 de la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations.

35. Les équipements, infrastructures et activités énumérés en annexe sont d'intérêt collectif.

La municipalité propriétaire d'un immeuble d'intérêt collectif ne peut l'aliéner.

La gestion des équipements, infrastructures et activités visés à l'annexe, le financement des dépenses qui y sont liées et l'utilisation des revenus qu'ils produisent sont les mêmes que s'il s'agissait d'un bien relié à l'exercice d'une compétence d'agglomération sur une matière visée au chapitre II du titre III de la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations.

TITRE V PARTAGE DES ACTIFS ET DES PASSIFS

CHAPITRE I ACTIFS

36. Les biens énumérés aux annexes 7 à 9 et 11 à 13 du rapport du Comité de transition de l'agglomération de Québec du 29 septembre 2005 deviennent la propriété de la Ville de Saint-Augustin-de-Desmaures et ceux énumérés aux annexes 14 à 19 de ce rapport deviennent la propriété de la Ville de L'Ancienne-Lorette.

Tout autre bien meuble non énuméré dans les annexes mentionnées au premier alinéa situé dans ou sur un immeuble énuméré dans une de ces annexes et qui en assure l'utilité devient la propriété de la municipalité reconstituée qui, selon ce que prévoient ces annexes, devient propriétaire de l'immeuble. Toutefois, dans le cas où une partie d'un immeuble visé au premier alinéa est utilisée aux fins de l'exercice d'une compétence d'agglomération, tout bien meuble qui est situé dans ou sur cette partie de l'immeuble et qui en assure l'utilité demeure la propriété de la municipalité centrale.

Tout bien meuble utilisé aux fins de l'exercice d'une compétence de proximité et situé dans ou sur un immeuble qui n'appartient pas à la ville devient la propriété de la municipalité reconstituée sur le territoire de laquelle est situé l'immeuble.

Tout équipement ou infrastructure visé à l'article 35 et situé sur le territoire d'une municipalité reconstituée devient également, s'il est de propriété municipale, la propriété de cette dernière.

37. Tout bien de la ville non visé à l'article 36 demeure la propriété de la municipalité centrale.

Dans le cas où celle-ci aliène ce bien, le produit de l'aliénation ou, le cas échéant, la partie de celui-ci qui excède le montant de la dette relative à ce bien est réparti entre les municipalités liées en proportion de la participation de chacune au financement des dépenses relatives à cette dette.

La municipalité centrale doit, avant d'aliéner un immeuble qui est utilisé pour l'exercice d'une compétence d'agglomération et qui est situé sur le territoire d'une municipalité reconstituée, l'offrir à cette municipalité à un prix qui ne doit pas excéder sa juste valeur marchande.

38. Aux fins de l'exercice d'une compétence d'agglomération, la municipalité centrale peut continuer d'utiliser ou d'occuper tout immeuble ou partie d'immeuble qui devient propriété d'une municipalité reconstituée en vertu du présent décret.

Aux fins de l'exercice d'une compétence de proximité, une municipalité reconstituée peut continuer d'utiliser ou d'occuper tout immeuble ou partie d'immeuble qui demeure propriété de la municipalité centrale.

L'utilisation ou l'occupation se fait aux conditions du marché, constatées dans une entente conclue entre les deux municipalités.

39. Tout document de la ville qui était, avant sa constitution, propriété d'une ancienne municipalité, devient la propriété de la municipalité reconstituée dont le territoire correspond à celui de cette ancienne municipalité, à l'exception d'un document contenu dans le dossier d'un employé qui demeure à l'emploi de la ville.

Tout document contenu dans le dossier d'un employé de la ville qui est transféré à une municipalité reconstituée devient la propriété de cette dernière.

La municipalité centrale a droit d'accès à tous ces documents comme s'ils avaient été déposés dans les archives municipales; elle peut en obtenir des copies sans frais. Il en est de même pour la municipalité reconstituée à l'égard des documents détenus par la municipalité centrale et créés entre le moment de la constitution de la ville et celui de l'entrée en vigueur du présent décret.

40. Afin de recouvrer le montant d'une taxe ayant fait l'objet d'une demande de paiement avant la réorganisation de la ville, la municipalité centrale peut, même à l'égard d'un immeuble situé sur le territoire d'une municipalité reconstituée, exercer l'une ou l'autre de ses fonctions prévues par les dispositions législatives qui la régissent en matière de vente d'immeubles pour défaut de paiement des taxes et en matière de rachat ou de retrait d'immeubles ainsi vendus.

La municipalité reconstituée sur le territoire de laquelle l'immeuble est situé ne peut exercer de telles fonctions afin de recouvrer le montant visé au premier alinéa.

Aux fins prévues à cet alinéa :

1^o lorsque, en vertu des dispositions législatives visées à celui-ci, une fonction doit être exercée par le conseil de la municipalité, elle l'est par le conseil d'agglomération;

2^o les dépenses faites dans l'exercice de toute fonction visée à cet alinéa sont des dépenses d'agglomération devant être financées par des revenus d'agglomération;

3^o les éléments d'actifs recouverts dans l'exercice de toute fonction visée à cet alinéa sont des éléments d'actifs d'agglomération.

CHAPITRE II **PASSIFS**

SECTION I **DETTES DES MUNICIPALITÉS RECONSTITUÉES**

41. Parmi les dettes qui existent immédiatement avant la réorganisation de la ville, celles qui ont été contractées par une ancienne municipalité et qui étaient financées,

immédiatement avant la réorganisation, par des revenus provenant exclusivement du territoire de cette municipalité deviennent des dettes de la municipalité reconstituée dont le territoire correspond à celui de cette ancienne municipalité.

Il en est de même des dettes contractées par la ville et qui sont reliées à des biens, à des services ou à des activités relevant d'une compétence de proximité, dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

1^o la dette est entièrement financée, immédiatement avant la réorganisation, par des revenus provenant d'un territoire appelé à faire partie de celui d'une municipalité reconstituée;

2^o la dette est partiellement financée, immédiatement avant la réorganisation, par des revenus provenant d'un territoire appelé à faire partie de celui d'une municipalité reconstituée, pour la partie qui correspond à la part de bénéfice que cette municipalité retire de ces biens, services ou activités.

42. Les titres d'emprunt reliés à une dette visée à l'article 41 sont, s'ils sont libellés au nom d'une ancienne municipalité immédiatement avant la réorganisation, réputés libellés au nom de la municipalité reconstituée dont le territoire correspond à celui de cette ancienne municipalité; cette municipalité reconstituée devient la débitrice de la dette garantie par ces titres. Les règles de financement applicables immédiatement avant la réorganisation continuent de s'appliquer.

43. Malgré l'article 41, la municipalité centrale reste débitrice des dettes qui y sont visées qui, immédiatement avant la réorganisation, ne sont garanties par aucun titre ou à l'égard desquelles de tels titres sont libellés à son nom jusqu'à ce que, le cas échéant, soient émis à leur égard des titres libellés au nom de la municipalité reconstituée.

Les règles de financement prévues au règlement en vertu duquel la dette a été contractée cessent de s'appliquer; la municipalité reconstituée verse à la municipalité centrale, selon les modalités établies par cette dernière, les montants nécessaires à cette fin, qu'elle finance par des revenus déterminés par un règlement approuvé par le ministre des Affaires municipales et des Régions. Elle peut également, par un règlement qui ne nécessite que l'approbation du ministre, décréter un emprunt dont l'objet est de verser par anticipation à la municipalité centrale les sommes nécessaires au paiement des dettes que cette dernière doit temporairement assumer en vertu du premier alinéa.

À compter de l'émission de titres libellés au nom de la municipalité reconstituée, le mode de financement déterminé par un règlement visé au deuxième alinéa s'applique au remboursement de la dette garantie par ces titres.

44. Constituent notamment des dettes visées à l'article 41 celles résultant des emprunts contractés par la ville en vertu des règlements mentionnés à l'annexe 6 du rapport du Comité de transition de l'agglomération de Québec du 29 septembre 2005 à l'égard d'une municipalité reconstituée.

SECTION II DETTES DE LA MUNICIPALITÉ CENTRALE

§1. Généralités

45. Les dettes de la ville qui ne deviennent pas une dette d'une municipalité reconstituée restent une dette de la municipalité centrale.

Lorsque des dépenses relatives à une telle dette étaient financées, immédiatement avant la réorganisation, par l'utilisation d'une source de revenus spécifique à cette fin, cette dernière continue de s'appliquer, compte tenu des adaptations nécessaires. Toutefois, la municipalité centrale peut les financer, sous réserve de l'acte de constitution de la ville, par l'utilisation de revenus non réservés à d'autres fins ou par une autre source de revenus qu'elle détermine. À cette fin, le conseil d'agglomération et le conseil ordinaire exercent respectivement la compétence prévue aux sous-sections 2 et 3.

Pour l'application de la présente section, la municipalité centrale est habilitée, aux fins de percevoir des revenus sur le territoire d'une municipalité reconstituée, à utiliser toute source de financement qu'elle est habilitée à utiliser sur son propre territoire.

§2. Dettes relevant de la compétence du conseil d'agglomération

46. Relève de la compétence du conseil d'agglomération le financement des dépenses relatives aux dettes :

1^o contractées avant la constitution de la ville et financées, immédiatement avant sa réorganisation, par des revenus provenant d'un territoire qui déborde celui de la municipalité centrale ;

2^o contractées par la ville et reliées à des biens, à des services ou activités relevant d'une compétence d'agglomération ;

3^o contractées par la ville et reliées à des biens, à des services ou activités relevant d'une compétence de proximité, si les deux conditions suivantes sont remplies :

a) elles sont financées, immédiatement avant la réorganisation de la ville, par des revenus provenant en partie d'un territoire appelé à faire partie de celui d'une municipalité reconstituée ;

b) il est impossible de départager le bénéfice relié aux biens, services ou activités concernés selon le territoire des municipalités liées ;

4^o contractées par la ville, reliées à des équipements, infrastructures et activités d'intérêt collectif et financées, immédiatement avant la réorganisation de la ville, par des revenus provenant en partie, d'un territoire appelé à faire partie de celui d'une municipalité reconstituée ;

5^o dont la ville a hérité, au moment de sa constitution, à la suite de la dissolution d'un organisme supramunicipal dont la compétence s'exerçait sur un territoire correspondant à celui de l'agglomération ou à une partie de ce territoire qui déborde celui de la municipalité centrale.

Les revenus et les dépenses reliés à une telle dette sont des revenus et des dépenses d'agglomération.

47. Constituent notamment des dettes visées à l'article 46 celles résultant des emprunts contractés par l'ancienne Communauté urbaine de Québec en vertu des règlements mentionnés à l'annexe 5 du rapport du Comité de transition de l'agglomération de Québec du 29 septembre 2005 et celles résultant des emprunts contractés par la ville en vertu des règlements mentionnés à l'annexe 6 de ce rapport à l'égard de l'agglomération.

§3. Dettes relevant de la compétence du conseil ordinaire de la municipalité centrale

48. Relève de la compétence du conseil ordinaire de la municipalité centrale le financement des dépenses relatives aux dettes :

1^o contractées avant la constitution de la ville et financées, immédiatement avant sa réorganisation, par des revenus provenant exclusivement du territoire de la municipalité centrale ;

2^o contractées par la ville et reliées à des biens, à des services ou activités relevant d'une compétence de proximité, pour la partie de ces dettes qui correspond à la part de bénéfice que la municipalité centrale retire de ces biens, services ou activités.

49. Constituent notamment des dettes visées à l'article 48 celles résultant des emprunts contractés par la ville en vertu des règlements mentionnés à l'annexe 6 du rapport du Comité de transition de l'agglomération de Québec du 29 septembre 2005 à l'égard de la municipalité centrale.

CHAPITRE III DISPOSITIONS DE NATURE FINANCIÈRE ET FISCALE

50. Le solde impayé, tel qu'il existe immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent décret, de tout déficit à l'égard duquel les dépenses doivent être financées par des revenus provenant exclusivement d'un territoire appelé à faire partie de celui d'une municipalité reconstituée devient un déficit de cette dernière.

Le solde non dépensé, tel qu'il existe immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent décret, de tout surplus demeurant au bénéfice exclusif des habitants et des contribuables d'un territoire appelé à faire partie de celui d'une municipalité reconstituée devient un surplus de cette dernière.

51. Tout déficit ou surplus de la ville qui n'est pas visé à l'article 50 et qui existe immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent décret demeure celui de la municipalité centrale.

Sous réserve de l'acte constitutif de la ville, la municipalité centrale comble le déficit ou utilise le surplus dans l'exercice de ses compétences d'agglomération. Toutefois, dans le cas où la ville a un surplus, la municipalité centrale doit, avant de l'utiliser dans l'exercice de ses compétences d'agglomération, l'utiliser pour verser à chacune des municipalités reconstituées, jusqu'à concurrence du montant disponible, une somme d'argent correspondant aux revenus qui proviennent du territoire de celles-ci et qui ont été prélevés par la ville pour financer les dépenses liées à la tenue de l'élection générale de 2005. Dans le cas où le montant disponible n'est pas suffisant pour verser l'entièreté de la somme à chacune des municipalités reconstituées, celui-ci est réparti entre chacune d'elles au prorata des revenus prélevés.

52. L'article 51 s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, à l'égard de tout fonds de la ville qui existe immédiatement avant la réorganisation.

Toutefois, un fonds créé spécifiquement aux fins de l'exercice d'une compétence autre que d'agglomération conserve la même destination.

Lorsqu'un tel fonds est constitué au moyen de revenus provenant exclusivement d'un territoire qui doit devenir celui d'une municipalité reconstituée, les sommes qui, immédiatement avant la réorganisation, se trouvent dans le fonds et ne sont pas déjà engagées deviennent celles de cette municipalité.

Si les revenus servant à constituer un tel fonds proviennent exclusivement de territoires de municipalités locales qui ont cessé d'exister lors de la constitution de la ville dont au moins un doit devenir celui d'une municipalité reconstituée, la municipalité reconstituée ainsi visée a droit à une partie des sommes visées au premier alinéa. Cette partie correspond à la fraction que représente, par rapport au total des richesses foncières uniformisées attribuables à ces territoires, celle qui est attribuable au territoire de la municipalité.

53. Le fonds de roulement de la ville, tel qu'il existe immédiatement avant la réorganisation, demeure celui de la municipalité centrale. Le remboursement de la partie du fonds déjà engagée au moment de la réorganisation demeure à la charge de l'ensemble des contribuables des municipalités liées et les sommes ainsi récupérées, tout comme le solde non engagé de ce fonds, ne pourront être réaffectés qu'à l'exercice de compétences d'agglomération, sous réserve d'une entente entre les municipalités liées pour en répartir une partie entre elles.

Le cas échéant, la municipalité centrale devra tenir des comptes séparés pour discerner toute partie du fonds réservée exclusivement à son propre territoire.

54. La municipalité centrale reste partie à tout litige auquel était partie la ville et qui a été introduit après le 1^{er} janvier 2002. Elle possède également, à l'exclusion des municipalités reconstituées, la qualité et l'intérêt requis pour être partie à tout litige introduit après le 1^{er} janvier 2006 relatif à un événement postérieur à la constitution de la ville et antérieur au 1^{er} janvier 2006.

La participation de la municipalité centrale à un litige visé au premier alinéa est réputée être un acte posé dans l'exercice d'une compétence d'agglomération. Une municipalité reconstituée doit donner suite aux conclusions d'une décision finale sur un tel litige lorsque sa mise en œuvre relève de l'exercice de ses compétences.

Les municipalités liées se partagent les revenus et les coûts relatifs à tout litige visé au premier alinéa. Le partage se fait en proportion de la richesse foncière uniformisée de chacune d'entre elles telle qu'elle existe au moment de l'entrée en vigueur du présent décret.

Dans le présent article, le mot « litige » comprend notamment toute contestation judiciaire.

55. Une municipalité reconstituée devient, sans reprise d'instance, partie à toute instance à laquelle était partie la ville au moment de l'entrée en vigueur du présent décret et relative à des événements antérieurs au 1^{er} janvier 2002 et se rapportant à cette municipalité.

56. Aux fins de l'exercice par le conseil d'agglomération, d'une part, et par le conseil ordinaire de la municipalité centrale ou le conseil d'une municipalité reconstituée, d'autre part, du pouvoir prévu à l'article 205 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., c. F-2.1) pour un exercice financier donné, les nombres 0,006 et 0,01 mentionnés aux premier et deuxième alinéas de l'article 205.1 de cette loi sont remplacés selon ce que prévoient les alinéas suivants.

Dans le cas du conseil d'agglomération, le nombre de remplacement résulte de la multiplication du nombre prévu au premier alinéa par le quotient que l'on obtient en divisant les revenus pris en considération pour établir le taux global de taxation d'agglomération par le total des revenus pris en considération pour établir le taux global de taxation d'agglomération, le taux global de taxation ordinaire de la municipalité centrale et les taux globaux de taxation des municipalités reconstituées, selon les budgets adoptés pour l'exercice financier précédent. On ne tient compte que des trois premières décimales du nombre représentant le quotient; lorsque la quatrième décimale aurait été un chiffre supérieur à 4, la troisième est majorée de 1.

Dans le cas du conseil ordinaire de la municipalité centrale ou du conseil d'une municipalité reconstituée, le nombre de remplacement résulte de la multiplication du nombre prévu au premier alinéa par la différence que l'on obtient en soustrayant de 1 le quotient obtenu en vertu du deuxième alinéa.

Toutefois, pour l'exercice financier de 2006, le nombre de remplacement résulte, pour chacun des conseils, de la multiplication du nombre prévu au premier alinéa par 0,5.

57. Aux fins de l'exercice par le conseil d'agglomération, d'une part, et par le conseil ordinaire de la municipalité centrale ou le conseil d'une municipalité reconstituée, d'autre part, du pouvoir prévu à l'article 231 de la Loi sur la fiscalité municipale pour un exercice financier donné, le montant de 10 \$ mentionné au premier alinéa de cet article est remplacé selon ce que prévoient les deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article 56, compte tenu des adaptations nécessaires.

TITRE VI DISPOSITIONS DIVERSES, TRANSITOIRES ET FINALE

58. Le Campus de Haute technologie de Saint-Augustin-de-Desmaures est un parc industriel au sens de l'article 32 de la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations.

59. Le versement à tout membre du conseil de la ville des allocations de départ et de transition prévues aux articles 30.1 et 31 de la Loi sur le traitement des élus municipaux est, le cas échéant, reporté conformément aux articles 31.2, 31.4 et 31.5 de cette loi, qui s'appliquent compte tenu des adaptations nécessaires. Notamment, malgré cet article 31.2, les mots « ancienne municipalité » désignent la ville et les mots « nouvelle municipalité » désignent la municipalité reconstituée concernée.

60. Les municipalités reconstituées succèdent, selon ce que prévoient les dispositions des alinéas suivants, aux droits et obligations de la ville découlant de tout contrat ou entente portant en tout ou en partie sur une matière de proximité et qui, selon ses propres termes, continue d'avoir effet après le 31 décembre 2005.

Si le contrat ou l'entente porte exclusivement sur une matière de proximité et continue d'avoir effet sur le territoire d'une seule municipalité reconstituée, cette dernière succède aux droits et obligations qui en découlent.

Si le contrat ou l'entente porte exclusivement sur une matière de proximité et continue d'avoir effet sur le territoire de plusieurs municipalités liées, toute municipalité reconstituée sur le territoire de laquelle le contrat ou l'entente continue d'avoir effet succède, pour son territoire et selon les termes du contrat ou de l'entente, aux droits qui en découlent, et l'ensemble de ces municipalités liées sont solidairement responsables des obligations qui en découlent.

Si le contrat ou l'entente porte, au moins en partie, sur une matière d'agglomération et continue d'avoir effet sur le territoire d'une ou de plusieurs municipalités liées, chaque municipalité reconstituée succède, pour son territoire, aux droits qui en découlent et qui portent sur une matière de proximité et l'ensemble de ces municipalités liées sont solidairement responsables des obligations qui en découlent.

Lorsqu'un contrat ou entente visé à l'un des alinéas précédents continue d'avoir effet sur le territoire de plus d'une municipalité liée, la municipalité la plus popu-

leuse est responsable de sa gestion jusqu'à son terme, à charge pour toute autre municipalité liée de sa part des frais de gestion.

Pour l'application de l'alinéa précédent, lorsque le contrat ou l'entente a été conclu par la ville dans l'exercice de la compétence d'un conseil d'arrondissement, on tient compte de la population de l'arrondissement concerné plutôt que de celle de la municipalité centrale.

Aux fins du financement des dépenses qui découlent de l'application des troisième, quatrième et cinquième alinéas, le conseil d'agglomération peut :

1^o soit utiliser tout moyen visé à l'article 85 de la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations ;

2^o soit fixer, par règlement, la quote-part des dépenses relatives à un contrat ou à une entente qui est payable par chaque municipalité visée.

61. Un règlement adopté avant l'entrée en vigueur du présent décret par le conseil d'agglomération en vertu de l'article 47 ou de l'article 69 de la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations n'a pas à être précédé d'un avis de motion et la publication dont découle l'entrée en vigueur d'un tel règlement peut être faite avant l'expiration du délai prévu à l'article 115 de cette loi ou avant l'approbation requise en vertu du troisième alinéa de cet article.

62. Un règlement de taxation adopté avant l'entrée en vigueur du présent décret par le conseil d'une municipalité liée n'a pas à être précédé d'un avis de motion.

La publication dont découle l'entrée en vigueur d'un tel règlement adopté par le conseil d'agglomération peut être faite avant l'expiration du délai prévu à l'article 115 de la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations ou avant l'approbation requise en vertu du troisième alinéa de cet article.

63. Le délai prévu au premier alinéa de l'article 474.1 de la Loi sur les cités et villes ne s'applique pas dans le cas du premier rapport sur la situation financière de la municipalité que doit faire le maire de la municipalité centrale.

Ce dernier doit toutefois faire un tel rapport avant que les parties du budget pour l'exercice financier de 2006 ne soient soumises pour adoption au conseil ordinaire et au conseil d'agglomération, selon le cas.

64. Si, le 1^{er} janvier 2006, le budget de la municipalité centrale n'est pas adopté, on applique l'article 128.1 de la Charte de la Ville de Québec :

1^o en assimilant au budget de l'exercice précédent, aux fins des crédits applicables à des fins d'agglomération, la partie du budget que le comité exécutif a dressée et soumise pour adoption au conseil d'agglomération pour l'exercice financier de 2006 ;

2^o en assimilant au budget de l'exercice précédent, aux fins des crédits applicables à des fins autres que d'agglomération, la partie du budget que le comité exécutif a dressée et soumise pour adoption au conseil ordinaire pour l'exercice financier de 2006.

Si, le 1^{er} janvier 2006, le budget d'une municipalité reconstituée n'est pas adopté, on applique le cinquième alinéa du paragraphe 3 de l'article 474 de la Loi sur les cités et villes en assimilant au budget de l'exercice précédent, aux fins des crédits applicables, le budget adopté pour l'exercice financier de 2001 par le conseil de l'ancienne municipalité dont le territoire correspond à celui de la municipalité reconstituée.

65. Les dispositions du titre V du présent décret sont réputées conformes à celles de la section III du chapitre V de la Loi concernant la consultation des citoyens sur la réorganisation territoriale de certaines municipalités ainsi qu'à toute directive donnée par le ministre des Affaires municipales et des Régions conformément au deuxième alinéa de l'article 120 de cette loi, modifié par l'article 160 de la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations.

66. Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} janvier 2006, date de réorganisation de la ville, à l'exception de ses dispositions qui ont vocation à s'appliquer à l'égard d'un geste qui peut être posé en anticipation de cette réorganisation conformément à la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations, qui entrent en vigueur le jour de la publication du présent décret à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,

ANDRÉ DICAIRE

ANNEXE

(a. 35)

ÉQUIPEMENTS, INFRASTRUCTURES ET ACTIVITÉS D'INTÉRÊT COLLECTIF**Équipements et infrastructures d'intérêt collectif**

- À l'intérieur du parc linéaire des Berges des rivières Saint-Charles et du Berger, les propriétés municipales à vocation récréative, constituant un équipement d'intérêt collectif soit :
 - ✓ le parc Victoria
 - ✓ le parc de la chute Kabir-Kouba
 - ✓ le parc Duberger/les Saules
 - ✓ le parc du Château-D'eau
 - ✓ le lac Saint-Charles et la réserve naturelle du Marais du Nord
 - ✓ le parc Chauveau
- À l'intérieur de la promenade du littoral, les propriétés municipales à vocation récréative, constituant un équipement d'intérêt collectif soit :
 - ✓ La Baie de Beauport;
 - ✓ Le parc nautique de Cap-Rouge
 - ✓ La plage Jacques-Cartier
 - ✓ Le parc du Haut-Fond
- À l'intérieur du parc linéaire de la rivière Montmorency, la propriété municipale à vocation récréative constituant un équipement d'intérêt collectif soit :
 - ✓ Le Camping municipal de Beauport
- À l'intérieur du parc linéaire de la rivière Lorette, la propriété municipale à vocation récréative, constituant un équipement d'intérêt collectif, soit :
 - ✓ Le parc Central de la rivière Lorette (à l'exception des équipements récréo-sportifs)
- À l'intérieur du parc linéaire de la rivière Beauport, la propriété municipale à vocation récréative, constituant un équipement d'intérêt collectif soit :
 - ✓ Le parc de la rivière Beauport
- À l'intérieur du parc linéaire de la rivière Cap-Rouge, la propriété municipale à vocation récréative, constituant un équipement d'intérêt collectif soit :
 - ✓ Le parc des Écores
- Parc du Coteau Sainte-Geneviève;
- Parc du Boisé Saint-Félix et le parc riverain du lac Saint-Augustin;
- Parc Cartier-Roberval;
- Parc de la Montagne-des-Roches;
- Parc de la Visitation, le presbytère Notre-Dame-de-Foy et le site de l'ancienne église Notre-Dame-de-Foy;
- Parc de l'Escarpement;
- Parc Roland-Beaudin;
- Villa Bagatelle;
- Promenade du Plateau;
- Patinoire et scène extérieures de la Place d'Youville;
- Pistes cyclables du Corridor des cheminots et du Corridor du littoral;
- Anneau de glace Gaétan-Boucher;
- Stade municipal de Québec;
- Vélodrome Louis-Garneau;
- Marché public de Sainte-Foy;
- Marché du Vieux-Port;
- Base de plein air de Sainte-Foy;
- Base de plein air de Val-Bélair;
- Maison Hamel-Bruneau;
- Maison Léon-Provencher;
- Maison des Jésuites;
- Maison Dorion-Coulombe;
- Maison Girardin;
- Maison O'Neill;
- Maison Routhier;
- Moulin des Sœurs;
- Moulin des Jésuites;
- Bibliothèque Gabrielle-Roy;
- Centre d'art La Chapelle;
- L'Autre Caserne;

- Centre d'interprétation de la vie urbaine (CIVU);
- Temple Wesley, Salle de l'Institut canadien;
- Palais Montcalm;
- Îlot des Palais;
- Expo-cité;
- Le réseau de fibres optiques;
- Les ouvrages connexes aux cours d'eau (les ponts, ponceaux, sections de cours d'eau canalisés, les plaines de débordement et autres ouvrages connexes du même type), les ouvrages de rétention (bassins), qui se rejettent directement dans un cours d'eau et les pluviomètres.
- Festival international de musiques militaires de Québec;
- Orchestre symphonique de Québec;
- Les Violons du Roy;
- Société de l'Opéra de Québec;
- Événement Carrefour international de théâtre;
- Événement Les Images du Nouveau-Monde;
- Spectacle aérien international de Québec;
- Transat Québec-Saint-Malo;
- Théâtre du Trident;

Activités et objets d'activités d'intérêt collectif

- Les activités au Domaine de Maizerets et de l'Arboretum;
- Carnaval de Québec;
- Challenge Bell;
- Festival Envol et Macadam;
- Festival de musique ancienne;
- Festival de musiques sacrées de Québec;
- Festival d'été international de Québec;
- Fête nationale des Québécois;
- Fête du Canada;
- Fêtes de la Nouvelle-France;
- Tour de Beauce;
- Marathon des Deux Rives;
- Festival Le Grand rire Bleu;
- Festival d'automne;
- Événement Pêche en ville;
- Plein art;
- Salon international du livre de Québec;
- Tournoi international de hockey Pee-Wee;
- Ex Machina;
- Centre de diffusion des Gros Becs;
- Florales internationales de Québec;
- Critérium international;
- Société du 400^e anniversaire de la Ville de Québec;
- Festival de cinéma des trois Amériques;
- Festival de la gastronomie.

45502

Gouvernement du Québec

Décret 1212-2005, 7 décembre 2005

Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations (L.R.Q., c. E-20.001)

CONCERNANT la Ville de Québec

ATTENDU QUE, le 1^{er} janvier 2002, a été constituée la Ville de Québec par l'entrée en vigueur de l'article 2 et de l'annexe II de la Loi portant réforme de l'organisation territoriale municipale des régions métropolitaines de Montréal, de Québec et de l'Outaouais (2000, c. 56);

ATTENDU QUE le territoire de cette ville comprend notamment ceux de l'ancienne Ville de L'Ancienne-Lorette et de l'ancienne Municipalité de Saint-Augustin-de-Desmaures;

ATTENDU QUE, conformément à la Loi concernant la consultation des citoyens sur la réorganisation territoriale de certaines municipalités (2003, c. 14), un scrutin référendaire a été tenu le 20 juin 2004 dans les secteurs de la ville correspondant aux territoires de ces anciennes municipalités sur l'éventualité de les reconstituer en municipalités locales;

ATTENDU QUE la réponse donnée par les personnes habiles à voter à la question référendaire a été, dans ces secteurs, réputée affirmative au sens de l'article 43 de cette loi et que, en conséquence, le gouvernement a, par décret, reconstitué en municipalités locales les habitants et les contribuables de ces secteurs;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 129 de la Loi sur l'exercice de certaines compétences dans certaines agglomérations, le gouvernement peut, par décret, modifier la charte de la municipalité centrale;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et des Régions, ce qui suit:

1. L'article 13 de la Charte de la Ville de Québec (L.R.Q., c. C-11.5) est modifié par le remplacement du nombre «39» par le nombre «37».

2. Cette charte est modifiée par l'insertion, après l'article 74.5, du suivant:

«**74.5.1.** Pour l'application des articles 74.4 et 74.5, lorsque la décision de réaliser un projet visé au premier alinéa de l'article 74.4 ou de permettre sa réalisation, sous réserve des règles d'urbanisme applicables, fait partie de l'exercice d'une compétence d'agglomération prévue par la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations (chapitre E-20.001), la mention d'un règlement adopté par un conseil d'arrondissement vise également un règlement adopté par le conseil d'une municipalité mentionnée à l'article 5 de cette loi.

L'adaptation prévue au premier alinéa s'applique en outre de toute autre qui découle de cette loi, notamment celle selon laquelle la mention du conseil de la ville signifie le conseil d'agglomération.».

3. L'annexe A de cette charte est modifiée par le remplacement de la description des limites du territoire de la Ville de Québec par celle jointe à l'annexe A du présent décret.

4. La partie I de l'annexe B de cette charte est modifiée par le remplacement de la description de l'arrondissement 8 par celle jointe à l'annexe B du présent décret.

5. La partie II de l'annexe B de cette charte est modifiée par le remplacement, pour l'arrondissement 8, du chiffre «6» par le chiffre «4».

6. Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} janvier 2006.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

ANNEXE A

(a. 3)

DESCRIPTION OFFICIELLE DES LIMITES DU TERRITOIRE DE LA VILLE DE QUÉBEC

Le territoire de la Ville de Québec, comprend tous les lots du cadastre du Québec en date des présentes et leurs lots successeurs, tous les lots des cadastres des paroisses de Saint-Sauveur et de Notre-Dame-de-Québec et leurs subdivisions présentes et futures, les entités hydrographiques, les lieux construits ou des parties de ceux-ci inclus dans le périmètre qui commence au point de rencontre du prolongement vers le sud-est de la ligne sud-ouest du lot 334B du cadastre de la paroisse de L'Ange-Gardien avec la ligne passant à mi-distance entre la rive nord-ouest de l'île d'Orléans et la rive nord-ouest du fleuve Saint-Laurent et qui suit les lignes et les démarcations suivantes: généralement vers le sud-ouest, ladite ligne passant à mi-distance jusqu'à une ligne droite de direction nord-est qui origine du point d'intersection d'une ligne droite suivant une course astronomique N. 58° 00' E. qui part d'un point situé sur le prolongement vers le sud-est de la ligne sud-ouest du lot 1 501 713 du cadastre du Québec à une distance de 1 859,28 mètres du point géodésique Legrade (matricule 67K1111) avec une ligne parallèle à la ligne sud-ouest du lot 1 501 713 dudit cadastre provenant du point d'intersection de la ligne des basses marées du fleuve Saint-Laurent avec la rive gauche de la rivière Beauport; vers le sud-ouest, ladite ligne droite jusqu'au point d'intersection de la ligne qui suit la course astronomique N. 58° 00' E. avec la ligne parallèle à la ligne sud-ouest du lot 1 501 713 dudit cadastre, laquelle ligne parallèle origine de l'intersection de la ligne des basses marées dudit fleuve avec la rive gauche de la rivière Beauport; vers le sud-ouest, ladite ligne droite qui suit une course astronomique N. 58° 00' E. jusqu'à son point d'origine; vers le sud-est, le prolongement de la ligne sud-ouest du lot 1 501 713 dudit cadastre jusqu'à son intersection avec une ligne irrégulière passant à mi-distance entre la face extérieure des quais du bassin Louise et la rive droite du fleuve Saint-Laurent; vers le sud-ouest, ladite ligne irrégulière jusqu'à la ligne médiane dudit fleuve; généralement vers le sud-ouest, la ligne médiane dudit fleuve en remontant son cours jusqu'au prolongement vers le sud-est de

la ligne sud-ouest du lot 1 406 674; vers le nord-ouest, ledit prolongement et la ligne sud-ouest des lots 1 406 674, 1 406 673, 1 411 665, 1 406 671, 1 406 670, 1 411 666, 1 411 667, 1 411 651, 1 411 673, 1 411 668 et 1 411 674; vers le nord, la ligne ouest du lot 1 408 281; vers le nord-ouest, la ligne sud-ouest des lots 1 406 639, 1 406 638, 1 406 640, 1 406 623, 1 411 385, 1 406 626, 3 166 887, 3 184 733, 3 166 886, 3 166 888, 3 205 227, 3 166 889, 1 406 618, 1 406 754, 1 406 741, 1 411 392, 1 406 740, 1 406 744, 1 406 742, 1 406 736, 1 406 735, 1 406 734, 1 406 739, 1 406 737, 1 406 600, 1 406 599, 1 406 604, 1 406 601, 1 406 595, 1 406 594, 1 411 398, 1 406 597, 1 406 591, 1 406 590, 1 406 589, 1 406 593, 1 406 592, 1 406 578, 1 406 577, 1 406 576, 1 406 575, 1 406 581, 1 406 579, 1 406 562 en rétrogradant à 1 406 559, 1 406 564, 1 406 547, 1 406 546, 1 406 545, 1 406 550, 1 406 543, 1 411 407 et 1 406 541; vers l'est, la ligne nord des lots 1 406 541, 1 406 542, 1 406 544, 1 406 549, 1 406 552, 1 406 554 et 1 406 558; successivement vers le nord-est, l'est et de nouveau vers le nord-est, la ligne nord-ouest du lot 1 411 403, la ligne nord des lots 1 411 403 et 1 411 384 puis la ligne nord-ouest de ce dernier lot jusqu'au sommet de l'angle sud-ouest du lot 1 407 376; vers le nord-est, la ligne nord-ouest des lots 1 407 376, 1 411 512 et 1 411 890 jusqu'au sommet de l'angle est du lot 2 812 528; vers le nord-ouest, successivement, la ligne sud-ouest du lot 1 696 868 et une ligne sud-ouest du lot 2 812 737, cette dernière prolongée dans les lots 2 812 737, 2 812 780 et 2 811 699 jusqu'à la ligne sud-est du lot 1 696 830; vers le sud-ouest, partie de la ligne sud-est dudit lot et la ligne sud-est des lots 1 696 957, 1 693 463, 1 693 440, 1 693 373, 1 693 285, 1 693 276 et 1 693 267; vers le nord-ouest, la ligne sud-ouest du lot 1 693 267; vers l'ouest, une ligne droite dans le lac Saint-Augustin, jusqu'au sommet de l'angle sud du lot 1 692 937; vers le nord-ouest, la ligne sud-ouest des lots 1 692 937, 1 693 001, 1 692 999, 1 692 997, 1 692 996, 1 692 970, 1 692 967, 1 692 965, 1 692 964, 1 692 963, 1 692 954, 1 696 843 (autoroute Félix-Leclerc), 1 692 950, 1 692 939 et 1 696 847; vers le sud-ouest, le côté sud-est de l'emprise du boulevard Wilfrid-Hamel qui limite au sud-est une partie du lot 2 164 328 et le lot 2 164 304; vers le nord-ouest, la ligne sud-ouest des lots 2 164 304, 2 162 729, 2 164 400 et 2 162 764; vers le sud-ouest, partie de la ligne sud-est du lot 2 164 303 jusqu'au sommet de l'angle le plus au sud dudit lot; vers le nord-ouest, la ligne sud-ouest des lots 2 164 303, 2 162 782, 2 162 781, 2 164 302, 2 162 787, 2 162 785, 2 164 140, 2 164 392 (chemin de fer), 2 163 637 et 2 163 620; vers l'ouest, partie de la ligne sud du lot 2 163 618 et la ligne sud du lot 2 163 617; vers le nord-ouest, la ligne sud-ouest des lots 2 163 617, 2 164 297 (avenue Notre-Dame), 2 163 761 et 2 163 762; vers le sud-ouest, partie de la ligne sud-est du lot 2 152 123; vers le nord-ouest, la ligne sud-ouest des lots 2 152 123, 2 152 810, 2 151 915 et une ligne sud-ouest du lot 2 341 181; successivement vers l'est et le nord-ouest, une ligne nord et une ligne sud-ouest dudit lot jusqu'au sommet de l'angle sud-ouest

du lot 2 151 416; vers le nord-ouest, la ligne sud-ouest des lots 2 151 416 et 2 151 412; vers l'est, la ligne nord du lot 2 151 412 et une partie de la ligne nord du lot 2 151 414 jusqu'au sommet de l'angle sud-ouest du lot 2 150 932; vers le nord-ouest, la ligne sud-ouest dudit lot; vers l'est, la ligne nord des lots 2 150 932, 2 150 937, 2 150 936, 2 150 940, 2 150 938, 2 150 941, 2 150 939, 2 150 960, 3 001 988 et une partie de la ligne nord-ouest du lot 2 150 960 jusqu'au sommet de l'angle sud-ouest du lot 2 150 933; vers le nord-ouest, la ligne sud-ouest des lots 2 150 933, 2 152 801 (chemin de Bélair), 2 151 290, 2 151 261 et 2 151 144; successivement, vers l'est, le nord-ouest et le nord-est, la ligne nord, une ligne sud-ouest et une ligne nord-ouest du lot 2 151 144 puis la ligne nord-ouest du lot 2 151 145; vers le sud-est, la ligne nord-est dudit lot et une ligne nord-est du lot 2 151 144 jusqu'au sommet de l'angle sud du lot 2 196 067; vers le nord-est, une ligne nord-ouest du lot 2 151 144, la ligne nord-ouest des lots 2 152 832, 2 150 545, 2 152 833 (boulevard Pie-XI Nord), 2 150 532, 2 150 495, 2 152 887 et une ligne nord-ouest du lot 2 149 947 jusqu'au sommet de l'angle est du lot 3 086 042; successivement vers le nord-ouest, le nord-est et le sud-est, les lignes sud-ouest et nord-ouest puis une partie de la ligne nord-est du lot 2 149 947 jusqu'au sommet de l'angle ouest du lot 1 160 611; vers le nord-est, la ligne nord-ouest des lots 1 160 611, 1 160 610, 1 160 609 et 1 159 617; vers le sud-est, la ligne nord-est des lots 1 159 617, 1 159 620, 1 159 752 et une partie de la ligne nord-est du lot 1 159 753 jusqu'au sommet de l'angle ouest du lot 1 160 559; vers le nord-est, la ligne nord-ouest des lots 1 160 559 et 1 160 560; vers le nord-ouest, partie de la ligne sud-ouest du lot 1 025 107 puis la ligne sud-ouest des lots 1 026 090, 3 333 235, 3 333 236, 1 026 097, 1 026 096, 1 026 107, 1 025 760, 1 025 965, 1 025 951, 1 025 950, 1 025 949, 1 025 964 en rétrogradant à 1 025 961, 1 406 527, 1 025 952, 1 025 960, 1 025 948, 2 338 265, 2 338 264, 1 025 959, 1 025 946, 1 025 945, 1 025 958, 1 025 957, 1 025 944, 1 025 956, 1 025 955, 1 025 954, 1 025 943, 1 025 942, 1 025 941, 1 025 953, 1 025 903, 1 025 907 (lac du Sud-Ouest), 1 026 235, 1 025 912, 1 025 911, 1 025 910, 1 025 901, 1 025 884, 1 025 893, 1 025 892, 1 025 891, 1 025 895, 1 025 890 en rétrogradant à 1 025 885, 1 025 882, 1 025 881, 1 025 782, 1 025 788, 1 025 781, 1 025 780, 1 025 779, 1 025 787 en rétrogradant à 1 025 783 et 1 025 778; vers le nord-est, la ligne nord-ouest des lots 1 025 778, 1 025 795 et 1 025 792; vers le sud-est, la ligne nord-est du lot 1 025 792 jusqu'au côté sud-est d'un chemin privé (chemin du Curé); vers le sud-ouest, le côté sud-est dudit chemin privé jusqu'à la ligne sud-ouest du lot 1 026 246; vers le sud-est, partie de la ligne sud-ouest dudit lot jusqu'à la ligne nord-ouest du lot 1 025 880; vers le nord-est, partie de la ligne nord-ouest du lot 1 025 880 puis la ligne nord-ouest du lot 1 025 864; vers le sud-est, la ligne nord-est des lots 1 025 864, 1 025 865, 1 025 870 et 1 026 232, cette dernière prolongée jusqu'à la rive du lac Saint-Charles; généralement vers le sud-est, la

rive nord-est dudit lac jusqu'à la ligne sud-ouest du lot 1 280 030; vers le sud-est, la ligne sud-ouest des lots 1 280 030, 1 241 229 puis la ligne nord-est des lots 1 026 083, 1 026 089, 1 025 729, 1 025 728, 1 025 723, 1 025 697 et partie de la ligne nord-est du lot 1 025 429 jusqu'au sommet de l'angle ouest du lot 1 542 367; vers le nord-est, la ligne nord-ouest des lots 1 542 367, 1 336 775, 1 336 919, 1 336 975, 1 336 973, 1 336 976, 1 336 980, 1 336 983, 1 336 984, 1 336 794 et 1 336 988; vers le nord-ouest, partie de la ligne sud-ouest du lot 1 542 284 puis la ligne sud-ouest des lots 1 542 283 en rétrogradant à 1 542 280; vers le nord-est, la ligne nord-ouest des lots 1 542 280, 1 336 796, 1 336 799, 1 336 801, 1 336 806, 1 336 826, 1 336 805, 1 336 816 à 1 336 820, 3 080 357, 1 338 390, 3 086 081, 1 338 403 (boulevard Talbot), 1 336 878, 1 338 381 et 1 337 047, ces deux derniers lots constituant l'emprise de l'autoroute Laurentienne; vers le nord-ouest, partie de la ligne sud-ouest du lot 1 338 641 puis la ligne sud-ouest des lots 1 337 075 et 1 337 076; vers le nord-est, la ligne nord-ouest du lot 1 337 076; vers le nord-ouest, partie de la ligne sud-ouest du lot 1 542 211 jusqu'à la ligne nord-ouest dudit lot; vers le nord-est, la ligne nord-ouest des lots 1 542 211, 1 542 210, 1 542 209, 1 542 212, 1 337 534, 1 338 600 et 1 337 533; vers le sud-est, la ligne nord-est des lots 1 337 533, 1 337 535 et partie de la ligne nord-est du lot 1 337 532 jusqu'au sommet de l'angle ouest du lot 1 542 216; vers le nord-est, la ligne nord-ouest du lot 1 542 216; vers le sud-est, la ligne nord-est des lots 1 542 216, 1 338 540, 1 337 659, 1 337 660, 1 337 661, 1 337 651, 1 337 701, 1 337 703, 1 337 705, 1 337 708, 1 337 709, 1 337 699, 1 337 700, 1 337 710 et 1 542 314, soit jusqu'à la ligne médiane de la rivière Jaune; généralement vers le sud-ouest, la ligne médiane de ladite rivière, suivant la ligne sud-est des lots 1 542 314 et 1 542 320; vers le sud-est, successivement, la ligne sud-ouest des lots 1 542 323, 1 542 324, 1 336 746, 1 336 747, 1 336 750 et 1 336 751, la ligne nord-est des lots 2 502 450, 2 059 055 puis la ligne sud-ouest du lot 1 542 339; vers le nord-est, la ligne nord-ouest du lot 1 338 398; vers le sud-est, une ligne nord-est du lot 1 338 398, la ligne nord-est du lot 1 338 353 et partie de la ligne nord-est du lot 1 338 354 jusqu'au sommet de l'angle sud du lot 3 151 479; vers le nord-est, la ligne nord-ouest des lots 1 338 360 et 1 338 361; vers le sud-est, partie de la ligne nord-est du lot 1 338 361 jusqu'au sommet de l'angle sud du lot 2 993 910; vers le nord-est, la ligne nord-ouest des lots 1 040 196, 1 040 198 et 1 041 297; successivement vers le nord-ouest et le nord-est, partie de la ligne sud-ouest du lot 1 041 298 et la ligne nord-ouest des lots 1 041 298, 1 041 299, 1 041 233, 1 040 207, 1 041 301, 1 041 569, de nouveau 1 041 301, 1 041 302, 1 041 303, 1 040 427 et 1 040 428; successivement vers le nord-ouest et le nord-est, partie de la ligne sud-ouest du lot 1 415 293 puis la ligne nord-ouest des lots 1 415 293, 1 415 289, 1 416 419 à 1 416 435, 1 416 156, 1 414 966, 1 414 962, 1 414 964, 1 414 965, 1 414 968, la ligne

brisée qui limite au nord-ouest le lot 1 414 967, la ligne nord-ouest des lots 1 415 194, 1 415 193, 1 415 192, 1 839 365, 1 415 191, 1 415 190, 1 415 189, 1 415 188, 1 415 180, 1 415 187 en rétrogradant à 1 415 181, 1 416 336, 1 416 335, 1 416 334, 1 416 182 en rétrogradant à 1 416 175, 1 416 157, 1 416 158, 1 416 209, 1 415 299, 1 415 298, 1 415 892, 1 415 886, 1 415 894, 1 416 192, 1 416 191, 1 415 884, 1 415 883, 3 418 572, 1 415 239, 1 415 240, 1 415 237, 1 416 226, 1 415 553, 1 415 303, 1 415 304, 1 415 305, 1 416 150, 1 415 306 à 1 415 308, 1 415 733, 1 415 555, 1 415 556, de nouveau 1 415 555, 1 416 402, 1 415 554, 1 416 306 à 1 416 309, 1 415 561, 1 416 310 à 1 416 328, 1 415 560, 1 416 098, 1 416 099, 1 416 331 et 1 416 100; vers le sud-est, successivement, la ligne nord-est des lots 1 416 100, 1 416 097, 1 416 081, 1 415 500, 1 415 668, 1 414 610, 1 414 609, 1 415 677, 1 414 612, 1 414 611, 1 415 696, 1 414 613, 1 414 614, de nouveau 1 415 696, 1 415 615, 1 414 616, de nouveau 1 415 696, 1 414 618, 1 414 617, 1 415 728, 1 415 149, 1 415 148, 1 415 147, 1 415 146, 1 415 145, 1 415 144, 1 415 676, 1 415 143, 1 415 311, 1 414 631, 1 415 678, 1 415 314, 1 415 315, 1 415 572, 1 224 403, 1 224 407, une ligne droite dans la rivière Montmorency jusqu'au sommet de l'angle nord du lot 2 547 285, la ligne nord-est des lots 2 547 285, 1 224 618, 1 224 617, 1 224 630 en rétrogradant à 1 224 626, 1 541 736 en rétrogradant à 1 541 730, 1 541 739, 1 541 728, 1 541 738, 1 542 076, 1 541 726, 1 541 737, 1 541 725, une ligne droite dans la rivière Montmorency jusqu'au sommet de l'angle nord du lot 1 541 797, la ligne nord-est des lots 1 541 797, 1 541 642, 1 541 641, 1 541 473, 1 541 476, 1 989 341, 1 989 342 et son prolongement jusqu'à la ligne médiane de la rivière Montmorency; généralement vers le sud-est, la ligne médiane de ladite rivière jusqu'à son intersection avec la ligne sud-ouest du lot 334B du cadastre de la paroisse de L'Ange-gardien près des chutes Montmorency; enfin, vers le sud-est, la ligne sud-ouest du lot 334B dudit cadastre et son prolongement jusqu'au point de départ.

À distraire de ce territoire de la Ville de Québec, les territoires de l'Hôpital Général, de la Ville de L'Ancienne-Lorette et de la réserve Wendake.

Ministère des Ressources naturelles et de la Faune
Bureau de l'arpenteur général du Québec
Service des levés officiels et des limites administratives

Québec, le 11 mars 2005

Préparée par :

JEAN-PIERRE LACROIX,
arpenteur-géomètre

Q-7/1

ANNEXE B

(a. 4)

DESCRIPTION OFFICIELLE

Arrondissement 8

Partant du sommet de l'angle nord du lot 2 149 947 situé sur la limite commune entre la Ville de Québec et la Municipalité de Saint-Gabriel-de-Valcartier, de là, les lignes et les démarcations suivantes : vers le sud-est, la ligne nord-est des lots 2 149 947, 2 150 025, 2 150 026, 2 150 024, 2 150 027, 2 150 028, 2 150 001, 2 149 999, 2 150 000, 2 150 004, 2 150 002, 2 150 003, 2 150 007, 2 150 005, 2 150 006, 2 150 009, 2 150 010, 2 150 008, 2 150 014, 2 150 011 à 2 150 013, 2 150 015 à 2 150 017, 2 150 021, 2 150 018 à 2 150 020, 2 150 023, 2 150 022, 2 150 074, 2 341 371, 2 150 047, 2 150 046, 2 150 051, 2 150 052, 2 150 055, 2 150 058, 2 150 059, 2 150 062, 2 150 061, 2 150 066, 2 150 063 à 2 150 065, 2 150 068, 2 150 069, 2 150 067, 2 150 071, 2 150 070, 2 150 072, 2 150 073, 2 150 081 à 2 150 083, 2 341 218, 2 152 928 et 2 152 945 (rue du Petit Vallon); vers le nord-est, partie de la ligne nord-ouest du lot 2 152 945 puis la ligne nord-ouest des lots 2 341 273 et 2 148 832; vers le sud-est, le côté sud-ouest de l'emprise du chemin du Vallon limitant au nord-est les lots 2 148 832, 2 152 945, 2 148 831, 2 152 247, 2 152 485, 2 341 100, 2 148 544, 2 152 470, 2 148 540, 2 341 095, 2 341 093 et 2 341 098; successivement vers le nord-est, l'est et le sud-est, la ligne nord-ouest et la ligne nord du lot 2 341 098 puis la ligne brisée qui limite au nord, au nord-est et à l'est le lot 2 148 260; vers le sud-est, partie de la ligne nord-est du lot 2 341 104 jusqu'au sommet de l'angle est dudit lot; vers l'ouest, la ligne sud des lots 2 341 104, 2 148 258 en rétrogradant à 2 148 255, 2 148 248, 2 148 252 et 2 148 249; vers le nord-ouest, partie de la ligne brisée qui limite au sud-ouest le lot 2 148 249 jusqu'au prolongement dans le lot 2 341 103 de la ligne nord-est du lot 3 113 046; vers le nord-ouest, ledit prolongement puis la ligne nord-est du lot 3 113 046; vers le sud-ouest, la ligne sud-est des lots 2 148 373, 1 044 305 et 3 113 048; vers le nord-ouest, la ligne sud-ouest des lots 3 113 048 et 3 113 049 puis une ligne sud-ouest du lot 2 148 373 sur une distance de 45,00 mètres; vers le sud-ouest, successivement, une ligne sud-est du lot 2 148 373 sur une distance de 36,23 mètres jusqu'à la ligne nord-est du lot 2 148 371, une ligne droite dans ce dernier lot jusqu'au sommet de l'angle nord-est du lot 3 113 047 puis la ligne sud-est dudit lot; vers l'ouest, la ligne sud du lot 3 113 047 et son prolongement dans le lot 1 041 700 sur une distance de 18,48 mètres; vers le nord-ouest, une ligne droite dans le lot 1 041 700, faisant un angle intérieur de 138° 56' 50" avec la ligne précédente, jusqu'à la ligne sud du lot 2 148 365; vers l'ouest, partie de la ligne sud du lot 2 148 365 puis la ligne sud des

lots 2 148 349, 2 148 318, 2 148 298, 2 148 294 à 2 148 291, 2 148 287 à 2 148 280, 2 148 278 à 2 148 275, 2 148 265, 2 152 939 (autoroute Henri IV), 2 152 938, 2 148 605, 2 148 602, 2 152 936, 2 148 617, 2 148 616 et 2 148 610; vers le nord-ouest, la ligne sud-est du lot 2 148 610; vers l'ouest, la ligne sud du lot 2 152 934 (avenue Industrielle) jusqu'au sommet de l'angle nord du lot 1 750 308; vers le sud-est, la ligne nord-est des lots 1 750 308, 1 748 282 à 1 748 285, 1 748 293, 1 748 294, 1 748 286, 1 748 288, 1 748 287, 1 748 289 à 1 748 292, 1 748 277, 1 751 024, une ligne droite dans le lot 2 751 027 jusqu'au sommet de l'angle nord du lot 1 748 279, la ligne nord-est des lots 1 748 279, 1 748 280, 1 748 281, 1 750 294, 1 750 305, 1 750 142, 1 750 307, 1 746 555, 1 746 556, 1 746 554, 1 746 492 à 1 746 494, 1 750 323 (autoroute Henri IV) et 1 746 737; vers le sud-ouest, la ligne sud-est du lot 1 746 737 et partie de la ligne brisée sud-est du lot 1 750 323 jusqu'à la ligne médiane de l'autoroute Henri IV; vers le sud-est, ladite ligne médiane dans les lots 1 044 032 et 1 044 031; vers le nord-est, partie de la ligne nord-ouest du lot 1 780 625 jusqu'à la ligne nord-est dudit lot; vers le sud-est, la ligne nord-est des lots 1 780 625, 1 780 626 (boulevard Chauveau), 1 780 038, 1 780 627, 1 780 027 à 1 780 029, 1 780 022 à 1 780 026, 1 780 030, 1 780 031, 1 780 019 à 1 780 021, 1 780 623 et 1 779 943, ce dernier lot étant situé sur la limite nord-ouest de la Ville de L'Ancienne-Lorette; dans des directions générales successives sud-ouest, sud-est et nord-est, la limite commune de la Ville de Québec avec la Ville de L'Ancienne-Lorette jusqu'au sommet de l'angle est du lot 1 312 947; vers le sud-est, successivement, la ligne nord-est du lot 1 313 288, une ligne droite dans le lot 1 309 587 jusqu'au sommet de l'angle nord du lot 1 312 958 puis la ligne nord-est dudit lot; vers le nord-est, une ligne nord-ouest du lot 1 532 078 puis la ligne nord-ouest du lot 1 532 096; vers le sud-est, la ligne nord-est des lots 1 532 096, 1 532 078 et 1 532 090 jusqu'au sommet de l'angle sud du lot 1 313 029; vers le nord-est, successivement, la ligne sud-est du lot 1 313 029, une ligne droite dans le lot 3 070 251 jusqu'au sommet de l'angle ouest du lot 3 110 256, la ligne nord-ouest des lots 3 110 256 et 3 110 257 puis une partie de la ligne nord-ouest du lot 1 619 722 jusqu'à la ligne médiane de l'autoroute Henri IV; vers le sud-est, ladite ligne médiane dans les lots 1 619 722, 1 619 708 et 1 619 720 jusqu'à la ligne médiane de l'emprise de la voie ferrée du Canadien National; dans des directions générales successives sud-ouest et sud, la ligne médiane de ladite emprise jusqu'à la ligne nord-est du lot 1 411 647; vers le sud-est, successivement, partie de la ligne nord-est du lot 1 411 647 puis la ligne nord-est des lots 1 411 286, 1 411 573, 1 411 284, 1 411 285, 1 411 287 à 1 411 291, 1 410 861 et 1 411 575; vers le sud-ouest, partie de la ligne sud-est du lot 1 411 575 (chemin Sainte-Foy) jusqu'au sommet de l'angle nord du lot 1 410 855; vers le sud-est, la ligne nord-est des lots 1 410 855, 1 410 849 à 1 410 853,

1 410 925, 1 410 920 à 1 410 924, 1 410 980 à 1 410 985, 1 410 978, 1 410 979, 1 411 321 à 1 411 324, 1 411 318 à 1 411 320, 1 411 340 à 1 411 342, 1 411 336 à 1 411 338 et 1 411 353; vers l'est, une partie de la ligne nord du lot 1 411 545 (chemin Saint-Louis) jusqu'au sommet de l'angle est du lot 1 406 540; vers le sud-est, successivement, la ligne brisée qui limite au nord-est le lot 1 411 545 puis la ligne nord-est des lots 1 411 360, 1 411 357, 1 411 348, 1 411 742 et 1 411 292 jusqu'au fleuve Saint-Laurent; généralement vers l'ouest, la rive nord dudit fleuve jusqu'à la limite commune de la Ville de Québec avec la Ville de Saint-Augustin-de-Desmaures; généralement vers le nord-ouest, successivement, la limite commune de la Ville de Québec avec la Ville de Saint-Augustin-de-Desmaures et la Ville de Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier; enfin, généralement vers le nord-est, successivement, la limite commune de la Ville de Québec avec la Ville de Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier, la Municipalité de Shannon et la Municipalité de Saint-Gabriel-de-Valcartier jusqu'au point de départ.

Ministère des Ressources naturelles et de la Faune
Bureau de l'arpenteur général du Québec
Service des levés officiels et des limites administratives

Québec, le 21 septembre 2005

Préparée par : _____
JEAN-PIERRE LACROIX,
arpenteur-géomètre

45501

Gouvernement du Québec

Décret 1213-2005, 7 décembre 2005

Loi sur l'exercice de certaines compétences
municipales dans certaines agglomérations
(L.R.Q., c. E-20.001)

CONCERNANT la Ville de Montréal

ATTENDU QUE, le 1^{er} janvier 2002, a été constituée la Ville de Montréal par l'entrée en vigueur de l'article 1 et de l'annexe I de la Loi portant réforme de l'organisation territoriale municipale des régions métropolitaines de Montréal, de Québec et de l'Outaouais (2000, c. 56);

ATTENDU QUE le territoire de cette ville comprend notamment ceux des anciennes villes de Baie-d'Urfé, de Beaconsfield, de Côte-Saint-Luc, de Dollard-des-Ormeaux, de Dorval, de Hampstead, de Kirkland, de L'Île-Dorval, de Montréal-Est, de Montréal-Ouest, de

Mont-Royal, de Pointe-Claire, de Sainte-Anne-de-Bellevue et de Westmount et de l'ancien Village de Senneville;

ATTENDU QUE, conformément à la Loi concernant la consultation des citoyens sur la réorganisation territoriale de certaines municipalités (2003, c. 14), un scrutin référendaire a été tenu le 20 juin 2004 dans les secteurs de la ville correspondant aux territoires de ces anciennes municipalités sur l'éventualité de les reconstituer en municipalités locales;

ATTENDU QUE la réponse donnée par les personnes habiles à voter à la question référendaire a été, dans ces secteurs, réputée affirmative au sens de l'article 43 de cette loi et que, en conséquence, le gouvernement a, par décret, reconstitué en municipalités locales les habitants et les contribuables de ces secteurs;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 129 de la Loi sur l'exercice de certaines compétences dans certaines agglomérations, le gouvernement peut, par décret, modifier la charte de la municipalité centrale;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et des Régions, ce qui suit:

1. L'article 10 de la Charte de la Ville de Montréal (L.R.Q., c. C-11.4) est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, du nombre « 27 » par le nombre « 19 ».

2. L'article 11 de cette charte est modifié:

1^o par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

« 11. L'arrondissement Pierrefonds-Roxboro est réputé reconnu conformément à l'article 29.1 de la Charte de la langue française (chapitre C-11). »;

2^o par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, des mots « Un arrondissement visé au premier alinéa » par les mots « Cet arrondissement »;

3^o par le remplacement, dans la deuxième ligne du troisième alinéa, des mots « d'un arrondissement » par les mots « de l'arrondissement ».

3. L'annexe 14 de cette charte est modifié par le remplacement, dans la première ligne, du nombre « 73 » par le nombre « 64 ».

4. L'article 18 de cette charte est abrogé.

5. L'article 37 de cette charte est abrogé.

6. L'article 72 de cette charte est remplacé par le suivant :

«**72.** Est instituée la Commission de la sécurité publique de l'agglomération de Montréal.

Elle est composée de sept membres, dont une personne nommée par le gouvernement ; les 6 autres membres, dont un président et un vice-président, sont désignés par le conseil d'agglomération parmi les membres des conseils des municipalités dont le territoire fait partie de l'agglomération.

Parmi les membres désignés par le conseil d'agglomération, deux, dont le président ou le vice-président, sont choisis parmi les membres des conseils des municipalités autres que la municipalité centrale.

La personne désignée par le gouvernement reçoit de la municipalité centrale le traitement que fixe le gouvernement, qui fixe également les autres conditions de travail de ce membre ainsi que la durée de son mandat. ».

7. Cette charte est modifiée par l'insertion, après l'article 89.1, du suivant :

«**89.1.1.** Pour l'application des articles 89 et 89.1, lorsque la décision de réaliser un projet visé au premier alinéa de l'article 89 ou de permettre sa réalisation, sous réserve des règles d'urbanisme applicables, fait partie de l'exercice d'une compétence d'agglomération prévue par la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations (chapitre E-20.001), la mention d'un règlement adopté par un conseil d'arrondissement vise également un règlement adopté par le conseil d'une municipalité mentionnée à l'article 4 de cette loi.

L'adaptation prévue au premier alinéa s'applique en outre de toute autre qui découle de cette loi, notamment celles selon lesquelles la mention du conseil de la ville signifie le conseil d'agglomération et la mention du territoire de la ville signifie l'agglomération. Cette seconde adaptation s'applique particulièrement, dans le cas visé au premier alinéa, aux fins de la compétence de l'Office de consultation publique de Montréal qui est prévue au deuxième alinéa de l'article 89.1. ».

8. L'annexe A de cette charte est modifiée par le remplacement de la description des limites du territoire de la Ville de Montréal par celle jointe à l'annexe A du présent décret.

9. L'annexe B de cette charte est modifiée :

1° par la suppression, dans la partie I, des mots «**Arrondissement Kirkland**» et de la description qui suit ;

2° par la suppression, dans la partie I, des mots «**Arrondissement Mont-Royal**» et de la description qui suit ;

3° par la suppression, dans la partie I, des mots «**Arrondissement Pointe-Claire**» et de la description qui suit ;

4° par la suppression, dans la partie I, des mots «**Arrondissement Westmount**» et de la description qui suit ;

5° par la suppression, dans la partie I, des mots «**Arrondissement Beaconsfield/Baie-d'Urfé**» et de la description qui suit ;

6° par la suppression, dans la partie I, des mots «**Arrondissement Côte-Saint-Luc/Hampstead/Montréal-Ouest**» et de la description qui suit ;

7° par la suppression, dans la partie I, des mots «**Arrondissement Dollard-des-Ormeaux/Roxboro**» et de la description qui suit ;

8° par la suppression, dans la partie I, des mots «**Arrondissement Dorval/L'Île-Dorval**» et de la description qui suit ;

9° par la suppression, dans la partie I, des mots «**Arrondissement L'Île-Bizard/Sainte-Geneviève/Sainte-Anne-de-Bellevue**» et de la description qui suit ;

10° par la suppression, dans la partie I, des mots «**Arrondissement Pierrefonds/Senneville**» et de la description qui suit ;

11° par le remplacement, dans la partie I, des mots «**Arrondissement Ahuntsic/Cartierville**» par les mots «**Arrondissement Ahuntsic-Cartierville**» ;

12° par la suppression, dans la partie I, des mots «**Arrondissement Côte-des-Neiges/Notre-Dame-de-Grâce**» et de la description qui suit ;

13° par le remplacement, dans la partie I, des mots «**Arrondissement Mercier/Hochelaga-Maisonneuve**» par les mots «**Arrondissement Mercier-Hochelaga-Maisonneuve**» ;

14^o par le remplacement, dans la partie I, des mots «**Arrondissement Plateau Mont-Royal**» par les mots «**Arrondissement Le Plateau-Mont-Royal**»;

15^o par le remplacement, dans la partie I, des mots «**Arrondissement Rosemont/Petite-Patrie**» par les mots «**Arrondissement Rosemont–La Petite-Patrie**»;

16^o par le remplacement, dans la partie I, des mots «**Arrondissement Sud-Ouest**» par les mots «**Arrondissement Le Sud-Ouest**»;

17^o par le remplacement, dans la partie I, des mots «**Arrondissement Villeroy/Saint-Michel/Parc-Extension**» par les mots «**Arrondissement Villeroy–Saint-Michel-Parc-Extension**»;

18^o par la suppression, dans la partie I, des mots «**Arrondissement Rivière-des-Prairies/Pointe-aux-Trembles/Montréal-Est**» et de la description qui suit;

19^o par l'addition, à la fin de la partie I, de la description des arrondissements jointe à l'annexe B du présent décret;

20^o par le remplacement de la partie II par la suivante:

«II – NOMBRE DE CONSEILLERS DE LA VILLE
PAR ARRONDISSEMENT

Anjou: 2

Ahuntsic-Cartierville: 5

Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce: 6

Lachine: 2

LaSalle: 3

L'Île-Bizard–Sainte-Geneviève: 1

Mercier–Hochelaga-Maisonneuve: 5

Montréal-Nord: 3

Outremont: 1

Pierrefonds-Roxboro: 3

Le Plateau-Mont-Royal: 4

Rivière-des-Prairies–Pointe-aux-Trembles: 4

Rosemont–La Petite-Patrie: 5

Saint-Laurent: 3

Saint-Léonard: 3

Le Sud-Ouest: 3

Verdun: 3

Ville-Marie: 3

Villeray–Saint-Michel–Parc-Extension: 5».

10. Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} janvier 2006.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

ANNEXE A

(a. 8)

**DESCRIPTION OFFICIELLE DES LIMITES DU
TERRITOIRE DE LA VILLE DE MONTRÉAL**

Le territoire de la Ville de Montréal, comprend tous les lots et parties de lots du cadastre des paroisses de Saint-Laurent, de Lachine, de Sault-au-Récollet et de l'Île-Bizard, du cadastre des villages d'Hochelaga, de Côte-Saint-Louis et de la Côte-de-la-Visitation, du cadastre de la Cité de Montréal (quartier Saint-Antoine), du cadastre de la municipalité de la paroisse de Montréal et leurs subdivisions présentes et futures et du cadastre du Québec en date des présentes et leurs lots successeurs, les entités hydrographiques, les lieux construits ou des parties de ceux-ci inclus dans le périmètre qui commence au point de rencontre de la ligne médiane du fleuve Saint-Laurent avec une ligne droite parallèle au côté est de l'emprise de l'avenue Boylan (1 524 446) qui limite à l'ouest les lots 1 524 452 à 1 524 469 et 1 524 405, laquelle ligne droite ayant son point d'origine au sommet de l'angle sud-est du lot 1 524 498 et qui suit, ledit périmètre, les lignes et les démarcations suivantes: vers le nord, successivement, ladite ligne droite puis la ligne ouest du lot 1 520 995, la ligne la plus à l'est du lot 1 524 322 et son prolongement dans le lot 1 524 369 jusqu'à la ligne médiane du chemin public (promenade Bord-du-Lac); vers le sud-est, ladite ligne médiane jusqu'au prolongement vers le sud de la ligne ouest du lot 1 524 426; vers le nord, ledit prolongement puis la ligne ouest dudit lot; vers l'est, la ligne nord des lots 1 524 426, 1 524 433, 1 524 443 et 1 524 495; vers le nord partie de la ligne ouest du lot 1 524 661 et la ligne ouest des lots 1 524 672, 1 524 691, 1 524 521, 1 524 713, 1 524 715 à 1 524 718, 2 692 008, 1 524 719 à 1 524 722, 1 524 500 à 1 524 505, 1 524 507 à 1 524 510, 2 691 988, 1 524 511 à 1 524 518, 1 524 654, 1 524 653, 1 524 652 et une ligne ouest du

lot 1 524 523; successivement vers l'ouest et vers le nord, partie de la ligne sud du lot 1 524 729 puis la ligne ouest de ce lot et des lots 1 524 541, 1 524 546 et 1 524 557, une ligne droite dans les lots 1 524 431 et 1 524 432 jusqu'au sommet de l'angle sud-ouest du lot 2 806 761, la ligne ouest de ce dernier lot et du lot 1 524 643, une ligne droite dans le lot 1 525 392 (autoroute 20) jusqu'au sommet de l'angle sud-ouest du lot 1 706 786 puis la ligne ouest dudit lot et du lot 1 706 785; vers l'est, la ligne nord de ce dernier lot; vers le nord, partie de la ligne ouest du lot 1 703 913 puis la ligne ouest des lots 1 703 914 à 1 703 916; vers le nord-est, partie de la ligne nord-ouest de ce dernier lot jusqu'au sommet de l'angle sud du lot 1 525 481; vers le nord-ouest, la ligne sud-ouest de ce dernier lot; vers le nord-est, la ligne brisée qui limite au nord-ouest ledit lot puis la ligne nord-ouest des lots 1 525 480, 1 525 479 et 1 525 478 (Chemin de la Côte-de-Liesse); vers le nord-ouest, la ligne sud-ouest du lot 2 646 461, partie de la ligne sud-ouest du lot 1 238 723 (Autoroute Chomedey), la ligne sud-ouest du lot 1 238 717, de nouveau une partie de la ligne sud-ouest du lot 1 238 723, une partie de la ligne sud-ouest du lot 2 745 762 et la ligne sud-ouest du lot 1 236 242; généralement vers le sud-ouest, la ligne brisée qui limite au sud-est les lots 1 164 116 et 1 164 070, la ligne sud-est des lots 1 164 080, 2 744 760, 2 744 759, 1 165 608 et de nouveau 2 744 759; successivement vers le nord-ouest, le nord-est, le nord-ouest et le nord-est, la ligne brisée qui limite au sud-ouest et au nord-ouest le lot 2 744 759; vers le nord-ouest, partie d'une ligne sud-ouest du lot 2 597 314 puis la ligne sud-ouest des lots 1 163 771, 1 163 812 et 1 163 770; vers le nord-est, la ligne nord-ouest des lots 1 163 770, 1 163 772, 1 163 773 et une partie de la ligne nord-ouest du lot 1 163 792 jusqu'au sommet de l'angle sud-ouest du lot 1 165 581; généralement vers le nord, une ligne irrégulière qui sépare les lots 1 165 581, 1 165 578, 1 165 577, 2 379 564 et 2 379 563 d'un côté des lots 1 523 090, 1 523 113, 1 524 388, 1 524 385, 1 524 735 et 1 525 385 de l'autre côté; vers le nord-est, la ligne nord-ouest des lots 2 379 563, 1 163 763 et 1 165 584; successivement vers le nord-ouest, l'ouest et de nouveau le nord-ouest, la ligne sud-ouest du lot 1 165 584, une partie de la ligne sud du lot 1 163 767 puis la ligne sud-ouest des lots 1 163 767, 1 163 766, 1 163 764, 2 490 333, 1 902 500, 1 899 460 et 1 902 499; successivement vers le sud-ouest et le nord-ouest, la ligne sud-est du lot 2 262 709 puis la ligne brisée qui limite au sud-ouest ledit lot; vers le sud-ouest, la ligne sud-est des lots 1 899 935, 1 899 938, 1 902 472 et 1 902 474; vers le nord-ouest, la ligne sud-ouest du lot 1 902 474; vers le sud-ouest, partie de la ligne sud-est du lot 1 902 441 puis la ligne sud-est des lots 1 902 432 et 1 902 423; vers le nord-ouest, la ligne sud-ouest des lots 1 902 423, 1 900 226 à 1 900 236, 1 900 258, 1 900 259, 1 900 302 en rétrogradant à 1 900 287; vers le nord, la ligne ouest des lots 1 900 287 en rétrogradant à 1 900 283;

vers l'est, la ligne nord du lot 1 900 283 jusqu'au sommet de l'angle ouest du lot 1 900 304; dans une direction générale nord-est la ligne nord-ouest du lot 1 900 304 puis une partie de la ligne nord du lot 1 899 939 jusqu'au sommet de l'angle sud-ouest du lot 1 902 484; vers le nord, la ligne ouest dudit lot; vers le nord-ouest, partie de la ligne sud-ouest du lot 1 902 686 et partie de la ligne sud-ouest du lot 1 900 032 jusqu'au sommet de l'angle ouest du lot 1 900 126; dans une direction générale sud-est, la ligne nord-est des lots 1 389 595, 2 261 821 et 2 261 377; vers le sud-ouest, la ligne sud-est des lots 2 261 377, 2 262 121, 2 262 120, 2 262 118 en rétrogradant à 2 262 109, 2 262 107 en rétrogradant à 2 262 100, 2 262 090, 2 262 089, 2 262 088, 2 262 087, 2 262 085, 2 262 084, 2 262 083, 2 262 082 et 2 262 662; vers le nord-ouest, la ligne sud-ouest dudit lot; vers le sud-ouest, partie de la ligne sud-est du lot 1 389 464 et la ligne sud-est des lots 1 389 463 en rétrogradant à 1 389 449, 1 389 591 en rétrogradant à 1 389 587, 1 389 344, 1 389 343, 1 389 342, 1 389 341, 1 389 582 et une ligne sud-est du lot 1 389 581; vers le nord-ouest, une ligne sud-ouest dudit lot jusqu'au sommet de l'angle est du lot 1 389 592; vers le sud-ouest, la ligne sud-est dudit lot; vers le nord-ouest, la ligne sud-ouest dudit lot, une ligne sud-ouest du lot 1 389 581 puis la ligne sud-ouest des lots 1 389 580, 1 390 465, 1 390 654, 1 390 296 à 1 390 301, 1 389 315 à 1 389 317, 1 389 320, 1 390 639, 1 389 313, 1 389 312, 1 389 314, 1 389 118 et partie de la ligne sud-ouest du lot 2 871 712 jusqu'au sommet de l'angle nord du lot 1 390 813; vers le nord-est, une ligne droite dans le lot 2 871 712 jusqu'au sommet de l'angle sud du lot 1 389 246; vers le nord-ouest, la ligne sud-ouest des lots 1 389 246 à 1 389 248; successivement vers le sud-ouest, le nord-ouest et le nord-est, partie de la ligne sud-est, la ligne sud-ouest puis partie de la ligne nord-ouest du lot 1 390 653 jusqu'au sommet de l'angle sud du lot 1 389 147; vers le nord-ouest, la ligne sud-ouest du lot 1 389 147 et une ligne sud-ouest du lot 1 389 148 jusqu'au sommet de l'angle nord du lot 1 390 671; vers le sud-ouest, une ligne sud-est du lot 1 389 148 puis la ligne sud-est des lots 1 389 308, 1 172 004 et 1 172 395; vers le nord-ouest, la ligne sud-ouest dudit lot; vers le sud-ouest, partie de la ligne sud-est du lot 1 172 394 puis la ligne sud-ouest des lots 1 171 371, 1 171 291, 1 171 279, 1 171 234, 1 171 233, 1 171 145, 1 171 144, 1 171 044, 1 171 042 et 1 172 183; successivement vers le sud et l'ouest, la ligne est puis la ligne sud du lot 1 766 015 puis la ligne sud du lot 1 766 014; vers le sud-ouest, la ligne sud-est des lots 1 172 215, 1 170 943, 1 170 937, 1 172 182, 1 170 936, 3 117 849, une partie de la ligne sud-est du lot 3 302 128, la ligne sud-est des lots 3 302 127 en rétrogradant à 3 302 119, 3 117 793 en rétrogradant à 3 117 783, 3 117 850, 1 169 417, 1 169 416, 1 169 405 en rétrogradant à 1 169 402, 1 172 227, 1 370 275, 1 370 261, 1 370 260, 1 370 258, 1 370 226 en rétrogradant à 1 370 223, 1 370 221 et 1 370 219; vers le sud, la ligne est du

lot 1 370 217; vers le sud-ouest, la ligne sud-est des lots 1 370 217, 1 370 176 et une ligne sud-est du lot 1 370 532; vers le nord, la ligne ouest dudit lot; vers le sud-ouest, une ligne sud-est dudit lot et la ligne sud-est des lots 1 370 145 en rétrogradant à 1 370 140, 1 370 098, 1 370 096 et partie de la ligne sud-est du lot 1 370 086 jusqu'au sommet de l'angle ouest du lot 1 766 481; vers le sud-est, partie de la ligne nord-est du lot 2 160 309 et la ligne nord-est des lots 1 370 139 et 1 370 628; vers le sud-ouest, la ligne brisée qui limite au sud-est les lots 1 370 628, 1 370 606, 1 369 675, 1 844 375, 1 842 666 et 2 217 994; vers le nord, la ligne ouest de ce dernier lot; vers le sud-ouest, partie de la ligne sud-est des lots 1 842 665 et 2 852 512 jusqu'au sommet de l'angle nord du lot 3 087 209; généralement vers le sud, la ligne brisée qui limite à l'est les lots 3 087 209, 1 842 627, 1 844 350, 1 844 348, 1 844 184, 1 842 428, 1 844 347, 1 842 430, 1 842 419, 1 844 346, 1 842 421, 1 842 456, 1 844 345, 1 842 452, 1 842 455, 1 844 344, 1 844 441, 1 844 442, 1 842 449, 1 842 458 et 1 844 340; vers le sud-ouest, la ligne brisée qui limite au sud-est les lots 1 844 340, 1 842 380, 1 844 418, 1 842 323, 1 842 249, 1 842 248, 1 842 246, 1 842 244, 1 842 242, 1 842 238, 1 842 237, 1 842 168, 1 842 167, 1 842 164, 1 842 161, 1 842 102, 1 842 091 en rétrogradant à 1 842 088, 1 841 994, 1 841 992, 1 841 990, 1 841 983, 1 841 982, 1 844 423, 1 072 876, 1 072 868 en rétrogradant à 1 072 864, 1 072 111, 1 072 078, 1 072 077, 1 072 076, 1 072 074 et 1 072 073; vers le sud, partie de la ligne est du lot 1 072 072 et la ligne est des lots 1 072 066 et 1 072 068; vers le nord-est, partie de la ligne nord-ouest du lot 1 072 069; vers le sud-est, la ligne nord-est des lots 1 072 069, 1 072 070, 1 072 061, 1 072 063, 1 072 107 à 1 072 110, 1 072 101 à 1 072 106, 1 072 875, 1 072 083 et 1 072 874; vers le sud-ouest, la ligne sud-est des lots 1 072 874, 1 072 891, 1 072 095, 1 072 094, 072 093, 1 072 090, 1 072 082, 1 072 081, 1 072 080, 1 072 079, 1 072 027, 1 072 026, 1 072 083, 1 072 018, 1 072 016, 1 071 861, 1 071 945, 1 071 944, 1 071 942, 1 071 934 en rétrogradant à 1 071 930, 1 071 851, 1 071 849, 1 071 837 en rétrogradant à 1 071 831, 1 071 723 et partie de la ligne sud-est du lot 1 071 722 jusqu'au sommet de l'angle nord du lot 1 995 028; vers le sud-est, la ligne nord-est des lots 1 995 028, 1 994 626 et 1 994 625; vers le sud-ouest, la ligne sud-est des lots 1 994 625, 1 994 624, 1 994 622 en rétrogradant à 1 994 609, 1 995 033 en rétrogradant à 1 995 029, 1 071 203, 1 071 177, 1 071 176, 1 071 175, 1 071 174, 1 071 172, 1 071 170, 1 071 168, 1 073 089, 1 073 090 à 1 073 092, cette ligne prolongée dans le lot 1 071 149 jusqu'à la ligne nord-est du lot 1 073 030 correspondant au côté nord-est de l'emprise du boulevard Saint-Charles; vers le sud-est, le côté nord-est de ladite emprise qui limite au nord-est les lots 1 073 030 et 2 240 592 jusqu'au prolongement vers le nord-est, dans le lot 2 240 592, de la ligne sud-est du lot 1 349 429; vers le sud-ouest, ledit prolongement et la ligne sud-est

des lots 1 349 429, 1 349 425 en rétrogradant à 1 349 422, 1 349 420, 1 349 100, 1 349 097, 1 349 086 en rétrogradant à 1 349 082, 1 349 034, 1 349 033, 1 349 032, 1 349 030, 1 349 028, 1 349 026, 1 349 022, 1 348 959 en rétrogradant à 1 348 953, 1 348 951, 1 348 877, 1 348 875, 1 348 873, 1 348 866, 1 348 865, 1 348 864, 1 348 745 en rétrogradant à 1 348 741, 1 348 738, 1 348 737, 1 348 144 en rétrogradant à 1 348 136, 1 348 133, 1 348 132, 1 348 124, 1 348 123, 1 348 122, 1 348 121, 1 348 104 en rétrogradant à 1 348 100, 1 348 097, 1 348 095, 1 348 093, 1 348 056 en rétrogradant à 1 348 049, 1 348 013, 1 348 010, 1 347 999 en rétrogradant à 1 347 995, 1 346 893, 1 346 892, 1 346 891, 1 346 889 et 1 346 887; vers l'ouest, la ligne sud des lots 1 978 608, 1 978 599, 1 978 595, 1 978 594, 1 978 592, 1 978 590, 1 978 552, 1 978 549, 1 978 547, 1 978 536, 1 978 535, 1 978 534, 1 978 533, 1 978 470 et 1 978 469; dans une direction générale sud-ouest, la ligne sud-est des lots 1 978 469 en rétrogradant à 1 978 466, 1 978 464, 1 978 465, 1 978 397, 1 978 391, 1 978 390, 1 978 388, 1 978 387, 1 978 386, 1 978 291, 1 978 289, 1 978 278 en rétrogradant à 1 978 273, 1 978 160, 1 978 145 en rétrogradant à 1 978 141, 1 978 139, 1 978 137, 1 978 033, 1 978 030, 1 978 028 en rétrogradant à 1 978 025, 1 977 935, 1 990 825 à 1 990 831, 1 990 834 à 1 990 836, 1 990 841, 1 979 022, 1 990 843 et 2 513 737; vers le sud, partie de la ligne ouest du lot 2 461 590 jusqu'au prolongement vers l'est, dans le lot 2 461 328, du dernier segment de la ligne brisée qui sépare les lots 2 461 328 et 1 977 480; successivement vers l'ouest et le nord-ouest, ledit prolongement puis la ligne brisée qui sépare les lots 1 977 480 et 2 461 328; vers le nord-ouest, la ligne sud-ouest des lots 1 977 841 et 1 977 475; vers l'ouest, la ligne sud des lots 1 977 475, 1 979 025, 1 977 464, 1 977 462, 1 977 460, 1 977 457, 1 977 456, 1 977 444, 1 977 442 et 1 997 441; successivement vers le sud, l'ouest et le nord, partie de la ligne est, la ligne sud puis partie de la ligne ouest du lot 1 977 432 jusqu'au sommet de l'angle est du lot 1 977 332; successivement vers le sud-ouest et le nord-ouest, la ligne sud-est et partie de la ligne sud-ouest du lot 1 977 332 jusqu'au sommet de l'angle est du lot 1 977 331; généralement vers le sud-ouest, la ligne brisée qui limite au sud-est les lots 1 977 331, 1 977 330, 3 070 208, 1 990 925, 3 337 339, 1 977 304, 1 977 303, 1 990 781 (Chemin de l'Anse-à-l'Orme), 1 978 994, 1 978 993, 1 978 991, une partie de la ligne sud-est du lot 1 977 298 jusqu'à sa rencontre avec la ligne qui sépare les lots 1 977 297 et 1 559 473 puis la ligne brisée qui sépare le lot 1 977 297 d'un côté des lots 1 559 473, 1 559 469 et 1 559 455 de l'autre côté; vers le nord-ouest, la ligne sud-ouest des lots 1 977 297, 1 990 781 (Chemin de l'Anse-à-l'Orme), une ligne droite dans le lot 1 977 224 jusqu'au sommet de l'angle le plus au sud-ouest du lot 1 977 292, la ligne sud-ouest dudit lot puis la ligne sud-ouest des lots 1 979 019 et 1 978 984; vers le nord-ouest, une ligne droite de direction de 300° 00' 00'', ayant comme point d'origine le sommet

de l'angle ouest du lot 1 978 984, jusqu'à la ligne médiane du lac des Deux-Montagnes; vers le nord-est, ladite ligne médiane jusqu'à sa rencontre avec le prolongement vers le nord-ouest de la ligne passant à mi-distance entre l'île Bizard et les îles Roussin et Jésus; généralement vers le sud-est, ledit prolongement, ladite ligne passant à mi-distance entre lesdites îles, puis une autre ligne passant à mi-distance entre l'île Bizard d'un côté et l'île Bigras, l'île portant le numéro 1 082 681, l'île Verte et l'île Ronde (lot 1 082 680) de l'autre côté, le dernier tronçon de cette ligne prolongée jusqu'à la ligne médiane de la rivière des Prairies; dans des directions générales sud-est et nord-est, la ligne médiane de ladite rivière en descendant son cours et en passant au sud-est de l'île Ronde (lot 1 082 680), de l'île Verte et de l'île Pariseau, au nord-ouest de l'île aux Chats (lot 1 902 618) et au sud-est de l'île Paton jusqu'à sa rencontre avec le prolongement vers le nord-ouest de la ligne nord-est du lot 1 983 680; vers le sud-est, ledit prolongement jusqu'à la rive sud-est de la rivière des Prairies; généralement vers le nord-est, la rive sud-est de ladite rivière jusqu'à la ligne sud-ouest du lot 2 125 873; vers le nord-ouest, la ligne sud-ouest dudit lot qui joint l'île de Montréal à l'île de la Visitation; la rive de l'île de la Visitation en suivant les contours de celle-ci dans le sens horaire jusqu'à la ligne brisée qui limite au nord-est le lot 2 125 873; vers le sud-est, cette dernière ligne brisée jusqu'à la rive sud-est de la rivière des Prairies; généralement vers le nord-est, la rive sud-est de ladite rivière jusqu'au prolongement vers le nord-ouest de la ligne nord-est du lot 1 742 241; dans la rivière des Prairies, vers le nord-ouest, ledit prolongement jusqu'à la ligne médiane de ladite rivière en contournant par le sud-ouest l'île du Cheval de Terre (lot 1 745 456); généralement vers le nord-est, la ligne médiane de ladite rivière en descendant son cours et en passant au nord-ouest des îles identifiées par les numéros 1 055 834, 1 055 899 et l'île Gagné et au sud-est des îles portant les numéros 1 613 846, 1 982 394, 1 982 396 à 1 982 399 jusqu'à une ligne irrégulière passant à mi-distance entre l'île Bonfoin (lot 1 874 447) d'un côté et les îles Serre (1 754 502) et Bourdon (lots 1 750 503, 1 750 506, 1 750 637, 1 754 694, 2 016 153 et 2 016 154) de l'autre côté; vers le sud, cette dernière ligne passant à mi-distance jusqu'à une ligne irrégulière passant à mi-distance entre l'île de Montréal et les îles Bourdon et Bonfoin; vers l'est, cette dernière ligne passant à mi-distance jusqu'à une autre ligne irrégulière dans le fleuve Saint-Laurent passant à mi-distance entre l'île de Montréal d'un côté et les îles à l'Aigle (lots 1 754 778 et 1 754 779), aux Asperges, Sainte-Thérèse, au Veau et Saint-Patrice de l'autre côté; vers le sud, cette dernière ligne passant à mi-distance jusqu'à sa rencontre avec le prolongement vers l'est de la ligne nord du lot 1 262 110; vers l'ouest, ledit prolongement jusqu'à la rive ouest du fleuve Saint-Laurent; généralement vers le sud, la rive ouest dudit fleuve jusqu'à la

ligne sud du lot 1 093 333; vers l'ouest, la ligne sud dudit lot et des lots 1 092 441 (rue Notre-Dame), 1 093 646, 1 093 317, 1 093 397, 1 093 407, 1 093 406, 1 093 392, 1 093 391 en rétrogradant à 1 093 383, 1 093 374, 1 091 757 (rue Prince-Albert), 1 093 263, 1 093 262, 1 091 760 (rue Victoria), 1 093 320, 1 093 309, 1 093 310, 1 091 617, 1 093 430, 1 093 442, 1 093 443, 1 093 484, 1 093 485, 1 093 505, 1 093 506, 1 093 554, 1 093 289, 2 490 353, 2 490 354, 1 093 561, 1 093 600, 1 093 601, 1 093 614, 1 093 626, 1 091 758, 1 093 264, 1 093 265, 1 865 991 et 1 866 184; vers le nord-est, la ligne nord-ouest dudit lot; vers le nord-ouest, la ligne brisée qui limite au sud-ouest les lots 1 865 991, 1 865 990, 1 865 969, 1 865 970 (boulevard Métropolitain), 1 865 968, 1 865 828, 1 505 794 et 1 505 795 jusqu'à la ligne médiane du boulevard Henri-Bourassa; dans une direction générale sud-ouest, la ligne médiane de la partie centrale dudit boulevard, traversant les lots 1 250 908 et 1 250 903, puis la ligne médiane dudit boulevard qui limite au sud-est les lots 1 250 899, 1 250 110, et 1 509 600 jusqu'au sommet de l'angle nord du lot 1 250 895, la ligne brisée qui limite au sud-est le lot 1 250 865, partie de la ligne sud-est du lot 1 510 940 puis la ligne sud-est des lots 1 076 455, 1 251 023 et 1 250 998; vers le sud-est, la ligne nord-est des lots 1 005 704, 1 005 706, 1 005 707, 1 144 242, 2 171 870, 1 302 069, 1 302 070, 1 144 220, 1 005 727, 1 148 003, 1 005 729, 1 005 734, 1 110 467, 1 110 465 (boulevard Métropolitain), 1 110 466, 1 110 468 et 1 114 672; vers le sud, la ligne est de ce dernier lot et partie de la ligne est du lot 2 944 624 jusqu'au sommet de l'angle nord-ouest du lot 1 295 512; vers l'est, la ligne nord des lots 1 295 512, 1 295 471, 1 295 470, 1 295 457, 1 295 468, de nouveau 1 295 457, 1 292 878, 1 294 292, 1 295 430, 1 295 413, 1 295 424, de nouveau 1 295 413, 1 295 401, 1 295 383, 1 295 382, 1 295 364, 1 295 375, 1 295 367, 1 294 991, 1 295 365, de nouveau 1 295 364, 1 295 352, 1 295 328, 1 295 327, 1 295 321, 1 295 303, 1 295 302, 1 295 275, 1 295 274, 1 295 266, 1 295 265, 1 295 260, 1 295 259, 1 295 248, 1 295 247, 1 295 246, 1 294 879, 1 295 221, 1 295 215, 1 295 214 en rétrogradant à 1 295 210, 1 295 208, 1 295 207, 1 295 510, 1 295 511, 1 422 868, 1 422 870, 1 422 879, 1 422 867, 1 295 521, 1 422 866, 1 295 531, 1 295 530, 1 295 529, 1 295 527, 1 295 526, 1 295 502, 1 295 501, 1 293 731, 1 295 466, 1 295 422, 1 295 411, 1 295 393, 1 295 390, 1 295 322, 1 295 311, 1 295 279 et partie de la ligne nord du lot 1 422 874 jusqu'au sommet de l'angle sud-ouest du lot 1 250 986; vers le sud-ouest, la rive nord-ouest du fleuve Saint-Laurent jusqu'à la ligne nord-est du lot 1 879 330; vers le sud-est, la ligne nord-est des lots 1 879 330 et 1 879 975 et le prolongement de cette dernière jusqu'à la ligne médiane du fleuve Saint-Laurent; vers le sud-ouest, la ligne médiane dudit fleuve en remontant son cours jusqu'à sa rencontre avec une ligne parallèle à la limite sud-ouest des terrains appartenant à l'administration de la Voie maritime du Saint-

Laurent et située à une distance de 45,72 mètres (150 pieds) au nord-est de cette limite; vers le sud-est, ladite ligne parallèle jusqu'à sa rencontre avec une ligne perpendiculaire s'élevant sur la limite sud-ouest des terrains appartenant à l'administration de la Voie maritime du Saint-Laurent à une distance de 457,20 mètres (1 500 pieds) au nord-ouest de la ligne nord-ouest du lot 2 627 045, cette distance étant mesurée le long de la limite sud-ouest desdits terrains; vers le sud-ouest, ladite ligne perpendiculaire jusqu'à la limite sud-ouest desdits terrains; vers le sud-est, ladite limite jusqu'à sa rencontre avec une ligne parallèle à la ligne nord-ouest du lot 2 627 045 et situé à une distance de 9,114 mètres (30 pieds) au nord-ouest de celle-ci; vers le sud-ouest, ladite ligne parallèle jusqu'à la ligne médiane du fleuve Saint-Laurent; enfin, généralement vers le sud-ouest, la ligne médiane dudit fleuve en remontant son cours et en passant à l'est de l'île des Sœurs, au sud de l'île aux Hérons et au nord de l'île au Diable jusqu'au point de départ.

À distraire de ce territoire, les territoires des Villes de Côte-Saint-Luc, de Hampstead, de Montréal-Ouest, de Mont-Royal et de Westmount.

Ministère des Ressources naturelles et de la Faune
Bureau de l'arpenteur général du Québec
Service des levés officiels et des limites administratives

Québec, le 3 mai 2005

Préparée par : _____

JEAN-PIERRE LACROIX,
arpenteur-géomètre

M-278/1

ANNEXE B

(a. 9, par. 19°)

DESCRIPTION OFFICIELLE

Arrondissement Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce

Partant du sommet de l'angle nord du lot 2 174 259 du cadastre du Québec situé sur la limite sud-est de la Ville de Mont-Royal; de là, les lignes et les démarcations suivantes: en référence à ce cadastre, vers le sud-est, la ligne nord-est des lots 2 174 259, 2 174 246, 2 174 248, 2 174 251, 2 174 253 à 2 174 255, 2 174 257, 2 174 353 à 2 174 363, 2 453 219, 2 174 054 à 2 174 058, 2 173 589 à 2 173 594, 2 482 312, 2 173 624 à 2 173 634, 2 173 636, 2 453 221, 2 173 656, 2 173 416 à 2 173 419, 2 173 428, 2 173 420 à 2 173 423, 2 482 307 et 2 173 279; vers le sud-ouest, la ligne sud-est des lots 2 173 279, 2 482 308, 2 173 278 et une partie de la ligne sud-est du lot 2 173 425

jusqu'au sommet de l'angle ouest du lot 1 353 048; vers le sud-est, partie de la ligne nord-est du lot 2 173 223, la ligne nord-est des lots 2 482 265, 2 173 242, 2 173 243, 2 173 241, 2 173 240, 2 482 216, 2 173 239, 2 173 236, 2 173 235, 2 173 234, 2 173 270 et 2 482 315; vers le sud-ouest, une ligne sud-est du lot 2 482 315 jusqu'au sommet de l'angle le plus à l'ouest du lot 1 512 971; vers le sud-est, une ligne nord-est du lot 2 482 315, la ligne nord-est des lots 2 173 063, 2 173 064, 2 172 948, 2 173 070, 2 173 071, 2 172 949, 2 172 950 et 2 172 951; vers le sud-ouest, la ligne sud-est des lots 2 172 951, 2 482 320, 2 172 961, 2 172 963, 2 482 321, 2 172 983, 2 482 278, 2 482 523, 2 173 007, 2 173 008, 2 482 323, 2 482 226, 2 173 036, 2 482 324 et une partie de la ligne sud-est du lot 2 173 038 jusqu'au sommet de l'angle nord du lot 2 172 880; vers le sud-est, la ligne nord-est des lots 2 172 880, 2 482 326, 2 172 873, une ligne nord-est du lot 2 172 872 et une ligne nord-est du lot 2 172 826 jusqu'au sommet de l'angle sud du lot 2 172 933; vers le nord-est, une ligne nord-ouest du lot 1 172 826, la ligne nord-ouest des lots 2 172 827 à 2 172 833, 2 482 331, 2 172 834 à 2 172 842, 2 482 291, 2 482 176, 3 428 150, 2 482 191, 2 172 844, 2 482 208, 2 172 845, 2 482 336, 2 172 846 à 2 172 849, 2 482 193, 2 172 850 à 2 172 857, 2 176 565, 2 482 436, 2 172 858 à 2 172 860, 2 172 862 et 2 172 861; vers le sud-est, successivement, le côté sud-ouest de l'emprise de l'avenue Vincent-D'Indy puis une partie de la ligne nord-est du lot 2 177 245, la ligne brisée qui limite au nord-est le lot 2 172 524 jusqu'au sommet de l'angle le plus à l'ouest du lot 1 349 842; successivement vers le nord-est, le sud-est, de nouveau le nord-est et de nouveau le sud-est, la ligne brisée limitant le lot 1 349 842 puis le prolongement, à travers ledit lot, de la dernière section de cette ligne brisée jusqu'au chemin Remembrance; généralement vers le sud-ouest, le chemin Remembrance jusqu'à la limite de la Ville de Westmount sur la ligne nord-est du lot 2 626 555; généralement vers le sud-ouest, le sud-est et finalement le nord-est, les limites de la Ville de Westmount jusqu'à sa rencontre avec l'autoroute 20; vers le sud, l'autoroute 20 jusqu'à la rue Pullman; vers le sud-ouest, successivement, la rue Pullman jusqu'à la crête de la falaise Saint-Jacques puis la crête de ladite falaise jusqu'à la limite de la Ville de Montréal-Ouest; vers le nord-ouest, la limite de la Ville de Montréal-Ouest; généralement vers le nord-est, la limite sud-est des Villes de Côte-Saint-Luc et de Hampstead; généralement vers le nord-ouest, la limite nord-est de la Ville de Hampstead et de la Ville de Côte-Saint-Luc, de nouveau la limite nord-est de la Ville de Hampstead et de la Ville de Côte-Saint-Luc; successivement vers le sud-ouest et le nord-ouest, les limites de la Ville de Côte-Saint-Luc jusqu'à la limite sud-est de la Ville de Mont-Royal; enfin, dans une direction générale est, les limites de la Ville de Mont-Royal jusqu'au point de départ.

Arrondissement L'Île Bizard–Sainte-Genève

Partant du point de rencontre de la ligne médiane de la rivière des Prairies avec le prolongement vers le nord de la ligne ouest du lot 1 843 376 du cadastre du Québec, dans le lot 3 368 983 dudit cadastre et dans ladite rivière, de là, les lignes et les démarcations suivantes : en référence audit cadastre, vers le sud, successivement, ledit prolongement dans ladite rivière et dans le lot 3 368 983, la ligne ouest des lots 1 843 376, 1 844 419 (boulevard Gouin Ouest) et 2 754 750; vers l'est, la ligne sud des lots 2 754 750, 2 754 761, 2 602 936, 2 602 925, 1 843 387, 1 843 390, 1 843 445, 1 843 472, 1 843 496, 1 843 474, 1 843 495, une ligne droite dans le lot 3 306 759 jusqu'au sommet de l'angle sud-ouest du lot 1 843 505, la ligne sud des lots 1 843 505, 1 843 520 et 1 843 516 à 1 843 518; vers le nord-ouest, la ligne nord-est des lots 1 843 522, 1 843 521, 1 843 520, 1 843 634, 1 843 633, 1 844 400 et 1 843 636; vers le nord-est, la ligne sud-est des lots 1 843 637, 1 844 401, 1 843 642, 1 843 644, 1 844 402, 1 843 674, 1 843 676, 1 843 677, 1 844 403, 1 843 696, 1 843 678, 1 843 698, 3 377 470, 1 843 776, 1 843 806, 1 843 807, 1 841 744, 1 843 817, 1 843 819, 1 844 432, 1 844 399, 1 843 831, 1 843 832, 1 843 842, 1 843 843, 1 843 846, 1 843 848, 1 843 849, 1 843 851, 1 844 436, 1 843 944, 1 844 003, 1 844 032, une ligne droite dans le lot 1 841 497 jusqu'au sommet de l'angle sud du lot 1 844 396, une ligne sud-est du lot 1 844 396, la ligne sud-est des lots 1 844 069, 1 844 395, une ligne droite dans les lots 1 841 500, 1 844 070, 1 841 510, 1 841 511 jusqu'au sommet de l'angle sud du lot 1 844 460, la ligne sud-est des lots 1 844 460, 1 844 129, 1 844 131, 1 844 137 et 1 844 539; vers le nord-ouest, successivement, la ligne nord-est des lots 1 844 539, 1 844 460, 1 844 547, 1 844 548, 1 844 167, 1 844 459 et 1 841 516, puis, dans la rivière des Prairies, une ligne brisée contournant par le sud-ouest l'île Ménard (lot 1 841 520) jusqu'à la ligne médiane de ladite rivière; vers le nord-est, la ligne médiane de ladite rivière en passant au nord-ouest des îles Ménard, Jasmin et Barwick jusqu'à une ligne irrégulière passant à mi-distance entre la rive sud-ouest de l'île Ronde et la rive nord-est de l'île Bizard; vers le nord-ouest, la ligne passant à mi-distance entre la rive nord-est de l'île Bizard et la rive sud-ouest des îles Ronde, Verte et Bigras; vers l'ouest, une ligne passant à mi-distance entre la rive nord de l'île Bizard et la rive sud des îles Jésus et Roussin et son prolongement jusqu'à la ligne médiane du lac des Deux-Montagnes; suivant une direction générale sud-ouest, la ligne médiane dudit lac jusqu'à sa rencontre avec une ligne droite de direction astronomique 300° 00' et qui origine du sommet de l'angle nord du lot 1 978 987; enfin, généralement vers l'est, le prolongement du dernier tronçon de la ligne médiane de la rivière des Prairies puis la ligne médiane de ladite rivière jusqu'au point de départ.

Arrondissement Pierrefonds–Roxboro

Partant du point de rencontre de la ligne médiane de la rivière des Prairies avec le prolongement vers le nord-ouest de la ligne nord-est du lot 2 338 050 du cadastre du Québec à travers les lots 1 898 888 et 1 901 330 dudit cadastre et dans la rivière des Prairies, de là, les lignes et les démarcations suivantes : en référence à ce cadastre, vers le sud-est, successivement, ledit prolongement à travers les lots 1 898 888 et 1 901 330, la ligne nord-est du lot 1 902 682, une ligne droite à travers le lot 1 898 898 jusqu'au sommet de l'angle nord du lot 1 898 894, la ligne nord-est de ce dernier lot et des lots 1 898 896, 1 898 897, 1 898 890, 1 898 891 puis une ligne droite dans le lot 1 901 271 jusqu'au sommet de l'angle nord du lot 1 163 631; généralement vers l'ouest, successivement, une ligne sud-est du lot 1 901 271, une ligne sud-est du lot 1 898 891, la ligne sud-ouest de ce dernier lot, la ligne sud du lot 1 898 890, la ligne brisée qui limite au sud le lot 1 898 902, la ligne sud du lot 1 902 676 puis la ligne brisée qui limite au sud le lot 1 898 906; vers le nord-ouest, la ligne sud-ouest des lots 1 898 906, 1 898 907 et une ligne sud-ouest du lot 1 898 908; vers le sud-ouest, une ligne sud-est du lot 1 898 908, la ligne sud-est du lot 1 898 904 et une ligne sud-est du lot 1 900 313; généralement vers le nord-ouest, la ligne brisée qui limite au sud-ouest le lot 1 900 313, la ligne sud-ouest des lots 1 898 889, 1 898 925, 1 899 164 et une partie de la ligne sud-ouest du lot 1 899 163 jusqu'au sommet de l'angle est du lot 1 899 175; généralement vers le sud-ouest, la ligne sud-est du lot 1 899 175, la ligne brisée qui limite au sud-est le lot 1 901 461, la ligne sud-est des lots 1 899 447, 1 899 535 et 1 899 378; vers le sud-est, la ligne nord-est des lots 1 902 497, 1 899 460 et 1 902 498; vers l'ouest, la ligne sud du lot 1 902 498; vers le sud-est, la ligne nord-est des lots 1 902 498, 1 899 723 et 1 902 500; vers le sud-ouest, la ligne brisée qui limite au sud-est le lot 1 902 500 jusqu'à la limite de la Ville de Dollard-Des Ormeaux sur la ligne nord-est du lot 2 263 013; dans des directions générales successives nord-ouest et ouest, la limite nord-est de la Ville de Dollard-Des Ormeaux puis la limite nord des Villes de Dollard-Des Ormeaux, de Kirkland, de Sainte-Anne-de-Bellevue et du Village de Senneville jusqu'au point de rencontre d'une ligne droite de direction astronomique 300° 00' qui origine du sommet de l'angle nord du lot 1 978 987 avec le prolongement du dernier tronçon de la ligne médiane de la rivière des Prairies; vers l'est, ledit prolongement puis la ligne médiane de ladite rivière jusqu'au prolongement vers le nord, dans le lot 3 368 983 et dans ladite rivière, de la ligne ouest du lot 1 843 376; vers le sud, successivement, ledit prolongement dans ladite rivière et dans le lot 3 368 983, la ligne ouest des lots 1 843 376, 1 844 419 (boulevard Gouin Ouest) et 2 754 750; vers l'est, la ligne sud des lots 2 754 750, 2 754 761, 2 602 936, 2 602 925, 1 843 387, 1 843 390,

1 843 445, 1 843 472, 1 843 496, 1 843 474, 1 843 495, une ligne droite dans le lot 3 306 759 jusqu'au sommet de l'angle sud-ouest du lot 1 843 505, la ligne sud des lots 1 843 505, 1 843 520 et 1 843 516 à 1 843 518; vers le nord-ouest, la ligne nord-est des lots 1 843 522, 1 843 521, 1 843 520, 1 843 634, 1 843 633, 1 844 400 et 1 843 636; vers le nord-est, la ligne sud-est des lots 1 843 637, 1 844 401, 1 843 642, 1 843 644, 1 844 402, 1 843 674, 1 843 676, 1 843 677, 1 844 403, 1 843 696, 1 843 678, 1 843 698, 3 377 470, 1 843 776, 1 843 806, 1 843 807, 1 841 744, 1 843 817, 1 843 819, 1 844 432, 1 844 399, 1 843 831, 1 843 832, 1 843 842, 1 843 843, 1 843 846, 1 843 848, 1 843 849, 1 843 851, 1 844 436, 1 843 944, 1 844 003, 1 844 032, une ligne droite dans le lot 1 841 497 jusqu'au sommet de l'angle sud du lot 1 844 396, une ligne sud-est du lot 1 844 396, la ligne sud-est des lots 1 844 069, 1 844 395, une ligne droite dans les lots 1 841 500, 1 844 070, 1 841 510, 1 841 511 jusqu'au sommet de l'angle sud du lot 1 844 460, la ligne sud-est des lots 1 844 460, 1 844 129, 1 844 131, 1 844 137 et 1 844 539; vers le nord-ouest, successivement, la ligne nord-est des lots 1 844 539, 1 844 460, 1 844 547, 1 844 548, 1 844 167, 1 844 459 et 1 841 516, puis, dans la rivière des Prairies, une ligne brisée contournant par le sud-ouest l'île Ménard (lot 1 841 520) jusqu'à la ligne médiane de ladite rivière; enfin, successivement vers le nord et l'est, la ligne médiane de ladite rivière jusqu'au point de départ.

Arrondissement Rivière-des-Prairies– Pointe-aux-Trembles

Partant du point de rencontre de la ligne médiane de la rivière des Prairies avec le prolongement vers le nord-ouest de la ligne sud-ouest du lot 1 055 216 du cadastre du Québec, de là, les lignes et les démarcations suivantes: en référence audit cadastre, successivement vers le nord-est et l'est, la ligne médiane de ladite rivière qui sépare la Ville de Montréal des Villes de Laval, de Terrebonne et de Repentigny jusqu'à une ligne irrégulière dans le fleuve Saint-Laurent; généralement vers le sud, ladite ligne irrégulière dans le fleuve Saint-Laurent passant à mi-distance entre l'île de Montréal d'un côté et les îles à l'Aigle, aux Asperges, Sainte-Thérèse, au Veau et Saint-Patrice de l'autre côté jusqu'au prolongement vers l'est de la ligne nord du lot 1 262 110; vers l'ouest, ledit prolongement jusqu'à la rive ouest dudit fleuve; généralement vers le sud, la rive ouest dudit fleuve jusqu'à la ligne sud du lot 1 093 333, correspondant à une partie de la limite nord de la Ville de Montréal-Est; successivement vers l'ouest et le nord-ouest, la limite nord puis la limite nord-est de la Ville de Montréal-Est jusqu'à la ligne médiane de la partie centrale du boulevard Henri-Bourassa; vers le sud-ouest, la ligne médiane dudit boulevard dont la première partie limite vers le nord-ouest la Ville de Montréal-Est, jusqu'à la ligne sud-

ouest du lot 2 401 706; enfin, vers le nord-ouest, la ligne sud-ouest des lots 2 401 706, 1 697 340, 1 697 339, 1 005 865, 1 050 673, 3 051 750, 3 051 752, 2 866 595, 2 866 594, 1 055 900, 1 058 933 (boulevard Maurice-Duplessis), 1 058 986, 1 055 907, 1 058 761 (boulevard Perras), 1 055 349, 1 059 028, 1 059 018, 1 059 100, 1 059 098, 1 058 770 (boulevard Gouin), 1 055 215, 1 055 216 et le prolongement de cette dernière jusqu'au point de départ.

Ministère des Ressources naturelles et de la Faune
Bureau de l'arpenteur général du Québec
Service des levés officiels et des limites administratives

Québec, le 23 août 2005

Préparée par :

JEAN-PIERRE LACROIX,
arpenteur-géomètre

45499

Gouvernement du Québec

Décret 1214-2005, 7 décembre 2005

Loi sur l'exercice de certaines compétences
municipales dans certaines agglomérations
(L.R.Q., c. E-20.001)

CONCERNANT l'agglomération de Longueuil

ATTENDU QUE, le 1^{er} janvier 2002, a été constituée la Ville de Longueuil par l'entrée en vigueur de l'article 3 et de l'annexe III de la Loi portant réforme de l'organisation territoriale municipale des régions métropolitaines de Montréal, de Québec et de l'Outaouais (2000, c. 56);

ATTENDU QUE le territoire de cette ville comprend notamment ceux de l'ancienne Ville de Boucherville, de l'ancienne Ville de Brossard, de l'ancienne Ville de Saint-Bruno-de-Montarville et de l'ancienne Ville de Saint-Lambert;

ATTENDU QUE, conformément à la Loi concernant la consultation des citoyens sur la réorganisation territoriale de certaines municipalités (2003, c. 14), un scrutin référendaire a été tenu le 20 juin 2004 dans les secteurs de la ville correspondant au territoire de ces anciennes municipalités sur l'éventualité de les reconstituer en municipalités locales;

ATTENDU QUE la réponse donnée par les personnes habiles à voter à la question référendaire a été, dans ces secteurs, réputée affirmative au sens de l'article 43 de cette loi et que, en conséquence, le gouvernement a, par

décret, reconstitué en municipalités locales les habitants et les contribuables de ces secteurs;

ATTENDU QUE la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations (L.R.Q., c. E-20.001) prévoit que l'agglomération de Longueuil est formée par les territoires de la Ville de Longueuil, de la Ville de Boucherville, de la Ville de Brossard, de la Ville de Saint-Bruno-de-Montarville et de la Ville de Saint-Lambert et détermine les compétences municipales qui, plutôt que d'être exercées distinctement pour chaque territoire municipal local compris dans l'agglomération, doivent être exercées globalement pour celle-ci;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 596-2004 du 21 juin 2004, le gouvernement a, conformément à l'article 51 de la Loi concernant la consultation des citoyens sur la réorganisation territoriale de certaines municipalités, constitué un comité de transition pour participer, avec les administrateurs et les employés de la ville, et, le cas échéant, avec les personnes élues par anticipation dans les municipalités reconstituées, à l'établissement des conditions les plus aptes à faciliter la transition entre les administrations municipales successives;

ATTENDU QUE le chapitre IV du titre V de la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations prévoit que le gouvernement peut, pour chaque agglomération, prendre un décret désigné « décret d'agglomération »;

ATTENDU QU'il y a lieu de prendre un décret d'agglomération pour l'agglomération de Longueuil;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et des Régions, ce qui suit:

TITRE I

OBJET ET DÉFINITIONS

1. Le présent décret a pour objet de compléter, pour l'agglomération de Longueuil, les règles prescrites par la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations, relatives à l'exercice des compétences d'agglomération.

2. Dans le présent décret, la Ville de Longueuil est désignée « municipalité centrale » et la Ville de Boucherville, la Ville de Brossard, la Ville de Saint-Bruno-de-Montarville et la Ville de Saint-Lambert sont désignées « municipalités reconstituées »; leurs territoires forment l'agglomération de Longueuil, ci-après désignée « agglomération ». Elles sont liées entre elles.

Le mot « ville », utilisé seul, désigne la Ville de Longueuil telle qu'elle existait avant l'entrée en vigueur du présent décret et les mots « ancienne municipalité » désignent la Ville de Boucherville, la Ville de Brossard, la Ville de Saint-Bruno-de-Montarville ou la Ville de Saint-Lambert qui a cessé d'exister lors de la constitution de la ville.

Les compétences d'agglomération sont celles définies au titre III de la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations; toute autre compétence fait partie des compétences dites de proximité.

TITRE II

CONSEIL ET COMMISSIONS D'AGGLOMÉRATION

CHAPITRE I

CONSEIL D'AGGLOMÉRATION

SECTION I

NATURE ET COMPOSITION

3. Le conseil d'agglomération, au sein de la municipalité centrale, est un organe délibérant distinct du conseil de celle-ci.

4. Le conseil d'agglomération est composé du maire de chaque municipalité liée et de cinq conseillers de la municipalité centrale désignés, par écrit, par le maire de celle-ci.

La désignation, sous réserve d'une révocation, est valide tant que dure le mandat de conseiller de la personne désignée.

La personne ne peut siéger au conseil d'agglomération tant qu'une copie de l'écrit qui la désigne n'a pas été déposée au bureau de la municipalité centrale.

5. Pendant la vacance du poste de maire d'une municipalité liée ou pendant l'empêchement du titulaire de ce poste, un conseiller peut remplacer le maire comme représentant de la municipalité.

Celle-ci peut désigner, de façon ponctuelle ou en anticipation de l'événement, le conseiller qui remplace le maire. Toutefois, le maire peut, par écrit, effectuer la désignation par anticipation; s'il le fait, le conseil de la municipalité ne peut le faire.

La désignation faite par anticipation, sous réserve d'une révocation, est valide tant que dure le mandat de conseiller de la personne désignée.

Dans le cas d'une municipalité reconstituée, la personne désignée ne peut siéger au conseil d'agglomération tant qu'une copie vidimée de la résolution ou de l'écrit qui la désigne n'a pas été reçue par la municipalité centrale. Dans le cas d'une personne désignée par le maire de la municipalité centrale, elle ne peut siéger au conseil d'agglomération tant qu'une copie de l'écrit qui la désigne n'a pas été déposée au bureau de la municipalité.

6. Le conseil d'agglomération comporte les postes particuliers de président d'assemblée et de vice-président d'assemblée, désignés par le conseil parmi ses membres.

Le président doit être un représentant de la municipalité centrale et le vice-président, un représentant d'une municipalité reconstituée.

7. Le président d'assemblée a pour fonction de présider les séances du conseil d'agglomération.

Le vice-président d'assemblée exerce cette fonction pendant l'empêchement du président, la vacance du poste ou lorsque l'exercice d'une telle fonction lui a été délégué par le président.

Lorsque le conseil ordinaire de la municipalité centrale comporte un poste de président et que le titulaire de celui-ci a des fonctions supplémentaires à l'égard de ses travaux, le titulaire du poste de président d'assemblée au sein du conseil d'agglomération a les mêmes fonctions à l'égard des travaux de ce dernier.

SECTION II

ATTRIBUTION DES VOIX

8. Chaque membre du conseil d'agglomération a le nombre de voix déterminé en vertu des articles 9 à 11.

9. La représentation de la municipalité liée dont la population est la moins élevée a une voix.

La représentation de toute autre municipalité liée a un nombre de voix égal au quotient que l'on obtient en divisant la population de cette dernière par celle de la municipalité visée au premier alinéa.

Pour l'application des deux premiers alinéas, la population de chaque municipalité liée est celle qui existe au moment du vote aux fins duquel doit être déterminé le nombre de voix de chaque membre du conseil d'agglomération. Lorsque, à ce moment, le décret du gouvernement établissant les populations pour l'année civile suivante a été publié à la *Gazette officielle du Québec*, on tient compte de celles-ci par anticipation.

10. Dans le cas d'une municipalité reconstituée, le représentant a le nombre de voix attribué à la représentation de la municipalité.

Dans le cas de la municipalité centrale, chaque représentant a un nombre de voix égal au quotient que l'on obtient en divisant par six le nombre de voix attribué à la représentation de la municipalité.

11. Dans le cas où le quotient calculé en vertu du deuxième alinéa de l'article 9 est un nombre décimal, on tient compte des deux premières décimales et, lorsque la troisième aurait été un chiffre supérieur à 4, la deuxième est majorée de 1.

Dans le cas de la municipalité centrale, l'arrondissement prévu au premier alinéa s'applique également au quotient calculé en vertu du deuxième alinéa de l'article 10.

SECTION III

QUORUM ET RÈGLES DE PRISE DE DÉCISION

12. Le quorum à une séance du conseil d'agglomération est constitué de cinq membres dont trois représentent la municipalité centrale et deux représentent les municipalités reconstituées.

13. Sous réserve d'une disposition d'une loi qui prévoit qu'une décision doit être prise à l'unanimité des voix, les décisions du conseil d'agglomération sont prises à la majorité des voix. Cette majorité doit comporter à la fois la majorité des voix exprimées par les membres qui représentent la municipalité centrale et la majorité des voix exprimées par les membres qui représentent les municipalités reconstituées.

SECTION IV

AUTRES RÈGLES

14. Le maire de la municipalité centrale est le premier dirigeant de celle-ci aux fins d'agglomération autant qu'à toute autre fin.

15. L'ensemble des fonctions du comité exécutif, lorsqu'elles sont comprises dans l'exercice d'une compétence d'agglomération, sont exercées par le conseil d'agglomération.

Toutefois, le conseil d'agglomération peut, à l'égard de ses fonctions, se prévaloir de l'article 34 de la Charte de la Ville de Longueuil (L.R.Q., c. C-11.3) et de toute autre disposition de toute loi permettant au conseil de la municipalité centrale de déléguer des fonctions au comité exécutif.

16. Toute autre règle qui vise le conseil de la municipalité centrale, relative notamment à la confection des ordres du jour et à la tenue de ses séances ou à leur convocation, vise aussi le conseil d'agglomération.

Toutefois, celui-ci peut, par règlement, prévoir un délai différent de celui prévu à l'article 323 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19) pour la signification de l'avis de convocation d'une séance spéciale du conseil.

CHAPITRE II

COMMISSIONS D'AGGLOMÉRATION

17. Toute commission dont une loi ou le texte d'application d'une loi prévoit la création par un conseil municipal ne peut être créée que par le conseil d'agglomération lorsque les fonctions devant lui être confiées portent en tout ou en partie sur un objet lié à une compétence d'agglomération.

Tout membre du conseil d'une municipalité liée peut être désigné comme membre d'une telle commission.

Le conseil d'agglomération désigne comme membre d'une telle commission au moins un membre du conseil d'une des municipalités reconstituées.

Pour l'application des trois premiers alinéas, le mot « commission » signifie toute commission ou tout comité qui a des fonctions d'étude, de consultation ou de recommandation destinées à faciliter la prise de décisions par un conseil ou un comité exécutif.

TITRE III

CONDITIONS DE TRAVAIL DES ÉLUS

CHAPITRE I

TRAITEMENT

SECTION I

INTERPRÉTATION

18. Pour l'application des sections II et III, on entend par :

1^o « Loi » : la Loi sur le traitement des élus municipaux (L.R.Q., c. T-11.001) ;

2^o « indemnité » : l'allocation de dépenses prévue par la Loi.

SECTION II

RÉMUNÉRATION ET INDEMNITÉ

19. Une municipalité liée ne verse aucune rémunération ou indemnité aux membres de son conseil, malgré l'article 17 de la Loi, si la rémunération n'est pas fixée dans un règlement en vigueur qu'elle a adopté en vertu de l'article 2 de la Loi.

Chaque municipalité liée doit, en tout temps, avoir un tel règlement en vigueur.

20. Aux fins de la détermination des rémunérations et des indemnités pouvant être versées par la municipalité centrale, le conseil d'agglomération et le conseil ordinaire ont concurremment les pouvoirs prévus à la section I du chapitre II de la Loi.

Le conseil d'agglomération exerce l'un ou l'autre de ces pouvoirs pour fixer à l'égard de ses membres toute rémunération de base ou additionnelle qui est rattachée aux fonctions découlant de l'exercice des compétences d'agglomération. Toutefois, il peut, même s'il n'accorde pas de rémunération de base conformément au premier alinéa de l'article 2 de la Loi, accorder une rémunération additionnelle conformément au deuxième alinéa de cet article.

Lorsqu'une commission d'agglomération a comme membre, en vertu de l'article 17, une personne qui n'est pas membre du conseil d'agglomération, celui-ci a aussi, à l'égard de cette personne, le pouvoir prévu au premier alinéa de l'article 70.0.1 de la Loi sur les cités et villes.

Le conseil ordinaire de la municipalité centrale exerce tout pouvoir visé au premier ou au troisième alinéa pour fixer toute rémunération de base ou additionnelle qui est rattachée aux autres fonctions que celles découlant de l'exercice des compétences d'agglomération. Il en est de même pour le conseil de chaque municipalité reconstituée.

Lorsque le projet de règlement prévu à l'article 8 de la Loi relève du conseil d'agglomération, le comité exécutif visé à cet article est celui de la municipalité centrale.

21. Aux fins d'établir le minimum de rémunération :

1^o dans le cas du maire de la municipalité centrale, on applique l'article 12 de la Loi en tenant compte de la somme des populations des municipalités liées, y compris d'une population majorée conformément à l'article 13 de la Loi ;

2° dans le cas d'un conseiller de la municipalité centrale qui est membre du conseil d'agglomération, on applique l'article 15 de la Loi en calculant le tiers de la rémunération minimale du maire de la municipalité, telle qu'on l'établit avec l'adaptation prévue au paragraphe 1°;

3° dans le cas du maire d'une municipalité reconstituée, on utilise le montant le plus élevé entre, d'une part, celui qui est établi à son égard en vertu des articles 12 à 14 de la Loi et, d'autre part, celui que l'on établit avec l'adaptation prévue au paragraphe 2° dans le cas d'un conseiller de la municipalité centrale qui est membre du conseil d'agglomération;

4° dans le cas d'un conseiller d'une municipalité liée qui n'est pas membre du conseil d'agglomération, on applique sans adaptation l'article 15 de la Loi et ceux auxquels celui-ci renvoie.

Lorsque le minimum établi en vertu du premier alinéa à l'égard d'une personne est inférieur à celui que prévoit à son égard l'article 16 de la Loi, on applique le second.

22. Malgré l'article 4 de la Loi, dans le cas d'une personne qui a droit à des rémunérations de base comme membre du conseil d'agglomération et comme membre du conseil ordinaire de la municipalité centrale ou du conseil d'une municipalité reconstituée, le minimum établi à son égard vise la somme de ces rémunérations plutôt que chacune d'entre elles.

Si cette somme est inférieure au minimum, le conseil ordinaire de la municipalité centrale ou le conseil de la municipalité reconstituée, selon le cas, modifie son règlement pour combler la différence en augmentant la rémunération de base du maire ou des conseillers qui est rattachée aux autres fonctions que celles découlant de l'exercice des compétences d'agglomération.

23. Lorsque l'exercice concurrent de pouvoirs par le conseil d'agglomération et par le conseil ordinaire de la municipalité centrale ou le conseil d'une municipalité reconstituée est susceptible d'entraîner à l'égard d'une personne un dépassement prévu au deuxième alinéa, l'excédent est retranché du montant que la personne recevrait comme rémunération ou indemnité rattachée aux fonctions découlant de l'exercice des compétences d'agglomération.

Le dépassement visé est celui où le maximum prévu à l'article 21 ou 22 de la Loi, selon le cas, est dépassé par la somme des rémunérations ou des indemnités qu'une personne aurait autrement le droit de recevoir, soit de la municipalité centrale seulement, soit de celle-ci et de la municipalité reconstituée.

24. Le conseil d'agglomération a, quant aux modalités du versement de la rémunération qu'il a fixée et de l'indemnité qui s'y ajoute, les pouvoirs prévus à l'article 24 de la Loi.

SECTION III AUTRES ÉLÉMENTS DU TRAITEMENT

25. Lorsque l'acte susceptible d'entraîner des dépenses faisant l'objet d'un remboursement prévu au chapitre III de la Loi est accompli par un membre du conseil d'agglomération dans le cadre de fonctions découlant de l'exercice des compétences d'agglomération, ce conseil et, le cas échéant, le comité exécutif de la municipalité centrale ont, à l'égard de cet acte et de ces dépenses, les pouvoirs que ce chapitre confère respectivement au conseil et au comité exécutif d'une municipalité locale.

Lorsqu'une commission d'agglomération a comme membre, en vertu de l'article 17, une personne qui n'est pas membre du conseil d'agglomération, celui-ci a aussi, à l'égard de l'acte et des dépenses de cette personne, le pouvoir prévu au deuxième alinéa de l'article 70.0.1 de la Loi sur les cités et villes.

26. Le premier alinéa de l'article 25 s'applique également dans le cas où l'acte est accompli, par le maire ou un conseiller de la municipalité centrale, à la fois dans le cadre de fonctions découlant de l'exercice des compétences d'agglomération et dans celui d'autres fonctions.

Dans un tel cas, les dépenses remboursées par la municipalité sont mixtes. Elles sont assujetties au règlement du conseil d'agglomération qui établit tout critère permettant de déterminer quelle partie d'une dépense mixte constitue une dépense faite dans l'exercice d'une compétence d'agglomération.

27. Le conseil d'agglomération n'a pas le pouvoir prévu au chapitre III.1 de la Loi qui concerne la compensation pour perte de revenus.

28. Le conseil d'agglomération n'est pas un conseil visé au chapitre IV de la Loi, qui concerne les allocations de départ et de transition, et n'a aucun des pouvoirs prévus à ce chapitre.

La rémunération qu'une personne a reçue en vertu d'un règlement adopté par le conseil d'agglomération est traitée, aux fins du calcul du montant de l'allocation, comme une rémunération versée par un organisme supramunicipal.

CHAPITRE II RÉGIME DE RETRAITE

29. Le conseil d'agglomération n'est pas un conseil visé par la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux (L.R.Q., c. R-9.3), sous réserve de l'article 30, et n'a aucun des pouvoirs prévus par cette loi en ce qui concerne l'adhésion au régime.

30. Pour l'application du régime prévu par cette loi, la rémunération qu'une personne reçoit ou a reçue en vertu d'un règlement adopté par le conseil d'agglomération est traitée, aux fins de l'établissement du traitement admissible de la personne, comme une rémunération versée par un organisme supramunicipal. Le conseil d'agglomération est, pour l'application de l'article 17 de cette loi, réputé constituer le conseil d'un tel organisme.

La municipalité centrale agit comme un tel organisme, en ce qui concerne la cotisation et la contribution, à l'égard de la partie du traitement admissible de la personne qui correspond à la rémunération visée au premier alinéa.

CHAPITRE III DÉPENSES D'AGGLOMÉRATION

31. Sont réputées être faites dans l'exercice des compétences d'agglomération les dépenses qui sont liées aux rémunérations fixées par le conseil d'agglomération en vertu de la section II du chapitre I, y compris les indemnités qui s'y ajoutent et les contributions versées aux fins du régime de retraite en fonction de ces rémunérations.

Sont également réputées être faites dans l'exercice de ces compétences les dépenses liées aux remboursements prévus à l'article 25.

32. Sont réputées être faites dans l'exercice des compétences d'agglomération les dépenses qui sont liées aux conditions de travail, outre celles que visent les chapitres I et II, des membres d'un organe délibérant apte à agir dans l'exercice des compétences d'agglomération, lorsque ces conditions sont établies par le conseil d'agglomération ou, le cas échéant, par le comité exécutif de la municipalité centrale agissant à la place de ce conseil.

Il en est de même pour les dépenses qui sont liées aux conditions de travail du maire ou d'un conseiller de la municipalité centrale, lorsque ces conditions ne sont visées ni aux chapitres I et II ni au premier alinéa et que les dépenses liées à celles-ci sont engendrées dans le cadre de fonctions découlant de l'exercice des compétences d'agglomération.

33. Lorsque les dépenses liées aux conditions de travail visées au deuxième alinéa de l'article 32 sont engendrées à la fois dans le cadre de fonctions découlant de l'exercice des compétences d'agglomération et dans celui d'autres fonctions, les dépenses sont mixtes et assujetties au règlement visé au deuxième alinéa de l'article 26.

TITRE IV DISPOSITIONS RELATIVES À CERTAINES COMPÉTENCES

34. Les voies de circulation identifiées au plan 04EP003 qui accompagne la résolution CM-2004-229 adoptée le 2 mars 2004 par le conseil de la Ville de Longueuil constituent le réseau artériel à l'échelle de l'agglomération.

35. Les conduites d'aqueduc de plus de 300 mm de diamètre illustrées sur le plan préparé par les Consultants SM inc. (Feuilles 1 et 2 du 16 mars 2005) et annexé au rapport du 5 octobre 2005 du Comité de transition de l'agglomération de Longueuil sont celles qui, au sein du réseau d'aqueduc situé dans l'agglomération, ne sont pas de la nature la plus locale au sens prévu à l'article 25 de la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations.

36. Les conduites d'égout de 600 mm et plus, dans le cas du réseau sanitaire, et celles de 1800 mm et plus, dans le cas du réseau pluvial, illustrées sur les plans numéros 603182-MU888 et MU999 du 10 mars 2005 préparés par SNC-Lavalin inc. et annexés au rapport du 5 octobre 2005 du Comité de transition de l'agglomération de Longueuil, sont celles qui, au sein du réseau d'égout situé dans l'agglomération, ne sont pas de la nature la plus locale au sens prévu à l'article 25 de la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations.

37. Les équipements, infrastructures et activités énumérés en annexe sont d'intérêt collectif.

La municipalité propriétaire d'un immeuble d'intérêt collectif ne peut l'aliéner.

La gestion des équipements, infrastructures et activités visés à l'annexe, le financement des dépenses qui y sont liées et l'utilisation des revenus qu'ils produisent sont les mêmes que s'il s'agissait d'un bien relié à l'exercice d'une compétence d'agglomération sur une matière visée au chapitre II du titre III de la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations, sauf dans le cas du Parc de la voie maritime.

Dans ce cas, la gestion est assumée par la Ville de Saint-Lambert et le financement des dépenses qui sont liées au parc et l'utilisation des revenus qu'il produit sont les mêmes que s'il s'agissait d'un bien relié à l'exercice d'une compétence d'agglomération sur une matière visée au chapitre II du titre III de la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations.

TITRE V **PARTAGE DES ACTIFS ET DES PASSIFS**

CHAPITRE I **ACTIFS**

38. Les biens énumérés aux annexes I, J et K du rapport du 5 octobre 2005 du Comité de transition de l'agglomération de Longueuil, tel que modifié par la résolution 05-12-01 du 2 décembre 2005, deviennent la propriété des municipalités reconstituées conformément à ce que prévoient ces annexes.

Sous réserve de l'article 42, tout bien meuble qui est situé dans ou sur un immeuble énuméré à l'annexe I du rapport et qui en assure l'utilité devient la propriété de la municipalité reconstituée qui, selon ce que prévoit cette annexe, devient propriétaire de l'immeuble, sauf dans le cas où une partie d'un tel immeuble est utilisée aux fins de l'exercice d'une compétence d'agglomération. Dans ce cas, tout bien meuble qui est situé dans ou sur cette partie de l'immeuble et qui en assure l'utilité demeure la propriété de la municipalité centrale.

Tout bien meuble utilisé aux fins de l'exercice d'une compétence de proximité et situé dans ou sur un immeuble qui n'appartient pas à la ville devient la propriété de la municipalité reconstituée sur le territoire de laquelle est situé l'immeuble.

Tout équipement ou infrastructure visé à l'article 37 et situé sur le territoire d'une municipalité reconstituée devient également, s'il est de propriété municipale, la propriété de cette dernière.

39. Tout bien de la ville non visé à l'article 38 demeure la propriété de la municipalité centrale.

Dans le cas où celle-ci aliène un bien, le produit de l'aliénation ou, le cas échéant, la partie de celui-ci qui excède le montant de la dette relative à ce bien est réparti entre les municipalités liées en proportion de la participation de chacune au financement des dépenses relatives à cette dette.

La municipalité centrale doit, avant d'aliéner un immeuble qui est utilisé pour l'exercice d'une compétence d'agglomération et qui est situé sur le territoire d'une municipalité reconstituée, l'offrir à cette municipalité à un prix qui ne doit pas excéder sa juste valeur marchande.

40. Aux fins de l'exercice d'une compétence d'agglomération, la municipalité centrale peut continuer d'utiliser ou d'occuper tout ou partie d'un immeuble qui devient la propriété d'une municipalité reconstituée en vertu du présent décret.

Aux fins de l'exercice d'une compétence de proximité, une municipalité reconstituée peut continuer d'utiliser ou d'occuper tout ou partie d'un immeuble qui demeure la propriété de la municipalité centrale.

L'utilisation ou l'occupation se fait aux conditions du marché, constatées dans une entente conclue entre les deux municipalités.

41. Jusqu'au 30 juin 2006, la municipalité centrale continue d'utiliser, conjointement avec la Ville de Boucherville et selon les modalités d'utilisation qu'elles déterminent, la partie de l'immeuble situé au 500 rue Rivière-aux-Pins à Boucherville qui est utilisée par la Direction de l'approvisionnement, des bâtiments et des équipements.

La municipalité centrale continue également, jusqu'à cette date, d'utiliser la partie de l'immeuble situé au 2001 boulevard Rome à Brossard qui est utilisée par la Direction générale et par les directions des affaires juridiques et des finances.

Pendant cette période, la municipalité centrale rembourse à la municipalité reconstituée qui devient propriétaire de l'immeuble les coûts reliés à l'exploitation de celui-ci, incluant les coûts reliés à l'exploitation du stationnement qui y est attenant, dans le pourcentage que représente, par rapport à la superficie totale de l'immeuble, la superficie de l'immeuble qui est utilisée par la municipalité centrale.

La municipalité centrale rembourse également à la municipalité reconstituée toute dépense raisonnable que cette dernière effectue en raison du fait que la municipalité centrale continue d'utiliser une partie de son immeuble, notamment les dépenses effectuées pour la location et l'aménagement d'un autre immeuble de même que les dépenses effectuées pour lui permettre, après la période d'utilisation consentie à la municipalité centrale, d'utiliser la partie de son immeuble.

La municipalité centrale et la municipalité reconstituée doivent s'entendre sur les modalités applicables aux remboursements visés aux troisième et quatrième alinéas.

Malgré ce qui précède, la municipalité centrale et la municipalité reconstituée peuvent s'entendre pour raccourcir ou prolonger la période d'utilisation et pour modifier la contribution financière de la municipalité centrale.

42. Tout bien meuble qui est situé dans la partie de l'immeuble visé à l'article 41 et qui est utilisé, durant la période mentionnée à cet article, par un employé de la municipalité centrale demeure la propriété de celle-ci, sauf dans le cas où un tel bien appartenait avant la constitution de la ville à une ancienne municipalité. Dans un tel cas, le bien devient à la fin de la période d'utilisation la propriété de la municipalité reconstituée dont le territoire correspond à celui de cette ancienne municipalité.

Pour l'application du premier alinéa, tout bien acquis par la ville en remplacement d'un bien qui appartenait à une ancienne municipalité est assimilé à un tel bien.

43. Tout document de la ville qui était, avant sa constitution, propriété d'une ancienne municipalité, devient la propriété de la municipalité reconstituée dont le territoire correspond à celui de cette ancienne municipalité, à l'exception d'un document contenu dans le dossier d'un employé qui demeure à l'emploi de la ville.

Tout document contenu dans le dossier d'un employé de la ville qui est transféré à une municipalité reconstituée devient la propriété de cette dernière.

La municipalité centrale a droit d'accès à tous ces documents comme s'ils avaient été déposés dans les archives municipales; elle peut en obtenir des copies sans frais. Il en est de même pour la municipalité reconstituée à l'égard des documents détenus par la municipalité centrale et créés entre le moment de la constitution de la ville et celui de l'entrée en vigueur du présent décret.

44. Afin de recouvrer le montant d'une taxe ayant fait l'objet d'une demande de paiement avant la réorganisation de la ville, la municipalité centrale peut, même à l'égard d'un immeuble situé sur le territoire d'une municipalité reconstituée, exercer l'une ou l'autre de ses fonctions prévues par les dispositions législatives qui la régissent en matière de vente d'immeubles pour défaut de paiement des taxes et en matière de rachat ou de retrait d'immeubles ainsi vendus.

La municipalité reconstituée sur le territoire de laquelle l'immeuble est situé ne peut exercer de telles fonctions afin de recouvrer le montant visé au premier alinéa.

Aux fins prévues à cet alinéa :

1° lorsque, en vertu des dispositions législatives visées à celui-ci, une fonction doit être exercée par le conseil de la municipalité, elle l'est par le conseil d'agglomération ;

2° les dépenses faites dans l'exercice de toute fonction visée à cet alinéa sont des dépenses d'agglomération devant être financées par des revenus d'agglomération ;

3° les éléments d'actifs recouverts dans l'exercice de toute fonction visée à cet alinéa sont des éléments d'actifs d'agglomération.

CHAPITRE II PASSIFS

SECTION I DETTES DES MUNICIPALITÉS RECONSTITUÉES

45. Parmi les dettes qui existent immédiatement avant la réorganisation de la ville, celles qui ont été contractées par une ancienne municipalité et qui, immédiatement avant la réorganisation, étaient financées par des revenus provenant exclusivement du territoire de cette municipalité deviennent des dettes de la municipalité reconstituée dont le territoire correspond à celui de cette ancienne municipalité.

Il en est de même des dettes contractées par la ville et qui sont reliées à des biens, à des services ou à des activités relevant d'une compétence de proximité, dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

1° la dette est entièrement financée, immédiatement avant la réorganisation, par des revenus provenant d'un territoire appelé à faire partie de celui d'une municipalité reconstituée ;

2° la dette est partiellement financée, immédiatement avant la réorganisation, par des revenus provenant d'un territoire appelé à faire partie de celui d'une municipalité reconstituée, pour la partie qui correspond à la part de bénéfice que cette municipalité retire de ces biens, services ou activités.

46. Les titres d'emprunt reliés à une dette visée à l'article 45 sont, s'ils sont libellés au nom d'une ancienne municipalité immédiatement avant la réorganisation, réputés libellés au nom de la municipalité reconstituée dont le territoire correspond à celui de cette ancienne

municipalité; cette municipalité reconstituée devient la débitrice de la dette garantie par ces titres. Les règles de financement applicables immédiatement avant la réorganisation continuent de s'appliquer.

47. Malgré l'article 45, la municipalité centrale reste débitrice des dettes qui y sont visées qui, immédiatement avant la réorganisation, ne sont garanties par aucun titre ou à l'égard desquelles de tels titres sont libellés à son nom jusqu'à ce que, le cas échéant, soient émis à leur égard des titres libellés au nom de la municipalité reconstituée.

Les règles de financement prévues au règlement en vertu duquel la dette a été contractée cessent de s'appliquer; la municipalité reconstituée verse à la municipalité centrale, selon les modalités établies par cette dernière, les montants nécessaires à cette fin, qu'elle finance par des revenus déterminés par un règlement approuvé par le ministre des Affaires municipales et des Régions. Elle peut également, par un règlement qui ne nécessite que l'approbation du ministre, décréter un emprunt dont l'objet est de verser par anticipation à la municipalité centrale les sommes nécessaires au paiement des dettes que cette dernière doit temporairement assumer en vertu du premier alinéa.

À compter de l'émission de titres libellés au nom de la municipalité reconstituée, le mode de financement déterminé par un règlement visé au deuxième alinéa s'applique au remboursement de la dette garantie par ces titres.

48. Constituent notamment des dettes visées à l'article 45 celles énumérées à l'annexe F du rapport du 5 octobre 2005 du Comité de transition de l'agglomération de Longueuil.

SECTION II DETTES DE LA MUNICIPALITÉ CENTRALE

§1. Généralités

49. Les dettes de la ville qui ne deviennent pas une dette d'une municipalité reconstituée restent une dette de la municipalité centrale.

Lorsque des dépenses relatives à une telle dette étaient financées, immédiatement avant la réorganisation, par l'utilisation d'une source de revenus spécifique à cette fin, cette dernière continue de s'appliquer, compte tenu des adaptations nécessaires. Toutefois, la municipalité centrale peut les financer, sous réserve de l'acte de constitution de la ville, par l'utilisation de revenus non réservés à d'autres fins ou par une autre source de revenus

qu'elle détermine. À cette fin, le conseil d'agglomération et le conseil ordinaire exercent respectivement la compétence prévue aux sous-sections 2 et 3.

Pour l'application de la présente section, la municipalité centrale est habilitée, aux fins de percevoir des revenus sur le territoire d'une municipalité reconstituée, à utiliser toute source de financement qu'elle est habilitée à utiliser sur son propre territoire.

§2. Dettes relevant de la compétence du conseil d'agglomération

50. Relève de la compétence du conseil d'agglomération le financement des dépenses relatives aux dettes :

1° contractées avant la constitution de la ville et financées, immédiatement avant sa réorganisation, par des revenus provenant d'un territoire qui déborde celui de la municipalité centrale;

2° contractées par la ville et reliées à des biens, à des services ou activités relevant d'une compétence d'agglomération;

3° contractées par la ville et reliées à des biens, à des services ou activités relevant d'une compétence de proximité, si les deux conditions suivantes sont remplies :

a) elles sont financées, immédiatement avant la réorganisation de la ville, par des revenus provenant en partie d'un territoire appelé à faire partie de celui d'une municipalité reconstituée;

b) il est impossible de départager le bénéfice relié aux biens, services ou activités concernés selon le territoire des municipalités liées;

4° contractées par la ville, reliées à des équipements, infrastructures et activités d'intérêt collectif et financées, immédiatement avant la réorganisation de la ville, par des revenus provenant en partie, d'un territoire appelé à faire partie de celui d'une municipalité reconstituée;

5° dont la ville a hérité, au moment de sa constitution, à la suite de la dissolution d'un organisme supramunicipal dont la compétence s'exerçait sur un territoire correspondant à celui de l'agglomération ou à une partie de ce territoire qui déborde celui de la municipalité centrale.

Les revenus et les dépenses reliés à une telle dette sont des revenus et des dépenses d'agglomération.

51. Constituent notamment des dettes visées à l'article 50 celles énumérées à l'annexe G du rapport du 5 octobre 2005 du Comité de transition de l'agglomération de Longueuil.

§3. Dettes relevant de la compétence du conseil ordinaire de la municipalité centrale

52. Relève de la compétence du conseil ordinaire de la municipalité centrale le financement des dépenses relatives aux dettes :

1^o contractées avant la constitution de la ville et financées, immédiatement avant sa réorganisation, par des revenus provenant exclusivement du territoire de la municipalité centrale ;

2^o contractées par la ville et reliées à des biens, à des services ou activités relevant d'une compétence de proximité, pour la partie de ces dettes qui correspond à la part de bénéfice que la municipalité centrale retire de ces biens, services ou activités.

**CHAPITRE III
DISPOSITIONS DE NATURE FINANCIÈRE
ET FISCALE**

53. Le solde impayé, tel qu'il existe immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent décret, de tout déficit à l'égard duquel les dépenses doivent être financées par des revenus provenant exclusivement d'un territoire appelé à faire partie de celui d'une municipalité reconstituée devient un déficit de cette dernière.

Le solde non dépensé, tel qu'il existe immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent décret, de tout surplus demeurant au bénéfice exclusif des habitants et des contribuables d'un territoire appelé à faire partie de celui d'une municipalité reconstituée devient un surplus de cette dernière.

54. Tout déficit ou surplus de la ville qui n'est pas visé à l'article 53 et qui existe immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent décret demeure celui de la municipalité centrale.

Sous réserve de l'acte constitutif de la ville, la municipalité centrale comble le déficit ou utilise le surplus dans l'exercice de ses compétences d'agglomération. Toutefois, dans le cas où la ville a un surplus, la municipalité centrale doit, avant de l'utiliser dans l'exercice de ses compétences d'agglomération, l'utiliser pour verser à chacune des municipalités reconstituées, jusqu'à concurrence du montant disponible, une somme d'argent correspondant aux revenus qui proviennent du territoire de celles-ci et qui ont été prélevés par la ville pour

financer les dépenses liées à la tenue de l'élection générale de 2005. Dans le cas où le montant disponible n'est pas suffisant pour verser l'entièreté de la somme à chacune des municipalités reconstituées, celui-ci est réparti entre chacune d'elles au prorata des revenus prélevés.

55. L'article 54 s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, à l'égard de tout fonds de la ville qui existe immédiatement avant la réorganisation.

Toutefois, un fonds créé spécifiquement aux fins de l'exercice d'une compétence autre que d'agglomération conserve la même destination.

Lorsqu'un tel fonds est constitué au moyen de revenus provenant exclusivement d'un territoire qui doit devenir celui d'une municipalité reconstituée, les sommes qui, immédiatement avant la réorganisation, se trouvent dans le fonds et ne sont pas déjà engagées deviennent celles de cette municipalité.

Si les revenus servant à constituer un tel fonds proviennent exclusivement de territoires de municipalités locales qui ont cessé d'exister lors de la constitution de la ville dont au moins un doit devenir celui d'une municipalité reconstituée, la municipalité reconstituée ainsi visée a droit à une partie des sommes visées au premier alinéa. Cette partie correspond à la fraction que représente, par rapport au total des richesses foncières uniformisées attribuables à ces territoires, celle qui est attribuable au territoire de la municipalité.

56. Le fonds de roulement de la ville, tel qu'il existe immédiatement avant la réorganisation, demeure celui de la municipalité centrale. Le remboursement de la partie du fonds déjà engagée au moment de la réorganisation demeure à la charge de l'ensemble des contribuables des municipalités liées et les sommes ainsi récupérées, tout comme le solde non engagé de ce fonds, ne pourront être réaffectés qu'à l'exercice de compétences d'agglomération, sous réserve :

1^o du versement à la Ville de Saint-Lambert le 1^{er} janvier 2006 d'une somme de 24 987 \$, laquelle somme représente le solde non engagé au 31 décembre 2001 du fonds de roulement de l'ancienne Ville de Saint-Lambert ;

2^o d'une entente entre les municipalités liées pour en répartir une partie entre elles.

Le cas échéant, la municipalité centrale devra tenir des comptes séparés pour discerner toute partie du fonds réservée exclusivement à son propre territoire.

57. La municipalité centrale reste partie à tout litige auquel était partie la ville et qui a été introduit après le 1^{er} janvier 2002. Elle possède également, à l'exclusion des municipalités reconstituées, la qualité et l'intérêt requis pour être partie à tout litige introduit après le 1^{er} janvier 2006 relatif à un événement postérieur à la constitution de la ville et antérieur au 1^{er} janvier 2006.

La participation de la municipalité centrale à un litige visé au premier alinéa est réputée être un acte posé dans l'exercice d'une compétence d'agglomération.

Une municipalité reconstituée doit donner suite aux conclusions d'une décision finale sur tout litige visé au premier alinéa lorsque sa mise en œuvre relève de l'exercice de ses compétences.

Les municipalités liées se partagent les revenus et les coûts relatifs à tout litige visé au premier alinéa. Le partage se fait en proportion de la richesse foncière uniformisée de chacune d'entre elles telle qu'elle existe au moment de l'entrée en vigueur du présent décret.

Dans le présent article, le mot « litige » comprend notamment toute contestation judiciaire.

58. Malgré le deuxième alinéa de l'article 57, la municipalité centrale est réputée agir dans l'exercice d'une compétence de proximité aux fins de toute contestation judiciaire visant à faire déclarer invalide la règle de prise de décision prévue à l'article 13.

59. Les coûts relatifs à la requête introductive d'instance pour jugement déclaratoire portant le numéro 500-17-028232-051 sont financés par des revenus provenant exclusivement du territoire de la municipalité centrale.

60. Une municipalité reconstituée devient, sans reprise d'instance, partie à toute instance à laquelle était partie la ville au moment de l'entrée en vigueur du présent décret et relative à des événements antérieurs au 1^{er} janvier 2002 et se rapportant à cette municipalité.

61. Aux fins de l'exercice par le conseil d'agglomération, d'une part, et par le conseil ordinaire de la municipalité centrale ou le conseil d'une municipalité reconstituée, d'autre part, du pouvoir prévu à l'article 205 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., c. F-2.1) pour un exercice financier donné, les nombres 0,006 et 0,01 mentionnés aux premier et deuxième alinéas de l'article 205.1 de cette loi sont remplacés selon ce que prévoient les alinéas suivants.

Dans le cas du conseil d'agglomération, le nombre de remplacement résulte de la multiplication du nombre prévu au premier alinéa par le quotient que l'on obtient

en divisant les revenus pris en considération pour établir le taux global de taxation d'agglomération par le total des revenus pris en considération pour établir le taux global de taxation d'agglomération, le taux global de taxation ordinaire de la municipalité centrale et les taux globaux de taxation des municipalités reconstituées, selon les budgets adoptés pour l'exercice financier précédent. On ne tient compte que des trois premières décimales du nombre représentant le quotient; lorsque la quatrième décimale aurait été un chiffre supérieur à 4, la troisième est majorée de 1.

Dans le cas du conseil ordinaire de la municipalité centrale ou du conseil d'une municipalité reconstituée, le nombre de remplacement résulte de la multiplication du nombre prévu au premier alinéa par la différence que l'on obtient en soustrayant de 1 le quotient obtenu en vertu du deuxième alinéa.

Toutefois, pour l'exercice financier de 2006, le nombre de remplacement résulte de la multiplication du nombre prévu au premier alinéa par 0,6, dans le cas du conseil d'agglomération, et par 0,4, dans celui du conseil ordinaire de la municipalité centrale ou du conseil d'une municipalité reconstituée.

62. Aux fins de l'exercice par le conseil d'agglomération, d'une part, et par le conseil ordinaire de la municipalité centrale ou le conseil d'une municipalité reconstituée, d'autre part, du pouvoir prévu à l'article 231 de la Loi sur la fiscalité municipale pour un exercice financier donné, le montant de 10 \$ mentionné au premier alinéa de cet article est remplacé selon ce que prévoient les deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article 61, compte tenu des adaptations nécessaires.

TITRE VI **DISPOSITIONS DIVERSES, TRANSITOIRES** **ET FINALE**

63. Le délai prévu au premier alinéa de l'article 474.1 de la Loi sur les cités et villes ne s'applique pas dans le cas du premier rapport sur la situation financière de la municipalité que doit faire le maire de la municipalité centrale.

Ce dernier doit toutefois faire un tel rapport avant que les parties du budget pour l'exercice financier de 2006 ne soient soumises pour adoption au conseil ordinaire et au conseil d'agglomération, selon le cas.

64. Malgré l'article 12, le quorum à une séance du conseil d'agglomération tenue avant le 1^{er} avril 2006 est constitué de quatre membres.

Au cours d'une séance visée au premier alinéa, toute décision nécessaire au maintien des services aux citoyens et à la poursuite des activités de la municipalité centrale, notamment celles concernant l'affectation des ressources humaines ou matérielles à des tâches relevant d'une compétence d'agglomération et la prise de mesures administratives, est, malgré l'article 13, prise par un vote à la majorité des voix exprimées.

L'article 115 de la Loi concernant l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations s'applique aux décisions visées au deuxième alinéa; toute telle décision, qu'elle soit prise par résolution ou par règlement, entre toutefois en vigueur conformément aux dispositions applicables et, en ce qui concerne les règlements, la publication dont découle l'entrée en vigueur du règlement peut être faite avant l'expiration du délai prévu à cet article ou avant l'approbation requise en vertu du troisième alinéa de cet article.

65. Malgré l'article 15, le comité exécutif de la municipalité centrale dresse, aux fins de l'exercice financier de 2006, la partie du budget et du programme triennal des immobilisations relative aux compétences d'agglomération qu'il soumet pour adoption au conseil d'agglomération au plus tard le 15 décembre 2005.

66. Si, le 1^{er} janvier 2006, le budget de la municipalité centrale n'est pas adopté, on applique le cinquième alinéa du paragraphe 3 de l'article 474 de la Loi sur les cités et villes :

1^o en assimilant au budget de l'exercice précédent, aux fins des crédits applicables à des fins d'agglomération, la partie du budget que le comité exécutif a dressée et soumise pour adoption au conseil d'agglomération pour l'exercice financier de 2006 ;

2^o en assimilant au budget de l'exercice précédent, aux fins des crédits applicables à des fins autres que d'agglomération, la partie du budget que le comité exécutif a dressée et soumise pour adoption au conseil ordinaire pour l'exercice financier de 2006.

Si, le 1^{er} janvier 2006, le budget d'une municipalité reconstituée n'est pas adopté, on applique le cinquième alinéa du paragraphe 3 de l'article 474 de la Loi sur les cités et villes en assimilant au budget de l'exercice précédent, aux fins des crédits applicables, le budget adopté pour l'exercice financier de 2001 par le conseil de l'ancienne municipalité dont le territoire correspond à celui de la municipalité reconstituée.

67. Le versement à tout membre du conseil de la ville des allocations de départ et de transition prévues aux articles 30.1 et 31 de la Loi sur le traitement des élus

municipaux est, le cas échéant, reporté conformément aux articles 31.2, 31.4 et 31.5 de cette loi, qui s'appliquent compte tenu des adaptations nécessaires. Notamment, malgré cet article 31.2, les mots « ancienne municipalité » désignent la ville et les mots « nouvelle municipalité » désignent la municipalité reconstituée concernée.

68. Les municipalités reconstituées succèdent, selon ce que prévoient les dispositions des alinéas suivants, aux droits et obligations de la ville découlant de tout contrat ou entente portant en tout ou en partie sur une matière de proximité et qui, selon ses propres termes, continue d'avoir effet après le 31 décembre 2005.

Si le contrat ou l'entente porte exclusivement sur une matière de proximité et continue d'avoir effet sur le territoire d'une seule municipalité reconstituée, cette dernière succède aux droits et obligations qui en découlent.

Si le contrat ou l'entente porte exclusivement sur une matière de proximité et continue d'avoir effet sur le territoire de plusieurs municipalités liées, toute municipalité reconstituée sur le territoire de laquelle le contrat ou l'entente continue d'avoir effet succède, pour son territoire et selon les termes du contrat ou de l'entente, aux droits qui en découlent, et l'ensemble de ces municipalités liées sont solidairement responsables des obligations qui en découlent.

Si le contrat ou l'entente porte, au moins en partie, sur une matière d'agglomération et continue d'avoir effet sur le territoire d'une ou de plusieurs municipalités liées, chaque municipalité reconstituée succède, pour son territoire, aux droits qui en découlent et qui portent sur une matière de proximité et l'ensemble de ces municipalités liées sont solidairement responsables des obligations qui en découlent.

Lorsqu'un contrat ou entente visé à l'un des alinéas précédents continue d'avoir effet sur le territoire de plus d'une municipalité liée, la municipalité la plus peuplée est responsable de sa gestion jusqu'à son terme, à charge pour toute autre municipalité liée de sa part des frais de gestion.

Pour l'application de l'alinéa précédent, lorsque le contrat ou l'entente a été conclu par la ville dans l'exercice de la compétence d'un conseil d'arrondissement, on tient compte de la population de l'arrondissement concerné plutôt que de celle de la municipalité centrale.

Aux fins du financement des dépenses qui découlent de l'application des troisième, quatrième et cinquième alinéas, le conseil d'agglomération peut :

1^o soit utiliser tout moyen visé à l'article 85 de la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations ;

2^o soit fixer, par règlement, la quote-part des dépenses relatives à un contrat ou à une entente qui est payable par chaque municipalité visée.

69. Un règlement adopté avant l'entrée en vigueur du présent décret par le conseil d'agglomération en vertu de l'article 47 ou de l'article 69 de la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations n'a pas à être précédé d'un avis de motion et la publication dont découle l'entrée en vigueur d'un tel règlement peut être faite avant l'expiration du délai prévu à l'article 115 de cette loi ou avant l'approbation requise en vertu du troisième alinéa de cet article.

70. Un règlement de taxation adopté avant l'entrée en vigueur du présent décret par le conseil d'une municipalité liée n'a pas à être précédé d'un avis de motion.

La publication dont découle l'entrée en vigueur d'un tel règlement adopté par le conseil d'agglomération peut être faite avant l'expiration du délai prévu à l'article 115 de la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations ou avant l'approbation requise en vertu du troisième alinéa de cet article.

71. Les dispositions du titre V du présent décret sont réputées conformes à celles de la section III du chapitre V de la Loi concernant la consultation des citoyens sur la réorganisation territoriale de certaines municipalités ainsi qu'à toute directive donnée par le ministre des Affaires municipales et des Régions conformément au deuxième alinéa de l'article 120 de cette loi, modifié par l'article 160 de la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations.

72. Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} janvier 2006, date de réorganisation de la ville, à l'exception de ses dispositions qui ont vocation à s'appliquer à l'égard d'un geste qui peut être posé en anticipation de cette réorganisation conformément à la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations, qui entrent en vigueur le jour de la publication du présent décret à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

ANNEXE

(a. 37)

ÉQUIPEMENTS, INFRASTRUCTURES ET ACTIVITÉS D'INTÉRÊT COLLECTIF

Les équipements, infrastructures et objets d'activités suivants sont d'intérêt collectif :

- 1^o Parc régional de Longueuil
- 2^o Frayère Rivière-aux-Pins
- 3^o Rivière Saint-Jacques
- 4^o Musée Marcil
- 5^o Parc Marie-Victorin
- 6^o Port de plaisance Réal-Bouvier
- 7^o Place Charles-Le Moyne
- 8^o Édifice Métro
- 9^o Stationnement Métro
- 10^o Bateau passeur des Îles de Boucherville
- 11^o Piste cyclable La Riveraine (qui longe le fleuve)
- 12^o Voie cyclable du fleuve Saint-Laurent
- 13^o Digue de la voie maritime
- 14^o Parc du Pont Champlain
- 15^o Parc de la voie maritime
- 16^o Route verte (tracé long et passerelle 116)
- 17^o Île Charron
- 18^o Halte des motorisés
- 19^o Bateau passeur Montréal-Longueuil
- 20^o Bateau passeur Longueuil-Île Charron
- 21^o Complexe multi-sport Jean-Béliveau
- 22^o Réseau de fibres optiques
- 23^o Centre sportif Édouard-Montpetit
- 24^o Club d'aviron de Boucherville
- 25^o Orchestre symphonique de Longueuil

45498

Gouvernement du Québec

Décret 1215-2005, 7 décembre 2005

Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations (L.R.Q., c. E-20.001)

CONCERNANT la Ville de Longueuil

ATTENDU QUE, le 1^{er} janvier 2002, la Ville de Longueuil a été constituée par l'entrée en vigueur de l'article 3 et de l'annexe III de la Loi portant réforme de l'organisation territoriale municipale des régions métropolitaines de Montréal, de Québec et de l'Outaouais (2000, c. 56) ;

ATTENDU QUE le territoire de cette ville comprend notamment ceux de l'ancienne Ville de Boucherville, de l'ancienne Ville de Brossard, de l'ancienne Ville de Saint-Bruno-de-Montarville et de l'ancienne Ville de Saint-Lambert;

ATTENDU QUE, conformément à la Loi concernant la consultation des citoyens sur la réorganisation territoriale de certaines municipalités (2003, c. 14), un scrutin référendaire a été tenu le 20 juin 2004 dans les secteurs de la ville correspondant au territoire de ces anciennes municipalités sur l'éventualité de les reconstituer en municipalités locales;

ATTENDU QUE la réponse donnée par les personnes habiles à voter à la question référendaire a été, dans ces secteurs, réputée affirmative au sens de l'article 43 de Loi concernant la consultation des citoyens sur la réorganisation territoriale de certaines municipalités et que, en conséquence, le gouvernement a, par décret, reconstitué en municipalités locales les habitants et les contribuables de ces secteurs;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 129 de la Loi sur l'exercice de certaines compétences dans certaines agglomérations (L.R.Q., c. E-20.001), le gouvernement peut, par décret, modifier la charte de la municipalité centrale;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et des Régions, ce qui suit:

1. L'article 11 de la Charte de la Ville de Longueuil (L.R.Q., c. C-11.3) est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, du chiffre «7» par le chiffre «3»;

2. L'article 15 de cette charte est modifié par le remplacement du nombre «42» par le nombre «26»;

3. Cette charte est modifiée par l'insertion, après l'article 58.3, du suivant:

«**58.3.1.** Pour l'application des articles 58.2 et 58.3, lorsque la décision de réaliser un projet visé au premier alinéa de l'article 58.2 ou de permettre sa réalisation, sous réserve des règles d'urbanisme applicables, fait partie de l'exercice d'une compétence d'agglomération prévue par la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations (chapitre E-20.001), la mention d'un règlement adopté par un conseil d'arrondissement vise également un règlement adopté par le conseil d'une municipalité mentionnée à l'article 6 de cette loi.

L'adaptation prévue au premier alinéa s'applique en outre de toute autre qui découle de cette loi, notamment celle selon laquelle la mention du conseil de la ville signifie le conseil d'agglomération.».

4. L'annexe A de cette charte est modifiée par le remplacement de la description des limites du territoire de la Ville de Longueuil par celle jointe à l'annexe A du présent décret.

5. L'annexe B de cette charte est modifiée:

1^o par la suppression, dans la partie I, des mots «**Arrondissement Boucherville**» et de la description qui suit;

2^o par la suppression, dans la partie I, des mots «**Arrondissement Brossard**» et de la description qui suit;

3^o par la suppression, dans la partie I, des mots «**Arrondissement Vieux-Longueuil**» et de la description qui suit;

4^o par la suppression, dans la partie I, des mots «**Arrondissement Saint-Bruno-de-Montarville**» et de la description qui suit;

5^o par la suppression, dans la partie I, des mots «**Arrondissement Saint-Hubert**» et de la description qui suit;

6^o par la suppression, dans la partie I, des mots «**Arrondissement Saint-Lambert/LeMoine**» et de la description qui suit;

7^o par l'addition, à la fin de la partie I, de la description des arrondissements jointe à l'annexe B du présent décret;

8^o par le remplacement de la partie II par la suivante:

«II- NOMBRES DE CONSEILLERS PAR ARRONDISSEMENT

Greenfield Park: 3
Saint-Hubert: 8
Vieux-Longueuil: 15».

6. L'article 48 de l'annexe C de cette charte est modifié par le remplacement du sixième alinéa par le suivant:

«Le territoire visé au premier alinéa est borné comme suit:

— à l'ouest par le boulevard Taschereau, de la Route 116 jusqu'au boulevard Jacques-Cartier ouest;

— au nord-ouest, au nord et au nord-est par le boulevard Jacques-Cartier ouest, du boulevard Taschereau jusqu'au boulevard Julien-Lord projeté;

— au nord-est, au nord et au nord-ouest par le boulevard Julien-Lord projeté, du boulevard Jacques-Cartier ouest jusqu'au Chemin de Chambly;

— au nord-ouest par le boulevard Vauquelin et de son prolongement vers le nord-est, du Chemin de Chambly jusqu'à la limite du zonage agricole;

— au nord-est par la limite sud-ouest du zonage agricole, du prolongement vers le nord-est du boulevard Vauquelin jusqu'au Chemin de la Savane;

— au nord-ouest par le Chemin de la Savane, de la limite sud-ouest du zonage agricole jusqu'au boulevard Clairevue;

— au nord-est et au nord par le boulevard Clairevue, du Chemin de la Savane jusqu'à la Route 30;

— à l'ouest par la Route 30, du boulevard Clairevue ouest jusqu'à la montée Montarville;

— au nord par la montée Montarville, de la Route 30 jusqu'à la ligne de transport d'électricité;

— à l'est, au nord-est et au sud-est par la ligne de transport d'électricité, de la montée Montarville jusqu'au boulevard Clairevue ouest;

— au nord-est par la rue La Grande Allée projetée, du boulevard Clairevue ouest jusqu'à la rue Marie-Victorin;

— au sud-est par la rue Marie-Victorin, de la rue La Grande Allée projetée jusqu'aux arrières lots (côté sud-ouest) du croissant Pease;

— au sud-ouest par les arrières lots (côté sud-ouest) du croissant Pease et de la rue Pease et de son prolongement vers le sud-est, de la rue Marie-Victorin jusqu'à la Route 116;

— au sud par la Route 116, du prolongement vers le sud-est des arrières lots (côté sud-ouest) de la rue Pease jusqu'au boulevard Cousineau;

— à l'est par le boulevard Cousineau, de la Route 116 jusqu'à la rue Gareau;

— au sud et au sud-est par la rue Gareau, du boulevard Cousineau jusqu'à la voie ferrée du Canadien National;

— au sud-ouest par la voie ferrée du Canadien National, de la rue Gareau jusqu'à la Route 116;

— au sud par la Route 116, de la voie ferrée du Canadien National jusqu'au boulevard Taschereau. ».

7. Les articles 56 et 58 de l'annexe C de cette chartre sont abrogés.

8. Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} janvier 2006.

Le greffier du Conseil exécutif,

ANDRÉ DICAIRE

ANNEXE A

(a. 4)

DESCRIPTION OFFICIELLE DES LIMITES DU TERRITOIRE DE LA VILLE DE LONGUEUIL

Le territoire de la Ville de Longueuil, comprend tous les lots et parties de lots des cadastres des paroisses de Saint-Antoine-de-Longueuil, de Saint-Hubert et de Sainte-Famille-de-Boucherville, leurs subdivisions présentes et futures, tous les lots du cadastre du Québec en date des présentes et leurs lots successeurs, les entités hydrographiques et topographiques, les lieux construits ou des parties de ceux-ci inclus dans le périmètre qui commence au point de rencontre du prolongement dans le fleuve Saint-Laurent de la ligne nord-est du lot 2 585 312 du cadastre du Québec avec la ligne passant à mi-distance entre la rive sud dudit fleuve et l'île Charron et qui suit les lignes et les démarcations suivantes : en référence à ce cadastre, vers le sud-est, ledit prolongement et la ligne nord-est des lots 2 585 312, 2 584 608, 2 583 441, 2 583 440, 2 585 092, 2 584 699, 2 583 442, 2 585 264, 2 585 219, 2 585 226, 2 584 606, 2 585 318, 2 585 317, 3 359 728, 3 026 699, 2 585 314, 3 359 727, 2 585 328, 2 585 330, 2 585 331, 3 460 441, 2 585 337, 2 585 348, 2 585 335, 2 585 332, 2 585 333 et une partie de la ligne nord-est du lot 1 du cadastre de la paroisse de Saint-Hubert jusqu'au côté sud-est d'un chemin public (rue d'Aleçon); vers le nord-est, le côté sud-est dudit chemin qui limite au nord-ouest les lots 227 en rétrogradant à 223 et 221 du cadastre de la paroisse de Sainte-Famille-de-Boucherville; en référence à ce cadastre, vers le sud-est, la ligne nord-est des lots 221 et 222, une ligne droite à travers un chemin public puis la ligne nord-est des lots 236 et 237, cette dernière ligne prolongée jusqu'à la ligne médiane du lot 2 348 538 (chemin Rang des Vingt-Cinq Ouest) du cadastre du Québec; en référence à ce dernier cadastre, vers le sud-ouest, la ligne médiane des lots 2 348 538, 2 115 114 et 2 348 539; vers le nord-ouest, partie de la ligne sud-ouest du lot 2 348 539 et une ligne sud-ouest du lot 3 444 871 jusqu'au sommet de

l'angle nord du lot 2 110 814; vers le sud-ouest, la ligne sud-est des lots 3 444 871, 2 928 357, 2 928 443, 3 086 815, 2 928 450, 2 928 457 et 3 086 833; vers le sud-est, la ligne nord-est des lots 2 878 199, 3 086 737, 3 086 738, 2 878 200, 2 878 201, 3 086 736, 3 086 703, 2 878 288, 3 086 700, 2 878 289, 2 878 395, 3 086 707, 2 878 409, 2 878 295, 2 878 046, 2 878 119, 2 878 156, 2 878 141 et 2 878 315; successivement vers le nord-est, le sud-est et le sud-ouest, la ligne qui sépare le lot 2 878 120 du lot 2 229 026 jusqu'au sommet de l'angle nord du lot 2 878 321; vers le sud-est, la ligne nord-est des lots 2 878 321, 2 878 323 et une ligne nord-est du lot 2 928 476 jusqu'au sommet de l'angle sud du lot 2 229 002; vers le nord-est, la ligne nord-ouest des lots 2 928 476, 3 086 743 et 2 928 472; vers le sud-est, successivement, la ligne brisée qui limite au nord-est le lot 2 928 472, la ligne nord-est du lot 3 086 731 puis la ligne nord-est des lots 64 à 70 et 72 à 81 du cadastre de la paroisse de Saint-Hubert; en référence à ce cadastre, vers le sud-ouest, la ligne sud-est du lot 81 puis son prolongement jusqu'au côté sud-ouest de l'emprise du chemin de Chambly; vers le nord-ouest, le côté sud-ouest de l'emprise dudit chemin jusqu'au sommet de l'angle est du lot 89; vers le sud-ouest, la ligne sud-est dudit lot, cette ligne traversant le boulevard Cousineau et l'emprise d'un chemin de fer qu'elle rencontre; vers le nord-ouest, la ligne sud-ouest des lots 89, 90 et une partie du lot 91 jusqu'au sommet de l'angle nord du lot 2 601 212 du cadastre du Québec; dans une direction générale sud-ouest, la ligne brisée qui limite au sud-est le cadastre de la paroisse de Saint-Hubert jusqu'au sommet de l'angle sud du lot 198; vers le nord-ouest, successivement, la ligne sud-ouest du lot 198, le côté sud-ouest de l'ancienne emprise du boulevard Grande-Allée puis, en référence au cadastre du Québec, la ligne sud-ouest des lots 2 927 015, 2 927 014, 2 927 013, 2 927 002, 2 927 001, 2 927 000, 2 669 769, 1 897 534, 1 897 485 et une partie de la ligne sud-ouest du lot 1 897 625 jusqu'au sommet de l'angle est du lot 2 936 715; vers le sud-ouest, la ligne sud-est des lots 2 936 715, 2 936 488, 2 936 487, 2 936 502, 2 797 971, 2 936 747 et une partie de la ligne sud-est du lot 2 797 959 sur une distance de 143,26 mètres; vers le sud, une ligne droite dans le lot 3 303 880 jusqu'à un point situé sur le prolongement vers le nord-est, de la ligne sud-est du lot 2 026 052, ce point étant situé au sud-ouest du côté sud-ouest de l'emprise du boulevard Taschereau à une distance de 97,54 mètres, mesurée suivant ledit prolongement; vers le sud-ouest, ledit prolongement et la ligne sud-est des lots 2 026 052, 2 025 974, 2 025 827, 2 025 805 en rétrogradant à 2 025 802, 2 025 800 en rétrogradant à 2 025 791, 2 025 788 en rétrogradant à 2 025 779; vers le nord-ouest, successivement, la ligne sud-ouest du lot 2 025 779, la ligne brisée qui limite au sud-ouest le lot 2 025 777 puis la ligne sud-ouest du lot 2 025 776; vers le sud-ouest, la ligne sud-est du lot 2 795 523 puis la ligne nord-ouest du lot 2 026 182 (boulevard

Lapinière); vers le nord-ouest, le prolongement de la ligne sud-ouest du lot 2 026 182 (boulevard Lapinière) jusqu'à la ligne sud du lot 2 395 663; vers l'ouest, partie de la ligne sud dudit lot; vers le nord-ouest, la ligne brisée qui limite au sud-ouest les lots 2 395 663 en rétrogradant à 2 395 660, 2 395 656, 2 395 655 et une partie du lot 2 395 654 (avenue Victoria) jusqu'au prolongement vers le sud-ouest de la ligne sud-est du lot 2 116 564 (rue Industrielle); vers le nord-est, ledit prolongement et la ligne sud-est des lots 2 116 564 et 2 361 937 (rue Industrielle); généralement vers le nord-ouest, la ligne brisée qui limite au sud-ouest les lots 2 361 894, 2 361 895, 2 361 897, 2 355 537 jusqu'au sommet de l'angle sud du lot 2 119 024; vers le nord-ouest, la ligne sud-ouest des lots 2 119 024, 2 119 011 en rétrogradant à 2 119 008; vers le sud, la ligne est du lot 2 633 044; vers le nord-ouest, la ligne brisée qui limite au sud-ouest les lots 2 633 044, 2 951 532, 2 633 043, 2 633 036, 2 633 042 en rétrogradant à 2 633 040, 2 633 012 et 2 631 407; vers le nord, la ligne ouest du lot 2 631 407 et partie de la ligne ouest du lot 2 631 409 jusqu'au sommet de l'angle sud-est du lot 2 631 694; vers le nord-ouest, la ligne sud-ouest dudit lot et son prolongement dans le fleuve Saint-Laurent jusqu'à une ligne parallèle à la limite sud-ouest des terrains appartenant à l'administration de la Voie Maritime du Saint-Laurent et située à une distance perpendiculaire de 45,72 mètres (150,0 pieds) au nord-est de celle-ci; vers le nord, ladite ligne parallèle jusqu'à la ligne médiane du fleuve Saint-Laurent; généralement vers le nord-est, la ligne médiane dudit fleuve en descendant son cours jusqu'à sa rencontre avec le prolongement vers l'ouest de la ligne nord du lot 3 026 693; généralement vers l'est, successivement, ledit prolongement et la ligne brisée qui limite au nord les lots 3 026 693, 3 026 691, 3 026 694, 2 585 307, 2 585 305, 2 585 306, 2 585 028 puis une ligne irrégulière contournant par la gauche l'extrémité nord-est de l'île Charron, passant à mi-distance entre ladite île et l'île Sainte-Marguerite (1 908 771), jusqu'à une ligne passant à mi-distance entre la rive sud du fleuve Saint-Laurent et l'île Charron; enfin, vers le sud, ladite ligne passant à mi-distance jusqu'au point de départ.

Ministère des Ressources naturelles et de la Faune
Bureau de l'arpenteur général du Québec
Service des levés officiels et des limites administratives

Québec, le 25 avril 2005

Préparée par : _____
JEAN-PIERRE LACROIX,
arpenteur-géomètre

L-386/1

ANNEXE B(paragraphe 7^o de l'article 5)

DESCRIPTION OFFICIELLE

Arrondissement Vieux-Longueuil

Partant du point de rencontre de la limite commune de la Ville de Longueuil et de la Ville de Boucherville avec la ligne médiane du fleuve Saint-Laurent, de là, les lignes et les démarcations suivantes : généralement vers le sud-est, ladite limite commune jusqu'à la ligne médiane du boulevard Roberval ; successivement vers le sud-ouest et le sud, la ligne médiane du boulevard Roberval jusqu'à la ligne qui sépare les cadastres des paroisses de Saint-Antoine-de-Longueuil et de Saint-Hubert puis, suivant ladite ligne médiane, une distance de 91,66 mètres jusqu'à sa rencontre avec le prolongement de la ligne médiane du boulevard des Capucines projeté ; généralement vers le sud-est, ledit prolongement puis ladite ligne médiane sur une distance totale de 107,46 mètres ; toujours vers le sud-est, successivement, dans les lots 107 et 108 du cadastre de la paroisse de Saint-Antoine-de-Longueuil, une ligne courbe sur une distance de 143,88 mètres suivant un rayon de 318,51 mètres, une partie de la ligne qui sépare les lots 108 et 109 du cadastre de la paroisse de Saint-Antoine-de-Longueuil du lot 11 du cadastre de la paroisse de Saint-Hubert sur une distance de 133,13 mètres, une ligne droite dans les lots 11-36, 11-307 et 11 du cadastre de la paroisse de Saint-Hubert sur une distance de 320,47 mètres, une ligne courbe suivant un rayon de 446,09 mètres sur une distance de 110,90 mètres puis une ligne droite sur une distance de 39,58 mètres jusqu'au prolongement de la ligne médiane du boulevard Vauquelin ; généralement vers le sud-ouest, la ligne médiane du boulevard Vauquelin puis la ligne médiane du boulevard Julien-Lord jusqu'à sa rencontre avec une ligne droite dans le lot 113 du cadastre de la paroisse de Saint-Antoine-de-Longueuil qui origine d'un point situé sur la ligne qui sépare ledit lot 113 du lot 156 du cadastre de la paroisse de Saint-Hubert à une distance de 4,26 mètres au sud-ouest du coin sud du lot 307 du cadastre de la paroisse de Saint-Antoine-de-Longueuil et qui fait, ladite ligne, un angle de 39° 53' 04" avec ladite ligne séparative de lots ; en référence à ce dernier cadastre, vers le sud-est, ladite ligne dans les lots 113 et 307 dudit cadastre jusqu'à son point d'origine ; vers le sud-ouest, partie de la ligne sud-est des lots 113 et 307 jusqu'à la ligne sud du lot 307 ; vers l'ouest, partie de la ligne sud dudit lot jusqu'à la ligne nord-ouest du lot 119 ; vers le sud-ouest, partie de la ligne nord-ouest dudit lot jusqu'au côté nord de l'emprise du boulevard Sir-Wilfrid-Laurier ; vers l'ouest, dans le lot 120, le côté nord de l'emprise dudit boulevard suivant une ligne courbe d'un rayon de 3 515,62 mètres jusqu'à la ligne sud-ouest du lot 120 puis la ligne sud du lot 2 799 369 du

cadastre du Québec ; en référence à ce cadastre, vers l'ouest, une ligne droite dans le lot 2 936 678 jusqu'au sommet de l'angle nord-est du lot 2 936 681 puis la ligne nord des lots 2 936 681, 2 798 662, 2 936 680 et 2 799 367 ; vers le nord-est, la ligne sud-est des lots 2 118 892 et 2 951 801 ; vers l'ouest, la ligne nord des lots 2 951 801, 2 118 892 et 2 355 500 ; vers l'ouest, partie de la ligne brisée qui limite au nord le lot 2 355 502 jusqu'au prolongement du dernier tronçon de la ligne brisée sud-ouest du lot 2 355 574 ; vers le sud-est, ledit prolongement puis la ligne brisée sud-ouest du lot 2 355 574, partie de la ligne nord-est du lot 2 355 620 jusqu'au prolongement de la ligne médiane du boulevard Taschereau ; vers le sud, ledit prolongement puis la ligne médiane dudit boulevard jusqu'à sa rencontre avec le prolongement de la ligne nord-ouest du lot 2 355 602 ; vers le sud-ouest, ledit prolongement puis le côté nord-ouest de l'emprise de la rue King-Edward, limitant au nord-ouest les lots 2 355 602, 2 355 601 et 2 120 531 puis le prolongement de cette dernière jusqu'à la limite de la Ville de Saint-Lambert ; successivement vers le nord-ouest, le nord-est et de nouveau le nord-ouest, les limites de la Ville de Saint-Lambert jusqu'à une ligne parallèle à la limite sud-ouest des terrains appartenant à l'administration de la Voie Maritime du Saint-Laurent et située à une distance perpendiculaire de 45,72 mètres au nord-est de celle-ci ; enfin, vers le nord, ladite ligne parallèle jusqu'à la ligne médiane du fleuve Saint-Laurent puis la ligne médiane dudit fleuve en descendant son cours jusqu'au point de départ.

Arrondissement Saint-Hubert

Partant du sommet de l'angle est du lot 2 585 333 du cadastre du Québec, situé sur la limite commune de la Ville de Longueuil et de la Ville de Boucherville, de là, les lignes et les démarcations suivantes : généralement vers le sud-est, successivement, les limites de la Ville de Boucherville puis les limites de la Ville de Saint-Bruno-de-Montarville jusqu'au sommet de l'angle est du lot 81 du cadastre de la paroisse de Saint-Hubert ; en référence à ce cadastre, vers le sud-ouest, la ligne sud-est dudit lot puis son prolongement jusqu'au côté sud-ouest de l'emprise du chemin de Chambly ; vers le nord-ouest, le côté sud-ouest de l'emprise dudit chemin jusqu'au sommet de l'angle est du lot 89 ; vers le sud-ouest, la ligne sud-est dudit lot ; vers le nord-ouest, la ligne sud-ouest des lots 89, 90 et une partie du lot 91 jusqu'au sommet de l'angle nord du lot 2 601 212 du cadastre du Québec ; dans une direction générale sud-ouest, la ligne brisée qui limite au sud-est le cadastre de la paroisse de Saint-Hubert jusqu'au sommet de l'angle sud du lot 198 situé sur la limite nord-est de la Ville de Brossard, cette dernière section, du lot 91 au lot 198, correspond à une partie de la limite nord-ouest de la Ville de Carignan ; du sommet de l'angle sud du lot 198 du cadastre de la

paroisse de Saint-Hubert, correspondant au sommet de l'angle est du lot 2 702 170 du cadastre du Québec, la limite nord-est de la Ville de Brossard jusqu'au sommet de l'angle ouest du lot 1 897 534 du cadastre du Québec; en référence à ce cadastre, vers le nord-est, la ligne nord-ouest des lots 1 897 534, 1 896 004, 1 897 533 et 1 897 224; vers le nord-ouest, partie de la ligne sud-ouest du lot 1 897 600, la ligne sud-ouest du lot 1 897 599 et partie de la ligne sud-ouest du lot 1 897 598 jusqu'au sommet de l'angle est du lot 1 897 448; vers le sud-ouest, la ligne sud-est des lots 1 897 448, 1 897 550, 1 896 884, 1 896 867, 1 896 827, 1 896 770, 1 896 769, 1 896 767, 1 896 759, 1 896 758, 1 896 667, 1 896 666, 1 896 662, 1 897 580, 1 896 564, 1 896 562, 1 896 560, 1 896 557, 1 896 556, 1 896 441, 1 896 440, 1 896 439, 1 896 320 en rétrogradant à 1 896 317, 1 897 581, 1 885 992 en rétrogradant à 1 885 988, 1 885 979, 1 897 561, 1 895 977, 1 897 671, 1 897 670, 1 897 669, 1 894 846, 1 894 845, 1 894 844, 1 894 810, 1 894 808, 1 894 806, 1 894 804 et 1 894 762; vers le nord-ouest, la ligne sud-ouest des lots 1 894 762, 1 894 760, 1 894 759, 1 897 424, 1 894 758 et une partie de la ligne sud-ouest du lot 1 894 757 jusqu'au prolongement dans le lot 1 897 629 de la ligne sud-est du lot 2 936 714; vers le sud-ouest, ledit prolongement puis la ligne sud-est des lots 2 936 714, 2 798 297, 2 798 295, 2 936 724, 2 798 291, 2 798 263, 2 936 733, 2 798 262, 2 798 260, 2 936 740, 2 798 208, 3 334 517 et le prolongement de cette dernière dans le lot 2 936 747 jusqu'à une ligne parallèle au côté nord-est de l'emprise du boulevard Taschereau et distante de 45,72 mètres; vers le nord-ouest, ladite ligne parallèle dans les lots 2 936 747, 2 936 748, une ligne brisée dans le lot 2 936 749 jusqu'au côté nord-est de l'emprise du boulevard Taschereau sur la ligne sud-ouest du lot 2 796 297, le côté nord-est de ladite emprise jusqu'au sommet de l'angle ouest du lot 2 936 692; vers le nord-est, la ligne sud-est des lots 2 796 547 et 2 796 546; vers le nord-ouest, la ligne nord-est des lots 2 796 546, 2 796 545, 2 796 493, 2 796 492, 2 796 491, une ligne droite dans le lot 2 936 703 jusqu'au sommet de l'angle est du lot 2 796 494, la ligne nord-est des lots 2 796 494, 2 796 436, 2 496 435, 2 796 391, 2 799 226, une ligne droite dans le lot 2 799 206 jusqu'au sommet de l'angle ouest du lot 2 936 781; vers le nord-est, la ligne nord-ouest des lots 2 936 781 et 2 936 783; vers le nord-ouest, la ligne nord-est des lots 2 936 784, 2 936 785, 2 795 119, 2 936 786 et 2 795 070; vers le sud-ouest, la ligne nord-ouest du lot 2 795 070; généralement vers le nord, le côté est de l'emprise du boulevard Taschereau, correspondant à la ligne ouest du lot 2 361 941 prolongée à travers le lot 2 355 577 jusqu'à la ligne ouest du lot 2 118 503 puis la ligne ouest dudit lot; vers le nord, une ligne droite dans le lot 2 355 620 jusqu'au sommet de l'angle sud-ouest du lot 2 118 863; généralement vers le nord-ouest, successivement, une ligne droite dans le lot 2 355 620 jusqu'au sommet de l'angle sud du lot 2 422 685,

la ligne nord-est du lot 2 355 620 puis la ligne brisée sud-ouest du lot 2 355 574, le dernier tronçon prolongé jusqu'à la ligne sud du lot 2 422 673; vers l'est, partie de la ligne brisée qui limite au nord le lot 2 355 502 jusqu'au sommet de l'angle nord-ouest du lot 2 355 500, la ligne nord dudit lot et des lots 2 118 892 et 2 951 801; vers le sud-ouest, la ligne sud-est des lots 2 951 801 et 2 118 892 jusqu'au côté nord de l'emprise du boulevard Sir-Wilfrid-Laurier; vers l'est, le côté nord de ladite emprise qui limite au nord les lots 2 799 367, 2 936 680, 2 798 662, 2 936 681, une ligne droite dans le lot 2 936 678 jusqu'au sommet de l'angle sud-ouest du lot 2 799 369 puis la ligne sud de ce dernier lot jusqu'à la ligne sud-ouest du lot 120 du cadastre de la paroisse de Saint-Antoine-de-Longueuil; en référence à ce cadastre, dans le lot 120, une ligne suivant un rayon de 3 515,62 mètres jusqu'à la ligne nord-ouest du lot 119; vers le nord-est, partie de la ligne nord-ouest dudit lot jusqu'à la ligne sud du lot 307; vers l'est, partie de ladite ligne sud jusqu'à la ligne sud-est du lot 113; vers le nord-est, successivement, la ligne sud-est du lot 307 puis partie de la ligne sud-est du lot 113 jusqu'à un point situé à 4,26 mètres au sud-ouest du coin sud dudit lot 307; dans les lots 113 et 307, faisant un angle de 39° 53' 04" avec la ligne précédente jusqu'à la ligne médiane du boulevard Julien-Lord; vers le nord-est, la ligne médiane du boulevard Julien-Lord puis la ligne médiane du boulevard Vauquelin jusqu'à la ligne nord-est du lot 111-97 puis son prolongement dans le lot 11 du cadastre de la paroisse de Saint-Hubert sur une distance de 31,57 mètres; en référence à ce cadastre, généralement vers le nord-ouest, la ligne médiane du boulevard des Capucines projeté entre les boulevards Vauquelin et Roberval, suivant successivement, dans les lots 11, 11-307 et 11-36, une ligne droite faisant un angle de 103° 05' 51" avec la ligne précédente sur une distance de 39,58 mètres, une ligne courbe sur une distance de 110,90 mètres suivant un rayon de 446,09 mètres puis une ligne droite sur une distance de 320,47 mètres jusqu'à la ligne qui sépare le lot 11 du cadastre de la paroisse de Saint-Hubert du lot 109 du cadastre de la paroisse de Saint-Antoine-de-Longueuil; toujours dans une direction générale nord-ouest, partie de la ligne qui sépare les lots 109 et 108 du cadastre de la paroisse de Saint-Antoine-de-Longueuil du lot 11 du cadastre de la paroisse de Saint-Hubert sur une distance de 133,13 mètres, successivement dans les lots 108 et 107, une ligne courbe sur une distance de 143,88 mètres suivant un rayon de 318,51 mètres puis une ligne droite sur une distance de 107,46 mètres jusqu'à la ligne médiane du boulevard Roberval; successivement vers le nord et le nord-est, la ligne médiane dudit boulevard jusqu'à la limite de la Ville de Boucherville; enfin, vers le sud-est, la limite de la Ville de Boucherville jusqu'au point de départ.

Ministère des Ressources naturelles et de la Faune
Bureau de l'arpenteur général du Québec
Service des levés officiels et des limites administratives

Québec, le 15 septembre 2005

Préparée par : _____
JEAN-PIERRE LACROIX,
arpenteur-géomètre

45497

Gouvernement du Québec

Décret 1229-2005, 8 décembre 2005

Loi sur l'exercice de certaines compétences
municipales dans certaines agglomérations
(L.R.Q., c. E-20.001)

CONCERNANT l'agglomération de Montréal

ATTENDU QUE, le 1^{er} janvier 2002, a été constituée la Ville de Montréal par l'entrée en vigueur de l'article 1 et de l'annexe I de la Loi portant réforme de l'organisation territoriale municipale des régions métropolitaines de Montréal, de Québec et de l'Outaouais (2000, c. 56);

ATTENDU QUE le territoire de cette ville comprend notamment ceux des anciennes villes de Baie-d'Urfé, Beaconsfield, Côte-Saint-Luc, Dollard-des-Ormeaux, Dorval, Hampstead, Kirkland, L'Île-Dorval, Montréal-Est, Montréal-Ouest, Mont-Royal, Pointe-Claire et Sainte-Anne-de-Bellevue, de l'ancien Village de Senneville et de l'ancienne Ville de Westmount;

ATTENDU QUE, conformément à la Loi concernant la consultation des citoyens sur la réorganisation territoriale de certaines municipalités (2003, c. 14), un scrutin référendaire a été tenu le 20 juin 2004 dans les secteurs de la ville correspondant aux territoires de ces anciennes municipalités sur l'éventualité de les reconstituer en municipalité locale;

ATTENDU QUE la réponse donnée par les personnes habiles à voter à la question référendaire a été, dans ces secteurs, réputée affirmative au sens de l'article 43 de cette loi et que, en conséquence, le gouvernement a, par décret, reconstitué en municipalités locales les habitants et les contribuables de ces secteurs;

ATTENDU QUE la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations (L.R.Q., c. E-20.001) prévoit que l'agglomération de Montréal est formée par les territoires de la Ville de Montréal, de la Ville de Baie-D'Urfé, de la Ville de

Beaconsfield, de la Ville de Côte-Saint-Luc, de la Ville de Dollard-Des Ormeaux, de la Ville de Dorval, de la Ville de Hampstead, de la Ville de Kirkland, de la Ville de L'Île-Dorval, de la Ville de Montréal-Est, de la Ville de Montréal-Ouest, de la Ville de Mont-Royal, de la Ville de Pointe-Claire, de la Ville de Sainte-Anne-de-Bellevue, du Village de Senneville et de la Ville de Westmount et détermine les compétences municipales qui, plutôt que d'être exercées distinctement pour chaque territoire municipal local compris dans l'agglomération, doivent être exercées globalement pour celle-ci;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 596-2004 du 21 juin 2004, le gouvernement a, conformément à l'article 51 de la Loi concernant la consultation des citoyens sur la réorganisation territoriale de certaines municipalités, constitué un comité de transition pour participer, avec les administrateurs et les employés de la ville, et, le cas échéant, avec les personnes élues par anticipation dans les municipalités reconstituées, à l'établissement des conditions les plus aptes à faciliter la transition entre les administrations municipales successives;

ATTENDU QUE le chapitre IV du titre V de la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations prévoit que le gouvernement peut, pour chaque agglomération, prendre un décret désigné « décret d'agglomération »;

ATTENDU QU'il y a lieu de prendre un décret d'agglomération pour l'agglomération de Montréal;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et des Régions, ce qui suit:

TITRE I OBJET ET DÉFINITIONS

1. Le présent décret a pour objet de compléter, pour l'agglomération de Montréal, les règles, prescrites par la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations, relatives à l'exercice des compétences d'agglomération.

2. Dans le présent décret, la Ville de Montréal est désignée « municipalité centrale » et la Ville de Baie-D'Urfé, la Ville de Beaconsfield, la Ville de Côte-Saint-Luc, la Ville de Dollard-Des Ormeaux, la Ville de Dorval, la Ville de Hampstead, la Ville de Kirkland, la Ville de L'Île-Dorval, la Ville de Montréal-Est, la Ville de Montréal-Ouest, la Ville de Mont-Royal, la Ville de Pointe-Claire, la Ville de Sainte-Anne-de-Bellevue, le Village de Senneville et la Ville de Westmount sont désignés « municipalités reconstituées »; leurs territoires forment l'agglomération de Montréal ci-après désignée « agglomération ». Elles sont liées entre elles.

Le mot « ville », utilisé seul, désigne la Ville de Montréal telle qu'elle existait avant l'entrée en vigueur du présent décret et les mots « ancienne municipalité » désignent les anciennes villes de Baie-d'Urfé, Beaconsfield, Côte-Saint-Luc, Dollard-des-Ormeaux, Dorval, Hampstead, Kirkland, L'Île-Dorval, Montréal-Est, Montréal-Ouest, Mont-Royal, Pointe-Claire, Sainte-Anne-de-Bellevue, l'ancien Village de Senneville et l'ancienne Ville de Westmount, qui ont cessé d'exister lors de la constitution de la ville.

Les compétences d'agglomération sont celles définies au titre III de la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations; toute autre compétence fait partie des compétences dites de proximité.

TITRE II

CONSEIL ET COMMISSIONS D'AGGLOMÉRATION

CHAPITRE I

CONSEIL D'AGGLOMÉRATION

SECTION I

NATURE ET COMPOSITION

3. Pour l'application des dispositions du présent chapitre, la Ville de L'Île-Dorval n'est pas prise en considération et son territoire est réputé compris dans celui de la Ville de Dorval.

4. Le conseil d'agglomération, au sein de la municipalité centrale, est un organe délibérant distinct du conseil de celle-ci.

5. Le conseil d'agglomération est composé du maire de chaque municipalité liée, d'un conseiller de la Ville de Dollard-Des Ormeaux désigné par le maire de celle-ci et de 15 conseillers de la municipalité centrale désignés par le maire de celle-ci.

Toute désignation prévue au premier alinéa est faite par écrit et, sous réserve d'une révocation, est valide tant que dure le mandat de conseiller de la personne désignée.

Dans le cas du conseiller désigné par le maire de la Ville de Dollard-Des Ormeaux, la personne ne peut siéger au conseil d'agglomération tant qu'une copie vidimée de l'écrit qui la désigne n'a pas été reçue par la municipalité centrale. Dans le cas d'une personne désignée par le maire de la municipalité centrale, elle ne peut siéger au conseil d'agglomération tant qu'une copie de l'écrit qui la désigne n'a pas été déposée au bureau de la municipalité.

6. Pendant la vacance du poste de maire d'une municipalité liée ou pendant l'empêchement du titulaire de ce poste, un conseiller peut remplacer le maire comme représentant de la municipalité.

Celle-ci peut désigner, de façon ponctuelle ou en anticipation de l'événement, le conseiller qui remplace le maire. Toutefois, le maire peut, par écrit, effectuer la désignation par anticipation; s'il le fait, le conseil de la municipalité ne peut le faire.

La désignation faite par anticipation, sous réserve d'une révocation, est valide tant que dure le mandat de conseiller de la personne désignée.

Dans le cas d'une municipalité reconstituée, la personne ne peut siéger au conseil d'agglomération tant qu'une copie vidimée de la résolution ou de l'écrit qui la désigne n'a pas été reçue par la municipalité centrale. Dans le cas d'une personne désignée par le maire de la municipalité centrale, elle ne peut siéger au conseil d'agglomération tant qu'une copie de l'écrit qui la désigne n'a pas été déposée au bureau de la municipalité.

7. Le conseil d'agglomération comporte les postes particuliers de président d'assemblée et de vice-président d'assemblée, désignés par le conseil parmi ses membres.

Le président doit être un représentant de la municipalité centrale et le vice-président, un représentant d'une municipalité reconstituée.

8. Le président d'assemblée a pour fonction de présider les séances du conseil d'agglomération.

Le vice-président exerce cette fonction pendant l'empêchement du président ou la vacance du poste.

Lorsque le conseil ordinaire de la municipalité centrale comporte un poste de président et que le titulaire de celui-ci a des fonctions supplémentaires à l'égard de ses travaux, le titulaire du poste de président d'assemblée au sein du conseil d'agglomération a les mêmes fonctions à l'égard des travaux de ce dernier.

SECTION II

ATTRIBUTION DES VOIX

9. Chaque membre du conseil d'agglomération a le nombre de voix déterminé en vertu des articles 10 à 12.

10. La représentation de la municipalité liée dont la population est la moins élevée a une voix.

La représentation de toute autre municipalité liée à un nombre de voix égal au quotient que l'on obtient en divisant la population de cette dernière par celle de la municipalité visée au premier alinéa.

Pour l'application des deux premiers alinéas, la population de chaque municipalité liée est celle qui existe au moment du vote aux fins duquel doit être déterminé le nombre de voix de chaque membre du conseil d'agglomération. Lorsque, à ce moment, le décret du gouvernement établissant les populations pour l'année civile suivante a été publié à la *Gazette officielle du Québec*, on tient compte de celles-ci par anticipation.

11. Dans le cas où la municipalité a un seul représentant, celui-ci a le nombre de voix attribué à la représentation de la municipalité.

Dans le cas contraire, chaque représentant a un nombre de voix égal au quotient que l'on obtient en divisant le nombre de voix attribué à la représentation de la municipalité par le nombre de représentants de celle-ci.

12. Dans le cas où le quotient calculé en vertu du deuxième alinéa de l'article 10 est un nombre décimal, on tient compte des deux premières décimales et, lorsque la troisième aurait été un chiffre supérieur à 4, la deuxième est majorée de 1.

Dans le cas de la municipalité centrale, l'arrondissement prévu au premier alinéa s'applique également au quotient calculé en vertu du deuxième alinéa de l'article 11.

SECTION III AUTRES RÈGLES

13. Le maire de la municipalité centrale est le premier dirigeant de celle-ci aux fins d'agglomération autant qu'à toute autre fin.

14. Le quorum au conseil d'agglomération est constitué du tiers de ses membres représentant la majorité des voix au conseil.

15. Toute autre règle qui vise le conseil de la municipalité centrale, relative notamment à la confection des ordres du jour et à la tenue de ses séances ou à leur convocation, vise aussi le conseil d'agglomération.

Toutefois, celui-ci peut, par règlement, prévoir un délai différent de celui prévu à l'article 323 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19) pour la signification de l'avis de convocation d'une séance spéciale du conseil.

16. Conformément à l'article 18 de la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations, les fonctions de la municipalité centrale qui, à la date de la publication du présent décret à la *Gazette officielle du Québec*, relèvent du comité exécutif sont, à l'égard des compétences d'agglomération, accomplies par ce dernier, à l'exception de celles, visées au paragraphe 1^o de l'article 34.1 de la Charte de la Ville de Montréal (L.R.Q., c. C-11.4), relatives à l'adjudication des contrats impliquant une dépense de 500 000 \$ ou plus et de celles, visées au sous-paragraphe a du paragraphe 5^o de cet article, relatives à la négociation des conventions collectives.

Le conseil d'agglomération peut se prévaloir de l'article 34 de cette charte et de toute autre disposition de toute loi permettant au conseil de la ville de déléguer des fonctions au comité exécutif. Toute décision en ce sens doit comporter à la fois la majorité des voix des membres qui représentent la municipalité centrale et la majorité des voix des membres qui représentent les municipalités reconstituées.

17. Le maire de la Ville de Dorval transmet au maire de la Ville de L'Île-Dorval, en temps opportun pour lui permettre d'en prendre connaissance et de faire au premier ses observations, les documents utiles à la prise de décision au conseil d'agglomération.

CHAPITRE II COMMISSIONS D'AGGLOMÉRATION

18. Toute commission dont une loi ou le texte d'application d'une loi prévoit la création par un conseil municipal ne peut être créée que par le conseil d'agglomération lorsque les fonctions devant lui être confiées portent en tout ou en partie sur un objet lié à une compétence d'agglomération.

Toute telle commission est composée du maire de la municipalité centrale qui en est président d'office et de six autres membres désignés par le conseil d'agglomération, dont un vice-président.

Parmi les membres désignés par le conseil d'agglomération :

1^o deux, dont le vice-président, sont choisis parmi les membres des conseils des municipalités reconstituées ;

2^o quatre sont choisis parmi les membres des conseils municipaux et d'arrondissement de l'agglomération.

Le maire de la municipalité centrale peut renoncer à la présidence de toute commission; le président est alors choisi par le conseil d'agglomération parmi les membres visés au paragraphe 2^o du troisième alinéa.

Pour l'application du présent article, le mot « commission » signifie toute commission ou tout comité qui a des fonctions d'étude, de consultation ou de recommandation destinées à faciliter la prise de décisions par un conseil ou un comité exécutif.

TITRE III

CONDITIONS DE TRAVAIL DES ÉLUS

CHAPITRE I

TRAITEMENT

SECTION I

INTERPRÉTATION

19. Pour l'application des sections II et III, on entend par :

1^o « Loi » : la Loi sur le traitement des élus municipaux (L.R.Q., c. T-11.001);

2^o « indemnité » : l'allocation de dépenses prévue par la Loi.

SECTION II

RÉMUNÉRATION ET INDEMNITÉ

20. Une municipalité liée ne verse aucune rémunération ou indemnité aux membres de son conseil, malgré l'article 17 de la Loi, si la rémunération n'est pas fixée dans un règlement en vigueur qu'elle a adopté en vertu de l'article 2 de la Loi.

Chaque municipalité liée doit, en tout temps, avoir un tel règlement en vigueur.

21. Aux fins de la détermination des rémunérations et des indemnités pouvant être versées par la municipalité centrale, le conseil d'agglomération et le conseil ordinaire ont concurremment les pouvoirs prévus à la section I du chapitre II de la Loi.

Le conseil d'agglomération exerce l'un ou l'autre de ces pouvoirs pour fixer à l'égard de ses membres toute rémunération de base ou additionnelle qui est rattachée aux fonctions découlant de l'exercice des compétences d'agglomération. Toutefois, il peut, même s'il n'accorde pas de rémunération de base conformément au premier alinéa de l'article 2 de la Loi, accorder une rémunération additionnelle conformément au deuxième alinéa de cet article.

Lorsqu'une commission d'agglomération a comme membre, en vertu de l'article 18, une personne qui n'est pas membre du conseil d'agglomération, celui-ci a aussi, à l'égard de cette personne, le pouvoir prévu au premier alinéa de l'article 70.0.1 de la Loi sur les cités et villes.

Le conseil ordinaire de la municipalité centrale exerce tout pouvoir visé au premier ou au troisième alinéa pour fixer toute rémunération de base ou additionnelle qui est rattachée aux autres fonctions que celles découlant de l'exercice des compétences d'agglomération. Il en est de même pour le conseil de la municipalité reconstituée.

Lorsque le projet de règlement prévu à l'article 8 de la Loi relève du conseil d'agglomération, le comité exécutif visé à cet article est celui de la municipalité centrale.

22. Aux fins d'établir le minimum de rémunération :

1^o dans le cas du maire de la municipalité centrale, on applique l'article 12 de la Loi en tenant compte de la somme des populations des municipalités liées, y compris d'une population majorée conformément à l'article 13 de la Loi;

2^o dans le cas d'un conseiller de la municipalité centrale qui est membre du conseil d'agglomération, on applique l'article 15 de la Loi en calculant le tiers de la rémunération minimale du maire de la municipalité, telle qu'on l'établit avec l'adaptation prévue au paragraphe 1^o;

3^o dans le cas du maire d'une municipalité reconstituée, on utilise le montant le plus élevé entre, d'une part, celui qui est établi à son égard en vertu des articles 12 à 14 de la Loi et, d'autre part, celui qu'on établit avec l'adaptation prévue au paragraphe 2^o dans le cas d'un conseiller de la municipalité centrale qui est membre du conseil d'agglomération;

4^o dans le cas d'un conseiller d'une municipalité reconstituée qui est membre du conseil d'agglomération, on applique l'article 15 de la Loi en calculant le tiers de la rémunération minimale du maire, telle qu'on l'établit avec l'adaptation prévue au paragraphe 3^o;

5^o dans le cas d'un conseiller d'une municipalité liée qui n'est pas membre du conseil d'agglomération, on applique sans adaptation l'article 15 de la Loi et ceux auxquels celui-ci renvoie.

Lorsque le minimum établi en vertu du premier alinéa à l'égard d'une personne est inférieur à celui que prévoit à son égard l'article 16 de la Loi, on applique le second.

23. Malgré l'article 4 de la Loi, dans le cas d'une personne qui a droit à des rémunérations de base comme membre du conseil d'agglomération et comme membre du conseil ordinaire de la municipalité centrale ou du conseil d'une municipalité reconstituée, le minimum établi à son égard vise la somme de ces rémunérations plutôt que chacune d'entre elles.

Si cette somme est inférieure au minimum, le conseil ordinaire de la municipalité centrale ou le conseil de la municipalité reconstituée, selon le cas, modifie son règlement pour combler la différence en augmentant la rémunération de base du maire ou des conseillers qui est rattachée aux autres fonctions que celles découlant de l'exercice des compétences d'agglomération.

24. Lorsque l'exercice concurrent de pouvoirs par le conseil d'agglomération et par le conseil ordinaire de la municipalité centrale ou le conseil d'une municipalité reconstituée est susceptible d'entraîner à l'égard d'une personne un dépassement prévu au deuxième alinéa, l'excédent est retranché du montant que la personne recevrait comme rémunération ou indemnité rattachée aux fonctions découlant de l'exercice des compétences d'agglomération.

Le dépassement visé est celui où le maximum prévu à l'article 21 ou 22 de la Loi, selon le cas, est dépassé par la somme des rémunérations ou des indemnités qu'une personne aurait autrement le droit de recevoir, soit de la municipalité centrale seulement, soit de celle-ci et de la municipalité reconstituée.

25. Le conseil d'agglomération a, quant aux modalités du versement de la rémunération qu'il a fixée et de l'indemnité qui s'y ajoute, les pouvoirs prévus à l'article 24 de la Loi.

SECTION III **AUTRES ÉLÉMENTS DU TRAITEMENT**

26. Lorsque l'acte susceptible d'entraîner des dépenses faisant l'objet d'un remboursement prévu au chapitre III de la Loi est accompli par un membre du conseil d'agglomération dans le cadre de fonctions découlant de l'exercice des compétences d'agglomération, ce conseil et, le cas échéant, le comité exécutif de la municipalité centrale ont, à l'égard de cet acte et de ces dépenses, les pouvoirs que ce chapitre confère respectivement au conseil et au comité exécutif d'une municipalité locale.

Lorsqu'une commission d'agglomération a comme membre, en vertu de l'article 18, une personne qui n'est pas membre du conseil d'agglomération, celui-ci a aussi,

à l'égard de l'acte et des dépenses de cette personne, le pouvoir prévu au deuxième alinéa de l'article 70.0.1 de la Loi sur les cités et villes.

27. Le premier alinéa de l'article 26 s'applique également dans le cas où l'acte est accompli, par le maire ou un conseiller de la municipalité centrale, à la fois dans le cadre de fonctions découlant de l'exercice des compétences d'agglomération et dans celui d'autres fonctions.

Dans un tel cas, les dépenses remboursées par la municipalité sont mixtes. Elles sont assujetties au règlement du conseil d'agglomération qui établit tout critère permettant de déterminer quelle partie d'une dépense mixte constitue une dépense faite dans l'exercice d'une compétence d'agglomération.

28. Le conseil d'agglomération n'a pas le pouvoir prévu au chapitre III.1 de la Loi qui concerne la compensation pour perte de revenus.

29. Le conseil d'agglomération n'est pas un conseil visé au chapitre IV de la Loi, qui concerne les allocations de départ et de transition, et n'a aucun des pouvoirs prévus à ce chapitre.

La rémunération qu'une personne a reçue en vertu d'un règlement adopté par le conseil d'agglomération est traitée, aux fins du calcul du montant de l'allocation, comme une rémunération versée par un organisme supramunicipal.

CHAPITRE II **RÉGIME DE RETRAITE**

30. Le conseil d'agglomération n'est pas un conseil visé par la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux (L.R.Q., c. R-9.3), sous réserve de l'article 31, et n'a aucun des pouvoirs prévus par cette loi en ce qui concerne l'adhésion au régime.

31. Pour l'application du régime prévu par cette loi, la rémunération qu'une personne reçoit ou a reçue en vertu d'un règlement adopté par le conseil d'agglomération est traitée, aux fins de l'établissement du traitement admissible de la personne, comme une rémunération versée par un organisme supramunicipal. Le conseil d'agglomération est, pour l'application de l'article 17 de cette loi, réputé constituer le conseil d'un tel organisme.

La municipalité centrale agit comme un tel organisme, en ce qui concerne la cotisation et la contribution, à l'égard de la partie du traitement admissible de la personne qui correspond à la rémunération visée au premier alinéa.

CHAPITRE III DÉPENSES D'AGGLOMÉRATION

32. Sont réputées être faites dans l'exercice des compétences d'agglomération les dépenses qui sont liées aux rémunérations fixées par le conseil d'agglomération en vertu de la section II du chapitre I, y compris les indemnités qui s'y ajoutent et les contributions versées aux fins du régime de retraite en fonction de ces rémunérations.

Sont également réputées être faites dans l'exercice de ces compétences les dépenses liées aux remboursements prévus à l'article 26.

33. Sont réputées être faites dans l'exercice des compétences d'agglomération les dépenses qui sont liées aux conditions de travail, outre celles que visent les chapitres I et II, des membres d'un organe délibérant apte à agir dans l'exercice des compétences d'agglomération, lorsque ces conditions sont établies par le conseil d'agglomération ou, le cas échéant, par le comité exécutif de la municipalité centrale agissant à la place de ce conseil.

Il en est de même pour les dépenses qui sont liées aux conditions de travail du maire ou d'un conseiller de la municipalité centrale, lorsque ces conditions ne sont visées ni aux chapitres I et II ni au premier alinéa et que les dépenses liées à celles-ci sont engendrées dans le cadre de fonctions découlant de l'exercice des compétences d'agglomération.

34. Lorsque les dépenses liées aux conditions de travail visées au deuxième alinéa de l'article 33 sont engendrées à la fois dans le cadre de fonctions découlant de l'exercice des compétences d'agglomération et dans celui d'autres fonctions, les dépenses sont mixtes et assujetties au règlement visé au deuxième alinéa de l'article 27.

TITRE IV DISPOSITIONS RELATIVES À CERTAINES COMPÉTENCES

35. Le Réseau de voirie artérielle visé au Règlement 02-003 de la municipalité centrale, identifié dans la résolution numéro 05-05-156 adoptée par le Comité de transition de l'agglomération de Montréal le 11 mai 2005, constitue le réseau artériel à l'échelle de l'agglomération.

36. Les plans des réseaux des conduites principales, adoptés par les résolutions numéro 05-10-275 et 05-10-276 du 17 octobre 2005 du Comité de transition de l'agglomération de Montréal, identifient les conduites

qui ne sont pas de la nature la plus locale au sens de l'article 25 de la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations.

37. Les équipements, infrastructures et activités énumérés en annexe sont d'intérêt collectif.

La municipalité propriétaire d'un immeuble d'intérêt collectif ne peut l'aliéner.

La gestion des équipements, infrastructures et activités visés au premier alinéa, le financement des dépenses qui y sont liées et l'utilisation des revenus qu'ils produisent sont les mêmes que s'il s'agissait d'un bien relié à l'exercice d'une compétence d'agglomération sur une matière visée au chapitre II du titre III de la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations.

Le troisième alinéa ne s'applique pas aux écoterritoires mentionnés en annexe. Dans ce cas, la gestion est assumée par la municipalité liée sur le territoire de laquelle est situé l'écoterritoire et le financement des dépenses qui sont liées au parc et l'utilisation des revenus qu'il produit sont les mêmes que s'il s'agissait d'un bien relié à l'exercice d'une compétence d'agglomération sur une matière visée au chapitre II du titre III de la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations.

TITRE V PARTAGE DES ACTIFS ET DES PASSIFS

CHAPITRE I ACTIFS

38. Les biens énumérés dans les listes annexées aux résolutions numéro 05-11-289 et 05-11-290 adoptées le 17 novembre 2005 par le comité de transition de l'agglomération de Montréal deviennent la propriété de chaque municipalité reconstituée conformément à ce qui est prévu à ces listes. Deviennent également la propriété de la municipalité reconstituée sur le territoire de laquelle elles sont situées : la caserne 8 située aux 11369-11371 Notre-Dame Est à Montréal-Est et la caserne 77 située aux 114-116 Westminster Nord à Montréal-Ouest.

Le premier alinéa s'applique également à tout bien meuble situé sur ou dans un immeuble dont la propriété est transférée et assurant son utilité, à l'exception de ceux situés sur ou dans une partie d'un tel immeuble qui est utilisée pour l'exercice d'une compétence d'agglomération.

Tout équipement ou infrastructure visé à l'article 37 et situé sur le territoire d'une municipalité reconstituée devient également, s'il est de propriété municipale, la propriété de cette dernière.

Malgré le premier alinéa, demeure la propriété de la municipalité centrale la caserne 52, située au 300 Surrey à Baie-D'Urfé, identifiée au numéro 3189 dans l'une des listes auxquelles réfère le premier alinéa et dont la description technique apparaît sous le numéro 875 des minutes de Luc Lévesque, arpenteur-géomètre, au dossier 20240 du greffe commun des arpenteurs-géomètres de la municipalité centrale.

39. Tout autre bien non visé à l'un ou l'autre des trois premiers alinéas de l'article 38 demeure aussi la propriété de la municipalité centrale.

Dans le cas où celle-ci aliène un bien, le produit de l'aliénation ou, le cas échéant, la partie de celui-ci qui excède le montant de la dette relative à ce bien est réparti entre les municipalités liées en proportion de la participation de chacune au financement des dépenses relatives à cette dette.

La municipalité centrale doit, avant d'aliéner un immeuble qui est utilisé pour l'exercice d'une compétence d'agglomération et qui est situé sur le territoire d'une municipalité reconstituée, l'offrir à cette municipalité à un prix qui ne doit pas excéder sa juste valeur marchande.

40. Tout document de la ville qui était, avant sa constitution, propriété d'une ancienne municipalité devient la propriété de la municipalité reconstituée dont le territoire correspond à celui de cette ancienne municipalité, à l'exception d'un document contenu dans le dossier d'un employé qui demeure à l'emploi de la ville.

Tout document contenu dans le dossier d'un employé de la ville qui est transféré à une municipalité reconstituée devient la propriété de cette dernière.

La municipalité centrale a droit d'accès à tous ces documents comme s'ils avaient été déposés dans les archives municipales; elle peut en obtenir des copies sans frais. Il en est de même pour la municipalité reconstituée à l'égard des documents détenus par la municipalité centrale et créés entre le moment de la constitution de la ville et celui de l'entrée en vigueur du présent décret.

41. Afin de recouvrer le montant d'une taxe ayant fait l'objet d'une demande de paiement avant la réorganisation de la ville, la municipalité centrale peut, même à l'égard d'un immeuble situé sur le territoire d'une municipalité reconstituée, exercer l'une ou l'autre de ses

fonctions prévues par les dispositions législatives qui la régissent en matière de vente d'immeubles pour défaut de paiement des taxes et en matière de rachat ou de retrait d'immeubles ainsi vendus.

La municipalité reconstituée sur le territoire de laquelle l'immeuble est situé ne peut exercer de telles fonctions afin de recouvrer le montant visé au premier alinéa.

Aux fins prévues à cet alinéa :

1° lorsque, en vertu des dispositions législatives visées à celui-ci, une fonction doit être exercée par le conseil de la municipalité, elle l'est par le conseil d'agglomération ;

2° les dépenses faites dans l'exercice de toute fonction visée à cet alinéa sont des dépenses d'agglomération devant être financées par des revenus d'agglomération ;

3° les éléments d'actifs recouverts dans l'exercice de toute fonction visée à cet alinéa sont des éléments d'actifs d'agglomération.

42. Aux fins de l'exercice de ses compétences d'agglomération, la municipalité centrale peut continuer d'utiliser ou d'occuper tout immeuble ou partie d'immeuble qui devient la propriété d'une municipalité reconstituée en vertu du présent décret.

Aux fins de l'exercice de ses compétences de proximité, une municipalité reconstituée peut continuer d'utiliser ou d'occuper tout immeuble ou partie d'immeuble qui demeure la propriété de la municipalité centrale.

L'utilisation ou l'occupation se fait aux conditions du marché, constatées dans une entente conclue entre les deux municipalités.

43. Jusqu'au 30 juin 2006, la municipalité centrale continue d'occuper, conjointement avec la Ville de Montréal-Est et selon les modalités d'utilisation qu'elles déterminent, une partie de l'immeuble situé au 11 370, rue Notre-Dame Est. Ce droit d'occupation s'exerce aux troisième et quatrième étages de l'immeuble. Malgré l'article 38, reste la propriété de la municipalité centrale tout bien meuble situé dans cet immeuble et utilisé aux fins de l'exécution des tâches d'un employé qui reste à l'emploi de la municipalité centrale.

Pendant cette période, la municipalité centrale rembourse à la Ville de Montréal-Est les coûts reliés à l'exploitation de l'immeuble, dans le pourcentage que représente, par rapport à la superficie totale de ce dernier, la superficie qui est utilisée par la municipalité centrale.

La municipalité centrale rembourse également à la Ville de Montréal-Est toute dépense raisonnable que cette dernière effectue en raison du fait que la municipalité centrale continue d'utiliser une partie de son immeuble, notamment les dépenses effectuées pour la location et l'aménagement d'un autre immeuble de même que les dépenses effectuées pour lui permettre, après la période d'utilisation consentie à la municipalité centrale, d'utiliser la partie de son immeuble.

La municipalité centrale et la municipalité reconstituée doivent s'entendre sur les modalités applicables aux remboursements visés aux troisième et quatrième alinéas.

Malgré ce qui précède, la municipalité centrale et la municipalité reconstituée peuvent s'entendre pour raccourcir ou prolonger la période d'utilisation ou pour modifier les conditions d'occupation ou la contribution financière de la municipalité centrale.

CHAPITRE II PASSIFS

SECTION I DETTES DES MUNICIPALITÉS RECONSTITUÉES

§1. Anciennes dettes

44. Parmi les dettes qui existent immédiatement avant la réorganisation de la ville, celles qui ont été contractées par une ancienne municipalité et qui, immédiatement avant la réorganisation, étaient financées par des revenus provenant exclusivement du territoire de cette municipalité et garanties par des titres libellés au nom de cette ancienne municipalité deviennent des dettes de la municipalité reconstituée dont le territoire correspond à celui de cette ancienne municipalité. Les titres d'emprunt reliés à une telle dette sont réputés libellés au nom de cette municipalité reconstituée, qui devient la débitrice de la dette garantie par ces titres et applique, pour le financement des dépenses relatives à cette dette, les règles de financement applicables immédiatement avant la réorganisation. Toutefois, toute subvention reliée à des travaux décrétés par un règlement en vertu duquel une telle dette a été contractée est versée à la municipalité centrale.

§2. Dettes spécifiques

45. En compensation du fait que la municipalité centrale continue d'assumer certaines dettes après la réorganisation, chaque municipalité reconstituée suivante est, sous réserve de l'article 49, débitrice envers elle des sommes suivantes :

1° Baie-D'Urfé :	3 184 110 \$
2° Beaconsfield :	12 339 928 \$

3° Côte-Saint-Luc :	25 350 811 \$
4° Dollard-Des Ormeaux :	22 666 971 \$
5° Dorval :	32 107 931 \$
6° Hampstead :	4 752 530 \$
7° Kirkland :	33 962 603 \$
8° L'Île-Dorval :	42 \$
9° Mont-Royal :	7 517 041 \$
10° Montréal-Est :	28 304 477 \$
11° Montréal-Ouest :	5 937 948 \$
12° Pointe-Claire :	58 369 414 \$
13° Sainte-Anne-de-Bellevue :	5 844 487 \$
14° Senneville :	210 900 \$
15° Westmount :	12 891 015 \$.

46. Les dettes prévues à l'article 45 portent intérêt jusqu'à la veille du jour du remboursement à un taux égal à la moyenne des taux annuels des acceptations bancaires à trois mois, publiés par la Banque du Canada pour la période écoulée entre le 1^{er} janvier 2006 et la veille du remboursement, majorée comme suit :

1° pour toute période écoulée avant le 1^{er} avril 2006, la majoration est de 0,3% ;

2° pour toute période écoulée à compter du 1^{er} avril 2006, la majoration est de 4,3 %.

47. Les dépenses relatives à toute dette contractée par l'ancienne Ville de Montréal avant le 1^{er} janvier 2002 et relative à des installations servant à la production et à la distribution d'eau potable sur le territoire des municipalités mentionnées au deuxième alinéa sont réparties entre ces municipalités suivant la décision CMQ-56171 du 26 octobre 2001 de la Commission municipale du Québec.

Les municipalités visées au premier alinéa sont la Ville de Côte-Saint-Luc, la Ville d'Hampstead, la Ville de Mont-Royal, la Ville de Montréal-Est, la Ville de Montréal-Ouest et la Ville de Westmount.

Le conseil d'agglomération adopte, annuellement et en temps opportun, un état de compte établissant les sommes dues pour l'exercice courant conformément au

premier alinéa ainsi que la date à laquelle elles doivent être versées à la Ville de Montréal; le plus tôt possible après son adoption, une copie vidimée de cet état de compte est signifié, ou transmis par courrier recommandé ou certifié, à chacune des municipalités. En cas de défaut de la part de l'une d'elles, le conseil d'agglomération peut, dans le but de prélever sur le territoire de la municipalité concernée les revenus nécessaires, utiliser toute source de financement qu'une municipalité est habilitée à utiliser sur son propre territoire.

Les trois premiers alinéas cessent de s'appliquer, le cas échéant, à l'égard d'une municipalité visée au deuxième alinéa à compter de l'exercice suivant le versement, par cette municipalité à la Ville de Montréal, d'une somme dont le montant aura été préalablement déterminé par des résolutions similaires adoptées par le conseil de cette municipalité et le conseil d'agglomération.

48. Les dépenses relatives à toute dette contractée par l'ancienne Ville de Pointe-Claire avant le 1^{er} janvier 2002 et relative à son usine de production d'eau potable sont réparties entre les municipalités mentionnées au deuxième alinéa en proportion de la consommation d'eau attribuable au territoire de chacune par rapport à la production totale de l'usine.

Les municipalités visées au premier alinéa sont la Ville de Baie-D'Urfé, la Ville de Beaconsfield, la Ville de Dollard-Des Ormeaux, la Ville de Kirkland et la Ville de Sainte-Anne-de-Bellevue.

Le conseil de la Ville de Pointe-Claire adopte, annuellement et en temps opportun, un état de compte établissant les sommes dues pour l'exercice courant conformément au premier alinéa ainsi que la date à laquelle elles doivent être versées à la Ville; le plus tôt possible après son adoption, une copie vidimée de cet état de compte est signifié, ou transmis par courrier recommandé ou certifié, à chacune des municipalités.

Les trois premiers alinéas cessent de s'appliquer, le cas échéant, à l'égard d'une municipalité visée au deuxième alinéa à compter de l'exercice suivant le versement, par cette municipalité à la Ville de Pointe-Claire, d'une somme dont le montant aura été préalablement déterminé par des résolutions similaires adoptées par le conseil de cette municipalité et le conseil d'agglomération.

§3. Dette contractée par le comité de transition

49. Le comité de transition peut, au nom des municipalités reconstituées, contracter avant le 31 décembre 2005 et aux conditions préalablement autorisées par le

ministre des Affaires municipales et des Régions, un emprunt d'un montant maximal de 253 440 208 \$ dont le produit est destiné à être versé à la municipalité centrale en compensation du fait qu'elle continue d'assumer certaines dettes à leur place.

Dans un tel cas, l'article 45 ne s'applique pas et chaque municipalité reconstituée devient débitrice envers le créancier choisi par le comité de transition de la somme apparaissant en regard de son nom à cet article, majorée des intérêts et autres frais convenus entre le créancier et le comité de transition conformément au premier alinéa.

§4. Financement de certaines dettes

50. Chaque municipalité reconstituée est autorisée à contracter un emprunt dans le but de financer temporairement et à long terme le remboursement de la dette qui lui échoit conformément à l'article 45 ou à l'article 49, le paiement des intérêts sur l'emprunt temporaire, le cas échéant, et les frais de financement liés aux titres émis pour garantir l'emprunt.

Le conseil de la municipalité détermine par résolution la provenance des revenus destinés au remboursement de l'emprunt à long terme. La résolution peut, à cette fin, prévoir l'utilisation de toute source de financement que la municipalité est habilitée à utiliser à toute autre fin. Elle peut également relier directement toute partie de l'emprunt à un règlement de l'ancienne municipalité en vertu duquel une dette a été contractée; dans ce cas, les sommes destinées à rembourser cette partie ainsi identifiées sont fournies par les revenus dont la provenance est déterminée par ce règlement.

Toute disposition contenue dans la résolution qui, en vertu de toute disposition applicable, devrait normalement être adoptée par règlement ne peut être modifiée que de la manière prévue par la loi pour la modification de tel règlement.

Une copie vidimée de la résolution doit être transmise au ministre des Affaires municipales et des Régions le plus tôt possible après son adoption.

SECTION II DETTES DE LA MUNICIPALITÉ CENTRALE

51. Toute dette de la ville qui n'est pas visée à l'article 44 reste une dette de la municipalité centrale.

Le conseil d'agglomération a compétence pour établir les règles de financement des dépenses relatives au remboursement des dettes visées au troisième alinéa, dont la

somme constitue la dette d'agglomération de la Ville de Montréal et peut être financée par des revenus provenant de l'ensemble de l'agglomération.

Ces dettes sont celles qui étaient, avant la constitution de la ville, des dettes de la Communauté urbaine de Montréal et celles qui ont été contractées par la ville entre le moment de sa constitution et celui de sa réorganisation et qui sont reliées à des biens, services ou activités liés à l'exercice d'une compétence d'agglomération ou relatives à des équipements, infrastructures ou activités d'intérêt collectif mentionnés en annexe.

Le conseil ordinaire de la municipalité centrale a compétence pour établir les règles de financement des dépenses relatives au remboursement des autres dettes de la ville, qui doivent être financées par des revenus provenant exclusivement de son propre territoire.

52. Les sommes qui doivent être versées à la municipalité centrale conformément à l'un des articles 45 ou 49 doivent, au plus tard le 31 mars 2006, être affectées au financement de dépenses en remplacement d'emprunts autorisés par règlement. Le conseil ordinaire de la municipalité centrale identifie, par résolution dont copie vidimée est transmise au ministre des Affaires municipales et des Régions, les règlements dont les pouvoirs d'emprunt sont ainsi diminués et détermine la mesure dans lesquels ils le sont.

CHAPITRE III DISPOSITIONS DE NATURE FINANCIÈRE ET FISCALE

53. Le solde impayé, tel qu'il existe immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent décret, de tout déficit à l'égard duquel les dépenses doivent être financées par des revenus provenant exclusivement d'un territoire appelé à faire partie de celui d'une municipalité reconstituée devient un déficit de cette dernière.

Le solde non dépensé, tel qu'il existe immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent décret, de tout surplus demeurant au bénéfice exclusif des habitants et des contribuables d'un territoire appelé à faire partie de celui d'une municipalité reconstituée devient un surplus de cette dernière.

54. Tout déficit ou surplus de la ville qui n'est pas visé à l'article 53 et qui existe immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent décret demeure celui de la municipalité centrale.

Sous réserve de l'acte constitutif de la ville, la municipalité centrale comble le déficit ou utilise le surplus dans l'exercice de ses compétences d'agglomération.

Toutefois, dans le cas où la ville a un surplus, la municipalité centrale doit, avant de l'utiliser dans l'exercice de ses compétences d'agglomération, l'utiliser pour verser à chacune des municipalités reconstituées, jusqu'à concurrence du montant disponible, une somme d'argent correspondant aux revenus qui proviennent du territoire de celles-ci et qui ont été prélevés par la ville pour financer les dépenses liées à la tenue de l'élection générale de 2005. Dans le cas où le montant disponible n'est pas suffisant pour verser l'entièreté de la somme à chacune des municipalités reconstituées, celui-ci est réparti entre chacune d'elles au prorata des revenus prélevés.

55. L'article 54 s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, à l'égard de tout fonds de la ville qui existe immédiatement avant la réorganisation.

Toutefois, un fonds créé spécifiquement aux fins de l'exercice d'une compétence autre que d'agglomération conserve la même destination.

Lorsqu'un tel fonds est constitué au moyen de revenus provenant exclusivement d'un territoire qui doit devenir celui d'une municipalité reconstituée, les sommes qui, immédiatement avant la réorganisation, se trouvent dans le fonds et ne sont pas déjà engagées deviennent celles de cette municipalité.

Si les revenus servant à constituer un tel fonds proviennent exclusivement de territoires de municipalités locales qui ont cessé d'exister lors de la constitution de la ville dont au moins un doit devenir celui d'une municipalité reconstituée, la municipalité reconstituée ainsi visée a droit à une partie des sommes visées au premier alinéa. Cette partie correspond à la fraction que représente, par rapport au total des richesses foncières uniformisées attribuables à ces territoires, celle qui est attribuable au territoire de la municipalité.

56. Le fonds de roulement de la ville, tel qu'il existe immédiatement avant la réorganisation, demeure celui de la municipalité centrale. Le remboursement de la partie du fonds déjà engagée au moment de la réorganisation demeure à la charge de l'ensemble des contribuables des municipalités liées et les sommes ainsi récupérées, tout comme le solde non engagé de ce fonds, ne pourront être réaffectés qu'à l'exercice de compétences d'agglomération, sous réserve d'une entente entre les municipalités liées pour en répartir une partie entre elles.

Le cas échéant, la municipalité centrale devra tenir des comptes séparés pour discerner toute partie du fonds réservée exclusivement à son propre territoire.

57. La municipalité centrale reste partie à tout litige auquel était partie la ville et qui a été introduit après le 1^{er} janvier 2002. Elle possède également, à l'exclusion des municipalités reconstituées, la qualité et l'intérêt requis pour être partie à tout litige introduit après le 1^{er} janvier 2006 relatif à un événement postérieur à la constitution de la ville et antérieur au 1^{er} janvier 2006.

La participation de la municipalité centrale à un litige visé au premier alinéa est réputée être un acte posé dans l'exercice d'une compétence d'agglomération. Une municipalité reconstituée doit donner suite aux conclusions d'une décision finale sur un tel litige lorsque sa mise en œuvre relève de l'exercice de ses compétences.

Les municipalités liées se partagent les revenus et les coûts relatifs à tout litige visé au présent article. Le partage se fait en proportion de la richesse foncière uniformisée de chacune d'entre elles telle qu'elle existe au moment de l'entrée en vigueur du présent décret.

Dans le présent article, le mot « litige » comprend notamment toute contestation judiciaire.

58. Une municipalité reconstituée devient, sans reprise d'instance, partie à toute instance à laquelle était partie la ville au moment de l'entrée en vigueur du présent décret et relative à des événements antérieurs au 1^{er} janvier 2002 et se rapportant à cette municipalité.

59. Les revenus et les coûts relatifs à une contestation judiciaire ou à un litige auquel étaient partie, avant la constitution de la ville, la Régie intermunicipale de gestion des déchets sur l'Île de Montréal ou la Société intermunicipale de gestion des déchets sur l'Île de Montréal, se partagent conformément à l'article 205 de la Charte de la Ville de Montréal, qui reste applicable compte tenu des adaptations nécessaires.

La municipalité centrale reste, à l'exclusion des municipalités reconstituées, partie à une contestation judiciaire ou à un litige visé au premier alinéa.

Malgré le premier alinéa, les frais d'avocats et d'experts reliés au litige se partagent d'abord entre la municipalité centrale et l'ensemble des municipalités reconstituées conformément au critère établi au troisième alinéa de l'article 205 de la Charte de la Ville de Montréal, compte tenu des adaptations nécessaires. La part, ainsi déterminée, des municipalités reconstituées se partage entre elles de la même manière. Les dépenses relatives à ces frais sont fournies par des revenus provenant de l'ensemble du territoire de chacune des municipalités et ce, dans le cas de la Ville de Montréal, malgré le deuxième alinéa de l'article 205 de sa charte.

Pour l'application du troisième alinéa, les municipalités reconstituées sont celles dont le territoire correspond à celui d'une ancienne municipalité qui était, avant la constitution de la ville, membre de la Régie mentionnée au premier alinéa.

60. Aux fins de l'exercice par le conseil d'agglomération, d'une part, et par le conseil ordinaire de la municipalité centrale ou le conseil d'une municipalité reconstituée, d'autre part, du pouvoir prévu à l'article 205 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., c. F-2.1) pour un exercice financier donné, les nombres 0,006 et 0,01 mentionnés aux premier et deuxième alinéas de l'article 205.1 de cette loi sont remplacés selon ce que prévoient les alinéas suivants.

Dans le cas du conseil d'agglomération, le nombre de remplacement résulte de la multiplication du nombre prévu au premier alinéa par le quotient que l'on obtient en divisant les revenus pris en considération pour établir le taux global de taxation d'agglomération par le total des revenus pris en considération pour établir le taux global de taxation d'agglomération, le taux global de taxation ordinaire de la municipalité centrale et les taux globaux de taxation des municipalités reconstituées, selon les budgets adoptés pour l'exercice financier précédent. On ne tient compte que des trois premières décimales du nombre représentant le quotient; lorsque la quatrième décimale aurait été un chiffre supérieur à 4, la troisième est majorée de 1.

Dans le cas du conseil ordinaire de la municipalité centrale ou du conseil d'une municipalité reconstituée, le nombre de remplacement résulte de la multiplication du nombre prévu au premier alinéa par la différence que l'on obtient en soustrayant de 1 le quotient obtenu en vertu du deuxième alinéa.

Toutefois, pour l'exercice financier de 2006, le nombre de remplacement résulte de la multiplication du nombre prévu au premier alinéa par 0,6, dans le cas du conseil d'agglomération, et par 0,4, dans celui du conseil ordinaire de la municipalité centrale ou du conseil d'une municipalité reconstituée.

61. Aux fins de l'exercice par le conseil d'agglomération, d'une part, et par le conseil ordinaire de la municipalité centrale ou le conseil d'une municipalité reconstituée, d'autre part, du pouvoir prévu à l'article 231 de la Loi sur la fiscalité municipale pour un exercice financier donné, le montant de 10 \$ mentionné au premier alinéa de cet article est remplacé selon ce que prévoient les deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article 60, compte tenu des adaptations nécessaires.

TITRE VI DISPOSITIONS DIVERSES, TRANSITOIRES ET FINALES

62. Le conseil d'agglomération doit, avant le 1^{er} avril 2006, constituer des commissions d'agglomération conformément à l'article 18.

63. Le versement à tout membre du conseil de la ville des allocations de départ et de transition prévues aux articles 30.1 et 31 de la Loi sur le traitement des élus municipaux est, le cas échéant, reporté conformément aux articles 31.2, 31.4 et 31.5 de cette loi, qui s'appliquent compte tenu des adaptations nécessaires. Notamment, malgré cet article 31.2, les mots « ancienne municipalité » désignent la ville et les mots « nouvelle municipalité » désignent la municipalité reconstituée concernée.

64. Les municipalités reconstituées succèdent, selon ce que prévoient les dispositions des alinéas suivants, aux droits et obligations de la ville découlant de tout contrat ou entente portant en tout ou en partie sur une matière de proximité et qui, selon ses propres termes, continue d'avoir effet après le 31 décembre 2005.

Si le contrat ou l'entente porte exclusivement sur une matière de proximité et continue d'avoir effet sur le territoire d'une seule municipalité reconstituée, cette dernière succède aux droits et obligations qui en découlent.

Si le contrat ou l'entente porte exclusivement sur une matière de proximité et continue d'avoir effet sur le territoire de plusieurs municipalités liées, toute municipalité reconstituée sur le territoire de laquelle le contrat ou l'entente continue d'avoir effet succède, pour son territoire et selon les termes du contrat ou de l'entente, aux droits qui en découlent, et l'ensemble de ces municipalités liées sont solidairement responsables des obligations qui en découlent.

Si le contrat ou l'entente porte, au moins en partie, sur une matière d'agglomération et continue d'avoir effet sur le territoire d'une ou de plusieurs municipalités liées, chaque municipalité reconstituée succède, pour son territoire, aux droits qui en découlent et qui portent sur une matière de proximité et l'ensemble de ces municipalités liées sont solidairement responsables des obligations qui en découlent.

Lorsqu'un contrat ou entente visé à l'un des alinéas précédents continue d'avoir effet sur le territoire de plus d'une municipalité liée, la municipalité la plus peuplée est responsable de sa gestion jusqu'à son terme, à charge pour toute autre municipalité liée de sa part des frais de gestion.

Pour l'application de l'alinéa précédent, lorsque le contrat ou l'entente a été conclu par la ville dans l'exercice de la compétence d'un conseil d'arrondissement, on tient compte de la population de l'arrondissement concerné plutôt que de celle de la municipalité centrale.

Aux fins du financement des dépenses qui découlent de l'application des troisième, quatrième et cinquième alinéas, le conseil d'agglomération peut :

1^o soit utiliser tout moyen visé à l'article 85 de la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations ;

2^o soit fixer, par règlement, la quote-part des dépenses relatives à un contrat ou à une entente qui est payable par chaque municipalité visée.

Chaque municipalité reconstituée peut, dans le but de prévoir la provenance des sommes qui serviront à honorer les obligations qui lui échoient conformément au présent article, utiliser les moyens prévus aux articles 2 et 3 de la Loi sur les travaux municipaux (L.R.Q., c. T-14) ; toutefois, un emprunt prévu à l'article 3 de cette loi n'est pas soumis à l'approbation par les personnes habiles à voter.

65. Un règlement adopté avant l'entrée en vigueur du présent décret par le conseil d'agglomération en vertu de l'article 47 ou de l'article 69 de la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations n'a pas à être précédé d'un avis de motion et la publication dont découle l'entrée en vigueur d'un tel règlement peut être faite avant l'expiration du délai prévu à l'article 115 de cette loi ou avant l'approbation requise en vertu du troisième alinéa de cet article.

66. Un règlement de taxation adopté avant l'entrée en vigueur du présent décret par le conseil d'une municipalité liée n'a pas à être précédé d'un avis de motion.

La publication dont découle l'entrée en vigueur d'un tel règlement adopté par le conseil d'agglomération peut être faite avant l'expiration du délai prévu à l'article 115 de la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations ou avant l'approbation requise en vertu du troisième alinéa de cet article.

67. Malgré le paragraphe 5^o de l'article 19 de la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations, modifié par l'article 155 du chapitre 28 des lois de 2005, l'exploitation des usines de traitement d'eau situées sur le territoire de la Ville de Pointe-Claire et sur celui de la Ville de Dorval constitue un élément de compétence autre que d'agglomération sous la responsabilité de ces municipalités.

Le premier alinéa cesse d'avoir effet le 31 décembre 2008.

68. Malgré toute disposition inconciliable, les coûts réels relatifs à l'alimentation en eau assurée par la municipalité centrale sur le territoire des municipalités reconstituées sont partagés entre ces dernières en fonction de la consommation réelle attribuable au territoire de chacune.

Aux fins du financement des dépenses relatives à l'exercice de sa compétence en matière d'alimentation en eau sur le territoire des municipalités reconstituées, la municipalité centrale a recours exclusivement aux revenus perçus auprès de ces municipalités conformément au premier alinéa, à l'exclusion de tout moyen de financement auquel elle pourrait autrement avoir droit en vertu de la loi.

Toutefois, l'exclusion prévue au deuxième alinéa ne s'applique pas à la taxe spéciale prévue à l'article 569.11 de la Loi sur les cités et villes.

Le présent article cesse d'avoir effet le 31 décembre 2008.

69. Malgré le sous-paragraphe *a* du paragraphe 8^o de l'article 19 de la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations, modifié par l'article 155 du chapitre 28 des lois de 2005, l'élément de sécurité publique que constituent les services de premiers répondants, sur le territoire de la Ville de Côte-Saint-Luc, constitue un élément de compétence autre que d'agglomération sous la responsabilité de cette dernière.

Les coûts reliés à l'exercice de la compétence prévue au premier alinéa sont financés exclusivement par des sommes que la Ville de Montréal, à même ses revenus d'agglomération, transmet à la Ville de Côte-Saint-Luc à cette fin.

Le présent article cesse d'avoir effet le 31 décembre 2008.

70. Malgré l'article 49 de la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations et l'absence de résolutions similaires prévues à l'article 48 de cette loi, un conseil d'arrondissement peut, à l'égard d'un équipement, infrastructure ou activité d'intérêt collectif mentionné en annexe, continuer d'exercer ses droits, pouvoirs et obligations.

Tout acte posé ou décision prise par un conseil d'arrondissement conformément au premier alinéa est réputé être relatif à l'exercice d'une compétence d'agglomération.

Le présent article cesse d'avoir effet le 1^{er} janvier 2007 ou à toute autre date, antérieure à cette dernière, que détermine le conseil d'agglomération et qui peut varier selon l'équipement, infrastructure ou activité.

71. Le délai prévu au premier alinéa de l'article 474.1 de la Loi sur les cités et villes ne s'applique pas dans le cas du premier rapport sur la situation financière de la municipalité que doit faire le maire de la municipalité centrale.

Ce dernier doit toutefois faire un tel rapport avant que les parties du budget pour l'exercice financier de 2006 ne soient soumises pour adoption au conseil ordinaire et au conseil d'agglomération, selon le cas.

72. Si, le 1^{er} janvier 2006, le budget de la municipalité centrale pour l'exercice débutant à cette date n'est pas adopté, on applique l'article 148.1 de la Charte de la Ville de Montréal :

1^o en assimilant au budget de l'exercice précédent, aux fins des crédits applicables à des fins d'agglomération, la partie du budget que le comité exécutif a dressée et soumise pour adoption au conseil d'agglomération pour l'exercice financier de 2006 ;

2^o en assimilant au budget de l'exercice précédent, aux fins des crédits applicables à des fins autres que d'agglomération, la partie du budget que le comité exécutif a dressée et soumise pour adoption au conseil ordinaire pour l'exercice financier de 2006 .

Pour l'application de l'article 92 de l'annexe C de la Charte de la Ville de Montréal au budget de l'exercice visé au premier alinéa, on remplace la date du 1^{er} décembre par celle du 15 décembre.

Si, le 1^{er} janvier 2006, le budget d'une municipalité reconstituée n'est pas adopté, on applique le cinquième alinéa du paragraphe 3 de l'article 474 de la Loi sur les cités et villes en assimilant au budget de l'exercice précédent, aux fins des crédits applicables, le budget adopté pour l'exercice financier de 2001 par le conseil de l'ancienne municipalité dont le territoire correspond à celui de la municipalité reconstituée.

73. Les dispositions du titre V du présent décret sont réputées conformes à celles de la section III du chapitre V de la Loi concernant la consultation des citoyens sur la réorganisation territoriale de certaines municipalités ainsi qu'à toute directive donnée par le ministre des Affaires municipales et des Régions conformément au deuxième alinéa de l'article 120 de cette loi, modifié par l'article 160 de la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations.

74. Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} janvier 2006, date de réorganisation de la ville, à l'exception de ses dispositions qui ont vocation à s'appliquer à l'égard d'un geste qui peut être posé en anticipation de cette réorganisation conformément à la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations, qui entrent en vigueur le jour de la publication du présent décret à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

ANNEXE

(a. 37)

ÉQUIPEMENTS, INFRASTRUCTURES ET ACTIVITÉS D'INTÉRÊT COLLECTIF

Équipements et infrastructures

- Aréna Maurice-Richard
- Centre de tennis Jarry
- Centre d'histoire de Montréal
- Chapelle historique du Bon-Pasteur
- Complexe sportif Claude-Robillard
- Marché public Atwater
- Marché public Jean-Talon
- Musée de la Pointe-à-Callière
- Musée de Lachine
- Parc Angrignon
- Parc du Mont-Royal
- Parc Jarry
- Parc Jean-Drapeau
- Parc Lafontaine
- Parc Maisonneuve
- Parc René-Lévesque
- Parc du complexe environnemental Saint-Michel
- Parc-nature du Cap-Saint-Jacques
- Parc-nature de l'Anse-à-l'Orme
- Parc-nature du Bois-de-l'Île-Bizard
- Parc-nature du Bois-de-Liesse
- Parc-nature de l'Île-de-la-Visitation
- Parc-nature de la Pointe-aux-Prairies
- Parc agricole du Bois-de-la-Roche
- Parc-nature du Bois-de-Saraguay
- Parc-nature du Bois-d'Anjou
- Promenades Bellerive
- Les écoterritoires suivants : la forêt de Senneville, le corridor écoforestier de la rivière l'Orme, le corridor écoforestier de l'île-Bizard, les rapides du Cheval-Blanc, la coulée verte du ruisseau Bertrand, les sommets et les flancs du Mont-Royal, la Coulée verte du ruisseau De Montigny, la trame verte de l'Est, les rapides de Lachine, la falaise Saint-Jacques

Activités et objets d'activités

- Culture Montréal
- Cité des Arts du cirque
- Tour de l'Île
- Production de films et d'émissions de télévision
- Forum permanent sur les équipements culturels
- Mise en valeur du Vieux-Montréal
- Festival du monde arabe
- Revitalisation urbaine des secteurs Sud-Ouest, Ville-Marie, Montréal-Nord et Lachine (quartier Saint-Pierre)
- Redéveloppement, à des fins de réintégration dans la trame urbaine, de grands sites tels que des gares de triage, des espaces industriels vétustes ou abandonnés ou des emprises ferroviaires délaissées (incluant des travaux de décontamination, de démolition ou la relocalisation d'entreprises nuisibles)
- Organismes ayant pour mandat de voir à la planification et au développement à l'échelle de l'agglomération
- Coup de cœur francophone
- Festival international Nuits d'Afrique
- Francofolies de Montréal
- Juste pour rire
- Montréal en lumière
- Présence autochtone – Terres en vue
- Biennale Les coups de théâtre
- Fringe
- Shakespeare in the Park – Répercussion théâtre
- Biennale FIND
- Festival de musique de chambre
- Festival international de jazz
- MEG (Montréal électronique groove)
- Off festival de jazz
- Festival des films du monde
- Festival du film juif de Montréal
- FNCM
- Les 400 coups
- Rendez-vous du cinéma québécois
- Vues d'Afrique
- Journée des musées
- Festival interculturel du conte
- Festival international de littérature
- Salon du livre de Montréal
- Carifesta
- Divers/Cité
- Fête du Canada
- Fête nationale du Québec
- Saint-Patrick
- Aide à l'élite sportive et événements sportifs d'envergure métropolitaine, nationale et internationale
- Mise en œuvre de l'entente-cadre entre la Ville de Montréal, le ministère de la Culture et des Communications et la Bibliothèque nationale du Québec
- Harmonisation des systèmes informatiques des bibliothèques

— Outgames mondiaux de Montréal 2006

— Réseau cyclable pan-montréalais

— Contributions municipales et gestion d'ententes et de programmes gouvernementaux de lutte à la pauvreté

— Contributions municipales et gestion d'ententes et de programmes gouvernementaux pour la mise en valeur des biens, sites et arrondissements reconnus par la Loi sur les biens culturels

— Contributions municipales aux programmes gouvernementaux ou à ceux de la Communauté métropolitaine de Montréal et qui visent l'amélioration de la protection et des conditions d'utilisation des rives des cours d'eau entourant l'agglomération de Montréal ou la création de parcs riverains dans l'agglomération

— Aménagement et réaménagement du domaine public, y compris les travaux d'infrastructures, dans un secteur de l'agglomération désigné comme le centre-ville et délimité comme suit (les orientations sont approximatives): à partir du point de rencontre de la rue Amherst avec la rue Cherrier; de là allant vers le sud-est et suivant la rue Amherst et son prolongement jusqu'au fleuve Saint-Laurent; de là allant vers le sud et suivant la rive du fleuve Saint-Laurent jusqu'au point de rencontre avec l'autoroute 15-20, soit le pont Champlain; de là allant vers l'ouest et suivant l'autoroute 15-20 jusqu'au point de rencontre avec l'emprise ferroviaire; de là allant vers le nord-est et suivant l'emprise ferroviaire ainsi que le bâtiment longeant la voie ferrée jusqu'au point de rencontre avec la fin du dit bâtiment; de là allant vers le nord-ouest et longeant le bâtiment jusqu'au point de rencontre avec la rue du Parc-Marguerite-Bourgeoys; de là allant vers le nord-est et suivant la rue du Parc-Marguerite-Bourgeoys ainsi que l'emprise ferroviaire jusqu'au point de rencontre avec le prolongement de la rue Sainte-Madeleine; de là allant vers l'ouest et suivant la rue Sainte-Madeleine jusqu'au point de rencontre avec la rue Le Ber; de là allant vers le nord et suivant la rue Le Ber et son prolongement jusqu'au point de rencontre avec le prolongement de la rue de Sébastopol; de là allant vers l'ouest et suivant la rue de Sébastopol jusqu'au point de rencontre avec la rue Wellington; de là allant vers le nord et suivant la rue Wellington jusqu'au point de rencontre avec la rue Bridge; de là allant vers l'ouest et suivant la rue Bridge jusqu'au point de rencontre avec la rue Saint-Patrick; de là allant vers le nord-ouest jusqu'au point de rencontre avec les rues Guy, William et Ottawa; de là allant vers le nord-ouest et suivant la rue Guy jusqu'au point de rencontre avec la rue Notre-Dame Ouest; de là allant vers le nord-ouest et suivant la limite de l'arrondissement de Ville-Marie jus-

qu'au point de rencontre avec la limite de l'arrondissement historique et naturel du Mont-Royal; de là allant vers le nord-ouest et suivant la limite de l'arrondissement historique et naturel du Mont-Royal jusqu'au point de rencontre avec l'avenue des Pins Ouest; de là allant vers le nord-est et suivant l'avenue des Pins Ouest jusqu'au point de rencontre avec la rue Saint-Denis; de là allant vers le sud-est et suivant la rue Saint-Denis jusqu'au point de rencontre avec la rue Cherrier; de là allant vers le nord-est et suivant la rue Cherrier jusqu'au point de rencontre avec la rue Amherst, étant le point de départ.

45500

Index

Abréviations : **A** : Abrogé, **N** : Nouveau, **M** : Modifié

	Page	Commentaires
Agglomération de Longueuil (Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations, L.R.Q., c. E-20.001)	6905A	
Agglomération de Montréal (Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations, L.R.Q., c. E-20.001)	6923A	
Agglomération de Québec (Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations, L.R.Q., c. E-20.001)	6880A	
Diverses mesures fiscales liées à la réorganisation (Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations, L.R.Q., c. E-20.001)	6877A	
Exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations, Loi sur l'... — Agglomération de Longueuil (L.R.Q., c. E-20.001)	6905A	
Exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations, Loi sur l'... — Agglomération de Montréal (L.R.Q., c. E-20.001)	6923A	
Exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations, Loi sur l'... — Agglomération de Québec (L.R.Q., c. E-20.001)	6880A	
Exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations, Loi sur l'... — Diverses mesures fiscales liées à la réorganisation (L.R.Q., c. E-20.001)	6877A	
Exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations, Loi sur l'... — Réorganisation municipale — Modification de certains décrets (L.R.Q., c. E-20.001)	6871A	
Exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations, Loi sur l'... — Ville de Longueuil (L.R.Q., c. E-20.001)	6917A	
Exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations, Loi sur l'... — Ville de Montréal (L.R.Q., c. E-20.001)	6897A	
Exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations, Loi sur l'... — Ville de Québec (L.R.Q., c. E-20.001)	6892A	
Réorganisation municipale — Modification de certains décrets (Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations, L.R.Q., c. E-20.001)	6871A	

Ville de Longueuil	6917A
(Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations, L.R.Q., c. E-20.001)	
Ville de Montréal	6897A
(Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations, L.R.Q., c. E-20.001)	
Ville de Québec	6892A
(Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations, L.R.Q., c. E-20.001)	